

# Confinement 3.0 by ATH

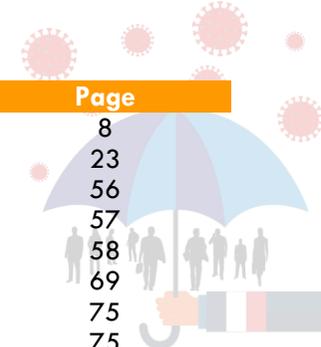
## Les mesures gouvernementales

MAJ 31/05/2021



| Informations mises à jour   | Date       | Page     |
|---|------------|----------|
| Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes                      | 31/05/2021 | 8        |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 31/05/2021 | 23       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 31/05/2021 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 31/05/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 31/05/2021 | 58       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 31/05/2021 | 69       |
| Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés                     | 31/05/2021 | 75       |
| Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos                   | 31/05/2021 | 75       |
| Mesures sociales : La consultation du CSE   | 31/05/2021 | 76       |
| Mesures sociales : L'entretien professionnel  | 31/05/2021 | 76       |
| Mesures sociales : La médecine du travail   | 31/05/2021 | 77       |
| Mesures sociales : Chèques cadeaux  | 31/05/2021 | Supprimé |
| Mesures sociales : Arrêts de travail COVID  | 31/05/2021 | 78       |
| Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks                                  | 19/05/2021 | 23       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 19/05/2021 | 23       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 19/05/2021 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 19/05/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 19/05/2021 | 58       |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO                                 | 19/05/2021 | 70       |
| Mesures sociales : La médecine du travail   | 19/05/2021 | 77       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 29/04/2021 | 23       |
| Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers            | 29/04/2021 | 53       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 29/04/2021 | 58       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 29/04/2021 | 69       |
| Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021                       | 29/04/2021 | 80       |
| Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat                                | 29/04/2021 | 85       |
| Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes                      | 14/04/2021 | 8        |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 14/04/2021 | 23       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 14/04/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 14/04/2021 | 58       |
| Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs | 14/04/2021 | 68       |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO                                 | 14/04/2021 | 70       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 14/04/2021 | 70       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 02/04/2021 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 02/04/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 02/04/2021 | 58       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 02/04/2021 | 69       |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche   | 02/04/2021 | 73       |
| Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes                      | 26/03/2021 | 8        |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 26/03/2021 | 23       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 26/03/2021 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 26/03/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 26/03/2021 | 58       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 26/03/2021 | 70       |

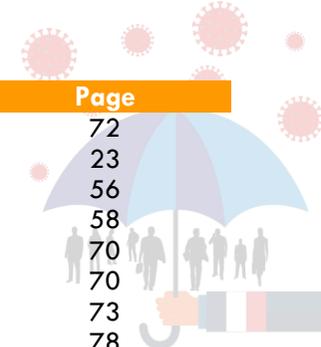
Principales  
mises à jour  
et nouvelles  
informations



**Informations mises à jour, suite**

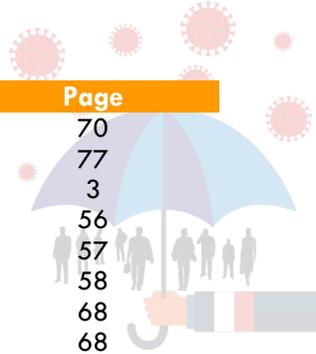
|  | Date       | Page |
|--|------------|------|
| Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette   | 26/03/2021 | 72   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 18/03/2021 | 23   |
| Mesures sociales : Le contexte   | 18/03/2021 | 56   |
| Mesures sociales : L'activité partielle  | 18/03/2021 | 58   |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO  | 18/03/2021 | 70   |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges   | 18/03/2021 | 70   |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche  | 18/03/2021 | 73   |
| Mesures sociales : Arrêts de travail COVID   | 18/03/2021 | 78   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 11/03/2021 | 23   |
| Mesures sociales : L'activité partielle  | 11/03/2021 | 58   |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF  | 11/03/2021 | 69   |
| Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette   | 11/03/2021 | 72   |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche  | 11/03/2021 | 73   |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées                                   | 11/03/2021 | 88   |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions | 11/03/2021 | 91   |
| Mesures fiscales : Annexes   | 11/03/2021 | 92   |
| Mesures sociales : L'activité partielle  | 02/03/2021 | 58   |
| Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs                      | 02/03/2021 | 68   |
| Mesures sociales : Le FNE-formation  | 02/03/2021 | 68   |
| Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette   | 02/03/2021 | 72   |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche  | 02/03/2021 | 73   |
| Mesures sociales : La médecine du travail  | 02/03/2021 | 77   |
| Mesures sociales : Arrêts de travail COVID   | 02/03/2021 | 78   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 24/02/2021 | 23   |
| Mesures sociales : Le contexte   | 24/02/2021 | 56   |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise  | 24/02/2021 | 57   |
| Mesures sociales : L'activité partielle  | 24/02/2021 | 58   |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche  | 24/02/2021 | 73   |
| Mesures sociales : La consultation du CSE  | 24/02/2021 | 76   |
| Mesures sociales : La médecine du travail  | 24/02/2021 | 77   |
| Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat   | 24/02/2021 | 85   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 11/02/2021 | 23   |
| Mesures fiscales : Annexes   | 11/02/2021 | 92   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 04/02/2021 | 23   |
| Mesures sociales : Le contexte   | 04/02/2021 | 56   |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise  | 04/02/2021 | 57   |
| Mesures sociales : L'activité partielle  | 04/02/2021 | 58   |
| Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs                      | 04/02/2021 | 68   |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO  | 04/02/2021 | 70   |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges   | 04/02/2021 | 70   |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche  | 04/02/2021 | 73   |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité  | 27/01/2021 | 23   |
| Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers                                 | 27/01/2021 | 53   |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF  | 27/01/2021 | 69   |

**Principales  
mises à jour  
et nouvelles  
informations**



**Informations mises à jour, suite**

|   | Date       | Page     |
|---|------------|----------|
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 27/01/2021 | 70       |
| Mesures sociales : La médecine du travail   | 27/01/2021 | 77       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 21/01/2021 | 3        |
| Mesures sociales : Le contexte  | 21/01/2021 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 21/01/2021 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 21/01/2021 | 58       |
| Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs | 21/01/2021 | 68       |
| Mesures sociales : Le FNE-formation   | 21/01/2021 | 68       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 21/01/2021 | 69       |
| Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)                            | 21/01/2021 | Supprimé |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO                                 | 21/01/2021 | 70       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 21/01/2021 | 70       |
| Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie                                      | 21/01/2021 | Supprimé |
| Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020                                   | 21/01/2021 | Supprimé |
| Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO  | 21/01/2021 | Supprimé |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche   | 21/01/2021 | 73       |
| Mesures sociales : La prise en charge des congés payés                                | 21/01/2021 | 74       |
| Mesures sociales : La médecine du travail   | 21/01/2021 | 77       |
| Mesures sociales : Chèques cadeaux  | 21/01/2021 | Supprimé |
| Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat                                | 21/01/2021 | 85       |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées              | 22/12/2020 | 88       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 22/12/2020 | 23       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 22/12/2020 | 58       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 22/12/2020 | 69       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 22/12/2020 | 70       |
| Mesures sociales : L'activité partielle   | 17/12/2020 | 58       |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO                                 | 17/12/2020 | 70       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 10/12/2020 | 70       |
| Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie                                      | 10/12/2020 | Supprimé |
| Mesures sociales : La consultation du CSE   | 10/12/2020 | 76       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 04/12/2020 | 57       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF                                     | 04/12/2020 | 69       |
| Mesures sociales : La consultation du CSE   | 04/12/2020 | 76       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 01/12/2020 | 23       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité   | 30/11/2020 | 23       |
| Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers            | 30/11/2020 | 53       |
| Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE                                      | 30/11/2020 | 54       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 30/11/2020 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise                               | 30/11/2020 | 57       |
| Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)                            | 30/11/2020 | Supprimé |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges  | 30/11/2020 | 70       |
| Mesures sociales : La monétisation des jours de congés                                | 30/11/2020 | 75       |
| Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans    | 30/11/2020 | 85       |
| Mesures sociales : Le contexte  | 20/11/2020 | 56       |



**Principales  
mises à jour  
et nouvelles  
informations**

| Informations mises à jour, suite                           | Date       | Page     |
|--|------------|----------|
| Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid) | 20/11/2020 | Supprimé |
| Mesures sociales : Le contexte                             | 13/11/2020 | 56       |
| Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise    | 13/11/2020 | 57       |
| Mesures sociales : L'activité partielle                    | 13/11/2020 | 58       |
| Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF          | 13/11/2020 | 69       |
| Mesures sociales : Les exonérations de charges             | 13/11/2020 | 70       |
| Mesures sociales : Les aides à l'embauche                  | 13/11/2020 | 73       |
| Mesures fiscales : Le fonds de solidarité                  | 09/11/2020 | 23       |

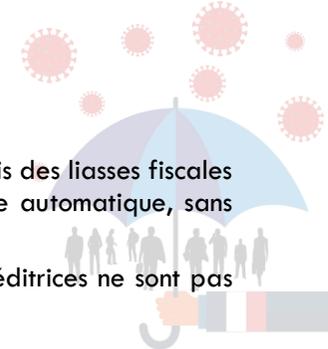
| Nouvelles informations   | Date       | Page     |
|--|------------|----------|
| Mesures fiscales : Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020                              | 31/05/2021 | 21       |
| Mesures sociales : Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants                                    | 31/05/2021 | 84       |
| Mesures juridiques : Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France                  | 31/05/2021 | 86       |
| Mesures fiscales : Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations                  | 29/04/2021 | 7        |
| Mesures sociales : Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants                   | 29/04/2021 | 62       |
| Mesures fiscales : Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales                               | 02/04/2021 | 7        |
| Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks   | 02/04/2021 | 23       |
| Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021  | 26/03/2021 | 80       |
| Mesures sociales : Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance        | 26/03/2021 | 61       |
| Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)         | 11/03/2021 | 7        |
| Mesures fiscales : Remboursement accéléré des crédits d'impôt  | 11/03/2021 | 8        |
| Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes   | 11/03/2021 | 8        |
| Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette   | 24/02/2021 | 72       |
| Mesures sociales : Locaux de restauration  | 24/02/2021 | 60       |
| Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations                    | 27/01/2021 | 35       |
| Mesures sociales : Arrêts de travail COVID   | 21/01/2021 | 78       |
| Mesures juridiques : Procédure d'alerte  | 22/12/2020 | 66       |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions | 22/12/2020 | 91       |
| Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés  | 22/12/2020 | 75       |
| Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos  | 22/12/2020 | 75       |
| Mesures sociales : Chèques cadeaux   | 17/12/2020 | Supprimé |
| Mesures sociales La médecine du travail  | 10/12/2020 | 77       |
| Mesures sociales : La prise en charge des congés payés   | 04/12/2020 | 74       |
| Mesures sociales : L'entretien professionnel   | 04/12/2020 | 76       |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes                                 | 04/12/2020 | 67       |
| Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées                                   | 04/12/2020 | 88       |
| Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs                      | 30/11/2020 | 68       |
| Mesures sociales : Le FNE-formation  | 30/11/2020 | 68       |
| Mesures sociales : La consultation du CSE  | 30/11/2020 | 76       |
| Mesures juridiques : Entreprises en difficulté   | 30/11/2020 | 66       |
| Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)   | 13/11/2020 | Supprimé |
| Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO  | 13/11/2020 | 70       |
| Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans                         | 09/11/2020 | 85       |

Principales  
mises à jour  
et nouvelles  
informations

# Sommaire

## Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

|  |    |
|--|----|
| 1. Mesures fiscales.....   | 7  |
| Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations.....                | 7  |
| Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS).....       | 7  |
| Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales.....                             | 7  |
| Remboursement accéléré des crédits d'impôt.....  | 8  |
| Dispositif de prise en charge des coûts fixes .....  | 8  |
| Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020.....                            | 21 |
| Dispositif d'aide pour les stocks.....   | 23 |
| Le fonds de solidarité .....   | 23 |
| Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers.....                               | 53 |
| Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations .....                 | 54 |
| Les mesures concernant la CFE.....   | 54 |
| 2. Mesures sociales.....   | 56 |
| Le contexte .....  | 56 |
| Le protocole sanitaire en entreprise.....  | 57 |
| L'activité partielle .....   | 58 |
| L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs.....                    | 68 |
| Le FNE-formation .....   | 68 |
| Le report des échéances URSSAF.....  | 69 |
| Report des cotisations AGIRC-ARRCO .....   | 70 |
| Les exonérations de charges.....   | 70 |
| Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette .....                                     | 72 |
| Les aides à l'embauche .....   | 73 |
| La prise en charge des congés payés.....   | 74 |
| La monétisation des jours de congés .....  | 75 |
| Autres dispositions en matière de congés payés.....  | 75 |
| Autres dispositions en matière de jours de repos .....                                     | 75 |
| La consultation du CSE.....  | 76 |
| L'entretien professionnel.....   | 76 |
| La médecine du travail.....  | 77 |
| Arrêts de travail COVID .....  | 78 |
| Locaux de restauration.....  | 79 |
| Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 .....   | 80 |
| Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance .....     | 80 |
| Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants .....                | 81 |
| Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants .....                                 | 84 |
| 3. Mesures de financement.....   | 85 |
| Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat .....                         | 85 |
| Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans.....                             | 85 |
| Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France.....                  | 86 |
| 4. Mesures juridiques.....   | 87 |
| Entreprises en difficulté .....  | 87 |
| Procédure d'alerte .....   | 87 |
| Les dispositions en matière d'approbation des comptes.....                                 | 88 |
| Les dispositions en matière de tenue des assemblées .....                                  | 88 |
| Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions..... | 91 |
| 5. Mesures fiscales, annexes.....  | 92 |



## Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations

Dans sa communication du 21 avril 2021, le CSOEC indique avoir obtenu de la DGFIP, une tolérance pour les cabinets sur les délais des liasses fiscales pour les exercices clos le 31 décembre 2020. Cette tolérance déclarative va jusqu'au 30 juin 2021 et s'applique de manière automatique, sans demande préalable, contrairement à l'année dernière où il fallait justifier de difficultés financières des entreprises

Cette tolérance s'appliquera pour les déclarations et les règlements suivants : liasse fiscale, CA12, CVAE, IS, IRPP. Les CVAE créditrices ne sont pas concernées afin que les entreprises puissent bénéficier rapidement d'un remboursement.

## Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)

Le ministre Bruno Lemaire a indiqué dans son communiqué de presse du 2 mars 2021 que pour tenir compte de la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, **le 1er acompte d'IS dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020** et non le 31 décembre 2019 selon la règle habituelle, **avec une marge d'erreur de 10 %**.

**Le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.**

**Cette faculté de modulation de l'acompte du 15 mars reste optionnelle**, elle peut être exercée sans formalisme particulier. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles habituelles. Cette disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

## Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales

Le ministre Bruno Lemaire a annoncé dans un communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril l'extension et le prolongement du dispositif permettant aux entreprises d'étaler sur 3 ans les impôts dus au 31 décembre 2020.

Ce dispositif s'adresse plus particulièrement aux commerçants, artisans, professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quels que soit leur statut, leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou perte de chiffre d'affaires.

Les impôts concernés sont ceux qui sont recouverts par la DGFIP et dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020. Il s'agit notamment :

- de la TVA
- de la CVAE
- de la CFE
- du PAS
- de l'IS
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels

Le plan de règlement traite des dettes fiscales dont l'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir avant la décision de report au titre de la crise sanitaire entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 décembre 2020.

Ces plans peuvent être d'une durée de 12, 24 ou 36 mois. L'entreprise peut être amenée à fournir des garanties pour les plans dont la durée dépasse 24 mois.

La demande doit être effectuée par l'entreprise au plus tard le 30 juin 2021 à l'aide du formulaire correspondant disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

# 1. Mesures fiscales



## Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Dans la deuxième partie de du communiqué de presse du 2 mars 2021, le Ministre Bruno Lemaire a annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts restituables pour la campagne 2021. Ainsi, les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent **demande le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.**

## Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret 2021-310 du 24 mars 2021 a créé une nouvelle aide pour les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 vient modifier le précédent décret en créant 3 catégories :

- l'aide sur les coûts fixes « générale »
- l'aide sur la coûts fixes « saisonnière »
- l'aide sur les coûts fixes « groupe »

### Quelles sont les principales évolutions ?

L'aide, qui pouvait être demandée uniquement pour une période bimestrielle (janvier-février ; mars-avril et mai-juin), pourra désormais être demandée pour un seul des deux mois si l'entreprise perd 50% de son chiffre d'affaires pendant un mois.

Le critère de perte de 50% du chiffre d'affaires pourra être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent de ce fait moins de 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année.

Les entreprises qui font certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes pourront recourir à une attestation du commissaire aux comptes, plutôt que de l'expert-comptable.

L'accès au dispositif est facilité pour les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 euros) ou le plafond maximal d'aide d'État autorisée par la Commission européenne sur la période de la crise sanitaire (1,8 millions d'euros). A cette fin, le groupe pourra déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble des filiales éligibles de bénéficier de l'aide coûts fixes, dans la limite du plafond qui reste de 10 millions d'euros au niveau du groupe.

Les groupes pourront déposer leur demande, soit en mai pour la période allant de janvier à avril, soit en juillet pour la période allant de janvier à juin. Les groupes déposant leur demande en mai pourront déposer une demande complémentaire en juillet afin d'obtenir un complément d'aides au titre des mois de mai et juin 2021.

Les délais de dépôts des demandes sont portés à 45 jours, contre 15 jours actuellement, afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

### Définitions communes

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

On appelle période éligible la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée.

On appelle mois éligible le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible.

## 1. Mesures fiscales, suite



Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'article 1er du décret du 6 juin 2001, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 10 millions d'euros.

### Modèles de formulaires et d'attestation

Les modèles des divers formulaires et attestations sont disponibles sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

### Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « générale »

#### Critères d'éligibilité au titre des mois de janvier et février 2021

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de prise en charge des courses fixe, les entreprises doivent réunir les conditions suivantes :

1° Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible au titre du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier ou février 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
  - été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
  - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible;
  - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans leur rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
  - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
  - 1 - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 2 - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 3 - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 4 - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
  - 5 - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
  - 6 - Gestion des jardins botaniques et zoologiques
  - 7 - Etablissements de thermalisme
  - 8 - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

## 1. Mesures fiscales, suite





3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles

#### Critères d'éligibilité à partir du mois de mars 2021

1° Elles ont bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à juin 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :
  - été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
  - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
  - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
  - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
  1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
  5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
  6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
  7. Etablissements de thermalisme
  8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
  9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
  10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible est négatif.

## 1. Mesures fiscales, suite



## Synthèse des critères d'éligibilité à l'aide sur les coûts fixes à partir de mars 2021

Avoir bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à juin 2021

Avoir été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible

Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif

Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes

➤ Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :

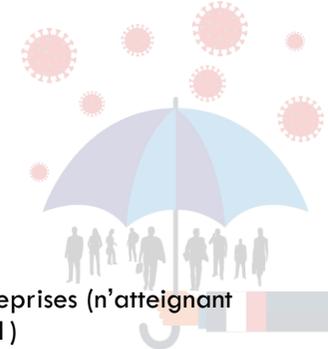
- - été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
- - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
- - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;

Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- Etablissements de thermalisme
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

## 1. Mesures fiscales, suite





## Le calcul du montant de l'aide

### Pour la première période

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)

### A partir de mars 2021

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté :
  - Soit au cours du premier mois éligible
  - Soit au cours du second mois éligible
  - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)
- pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001), le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté
  - Soit au cours du premier mois éligible
  - Soit au cours du second mois éligible
  - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Les subventions versées au titre des spécificités « saisonnières et groupe » sont prises en compte dans ce plafond.

Le calcul de l'EBE est effectué de la manière suivante :

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

**EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

**EBE = [compte 70 + compte 74 + compte 751 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]**

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois concerné, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice

## 1. Mesures fiscales, suite



## Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

## Les demandes d'aide

### Tout au long de la période éligible

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur l'espace professionnelle de l'entreprise demandeuse, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité du mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise pour le 1er volet du fonds de solidarité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la deuxième période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
  - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
  - Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe

## 1. Mesures fiscales, suite





- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

### L'attestation à la clôture

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour au moins une période bimensuelle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes de l'entreprise délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

## 1. Mesures fiscales, suite



Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période bimestrielle, sans commissaire aux comptes, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes.

Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

### Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « saisonnière »

#### Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont bénéficié au moins une fois du 1er volet du fonds de solidarité au titre des mois de janvier et février 2021 au cours de la période semestrielle
- 2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 9, d'au moins 50 % durant la période semestrielle et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Soit elles justifient pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
    - été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;
    - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
    - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;

## 1. Mesures fiscales, suite





- b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 à savoir :
  1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
  4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
  5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
  6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
  7. Etablissements de thermalisme
  8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
  9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
  10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;
- 3° Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- 4° Elles ont été créées avant le 1er janvier 2019 ;
- 5° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle est négatif.

#### Calcul du montant de l'aide

L'aide versée dans le cadre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « saisonnière » prend la forme d'une subvention unique dont le montant s'élève :

- à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle
- à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle, pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période semestrielle, par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule identique avec le calcul de l'aide « générale ».

Le montant de l'aide est limité à 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les aides « générale » et « saisonnière » ne sont pas cumulables. Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « générale » pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit au titre de l'aide « saisonnière ».

## 1. Mesures fiscales, suite



## La perte du chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période semestrielle est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des six mois de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

## La demande d'aide « saisonnière » au cours de la période éligible

Une demande unique au titre de l'aide saisonnière est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise
- elle est déposée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 août 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

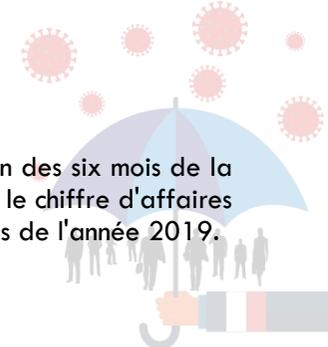
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires de référence pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019 ;
  - un mois de la période semestrielle de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
  - le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité au moins une fois au cours de la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
  - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période semestrielle et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.
- Le cas échéant, si l'aide mentionnée au chapitre Ier a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides perçues en application du présent décret et le montant total perçu

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2020.

## 1. Mesures fiscales, suite



Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire

### L'attestation à la clôture

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour la période semestrielle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, et retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide « saisonnière », établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur la période semestrielle le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée ci-dessus à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des aides pour la prise en charges des coûts fixes, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période semestrielle, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise y compris l'aide versée, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises sans commissaire aux comptes, qui ont bénéficié de la présente aide pour la période semestrielle procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise -toutes les périodes, toutes les aides (générale, saisonnière, plafonnée) -, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

## 1. Mesures fiscales, suite



## Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « dont le fonds de solidarité a été plafonné au niveau du groupe »

### Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné pour bénéficier des aides au titre du 1er volet de du fonds des solidarité, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent les conditions prévues pour bénéficier de l'aide à la prise en charge des coûts fixes à l'exception du fait d'avoir été elle-même bénéficiaire du 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier ou février 2021.

### Calcul du montant de l'aide

L'aide versée aux entreprises au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « groupe » prend la forme d'une subvention unique correspondant à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles ou pour la période semestrielle.

Au titre de chaque période éligible ou le cas échéant au titre de la période semestrielle et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités fixées pour l'aide « générale » ou le cas échéant l'aide « saisonnière ».

Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité sur la période de six premiers mois 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

### La demande d'aide « groupe »

Une demande unique d'aides est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions de l'aide « groupe » ;
- elle est déposée au plus tard avant le 31 juillet 2021 ou, le cas échéant, entre le 1er juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide « saisonnière ».

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une attestation dite « attestation groupe » d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

## 1. Mesures fiscales, suite



L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide au titre de la prise en charge des coûts fixes « générale » et « groupe », les éléments suivants :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »; l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'aide « générale » ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;

2° Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide « groupe », la demande est accompagnée des justificatifs identiques à celle de l'aide « générale » et le cas échéant de l'aide « saisonnière » ;

3° Lorsque le montant total des aides « groupe », additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au de l'aide générale, est limité à 10 millions d'euros, l'« attestation groupe » précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide « groupe » demandée.

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis », l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1er ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

### L'attestation à la clôture

Les dispositions concernant les attestations de clôture au titre de l'aide « générale » continuent de s'appliquer pour chacun des membres du groupe.

Toutefois, dans le cas où la somme des aides perçues par une entreprise au titre de cette aide s'avère, au moment de la clôture annuelle des comptes et sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'une de ces aides a été touchée, supérieure à 70 %, ce taux étant est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, du résultat net de la période éligible retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, l'entreprise adresse l'attestation à l'aide « générale » à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes ou après l'approbation des comptes si la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas légalement obligatoire pour l'entreprise.

L'attestation mentionne alors le montant d'indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, et, d'autre part, 70 %, ce taux étant porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, y compris l'aide versée au titre de l'aide « générale » et de l'aide « saisonnière », si ce résultat net est positif.

## 1. Mesures fiscales, suite





## Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020

Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour les entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Cette aide est limitée à 1,8 million d'euros, soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises.

### Critères d'éligibilité

Sont éligibles à cette aide les entreprises bénéficiaire 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité selon l'article 1 du décret n°2020-371( du fonds de solidarité) à l'exception des alinéas 5 - associations imposées aux impôts commerciaux ou ayant au moins un salarié - et 5 bis – les propriétaires de monuments historiques devant ouvrir au public et qui emploie au moins un salarié – de ce même article et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 2° Elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- 3° L'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- 4° L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1er mai 2021 en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 ;
- 5° Elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ;
- 6° Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

### Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible de janvier à juin 2021 tel que décrit pour le dispositif de prise en charge des coût fixes. Elle est calculée et attestée, par un expert-comptable, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. L'aide est égale à 70 % de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés (90 % pour les petites entreprises au sens du règlement [CE] n° 70/2001).

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel.

Le montant de l'aide entre dans la catégorie des aides temporaires directe (comme le fonds de solidarité) et est donc soumis à la règle correspondante des minimis au seuil de 1 800 000 €.

### Formalité déclarative

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021 ;
- 2° Elle est déposée sur l'espace "professionnel" du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## 1. Mesures fiscales, suite





La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- 2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Cette attestation mentionne :

- a) L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- b) Le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro ;
- c) Le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'expert-comptable déclare que l'entreprise a pris connaissance du plafond des aides directes de minimis au titre des aides temporaires d'un montant de 1 800 000 € (au niveau groupe et pour toutes les aides directes), et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant

- soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la déclaration,
- soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide déposée au titre de l'aide à la reprise des fonds de commerce, pour les montants précisés dans cette attestation.

L'attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;

- 3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, tel que détaillé à l'annexe 2 du décret sur l'aide à la prise en charge des coûts fixes et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques;
- 4° La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- 5° La copie de l'acte de vente du fonds de commerce ;
- 6° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise pour le fonds de solidarité

## 1. Mesures fiscales, suite





## Dispositif d'aide pour les stocks

Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 crée un dispositif d'aide relative aux stocks de certains commerces.

Les entreprises percevront une aide complémentaire à hauteur de 80 % de l'aide perçue au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020 et ayant fait l'objet d'un confinement en novembre 2020 sur le territoire métropolitain et la Martinique et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail :

- d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- d'habillement en magasin spécialisé ;
- de chaussures en magasin spécialisé ;
- de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Cette aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros. Elle est contrôlée dans les mêmes conditions que le fonds de solidarité.

## Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2020-317, Décret 2020-371

Le décret 2021-651 du 26 mai 2021 a modifié le fonds de solidarité.

**Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.**

### *Pour le calendrier des déclarations à effectuer*

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant** sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 vient reporter le délai de demande du 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour les périodes de juillet 2020 à novembre 2020 inclus, pour les artistes auteurs et les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

### *Pour les conditions d'éligibilité au fonds*

Les conditions d'éligibilité au 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les bénéficiaires du 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides dépassant 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

## 1. Mesures fiscales, suite



## Pour mars 2021

Les décrets 2021-422 et 2021-423 du 10 avril 2021 créent le 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1<sup>er</sup> mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de mars 2021 est définie de la façon suivante :

- La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de mars 2021
- et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019,
  - ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ;
  - ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
  - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs périodes d'interdiction d'accueil du public pendant le mois de mars 2021, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

## 1. Mesures fiscales, suite



Par ailleurs, le formulaire de demande d'aide au titre de mars 2021 a été mis en ligne. Il comporte une nouvelle rubrique dénommée « **régime temporaire Covid-19 [SA.56985]** ». À la suite des difficultés rencontrées pour remplir cette nouvelle rubrique, la DGFIP a apporté les précisions suivantes.

Pour la détermination du plafond d'aides limité à 1,8 M€ dans le cadre du §3.1 régime temporaire Covid-19 (SA.56985), seules doivent être prises en compte les aides suivantes :

- Le fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020 ;
- Les exonérations de charges sociales liées à la crise de la Covid-19.

Il nous semble qu'il convient d'ajouter aux aides précédemment citées, les aides suivantes :

- Les exonérations des bénéficiaires pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF ;
- Exonération de cotisations sociales pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF.



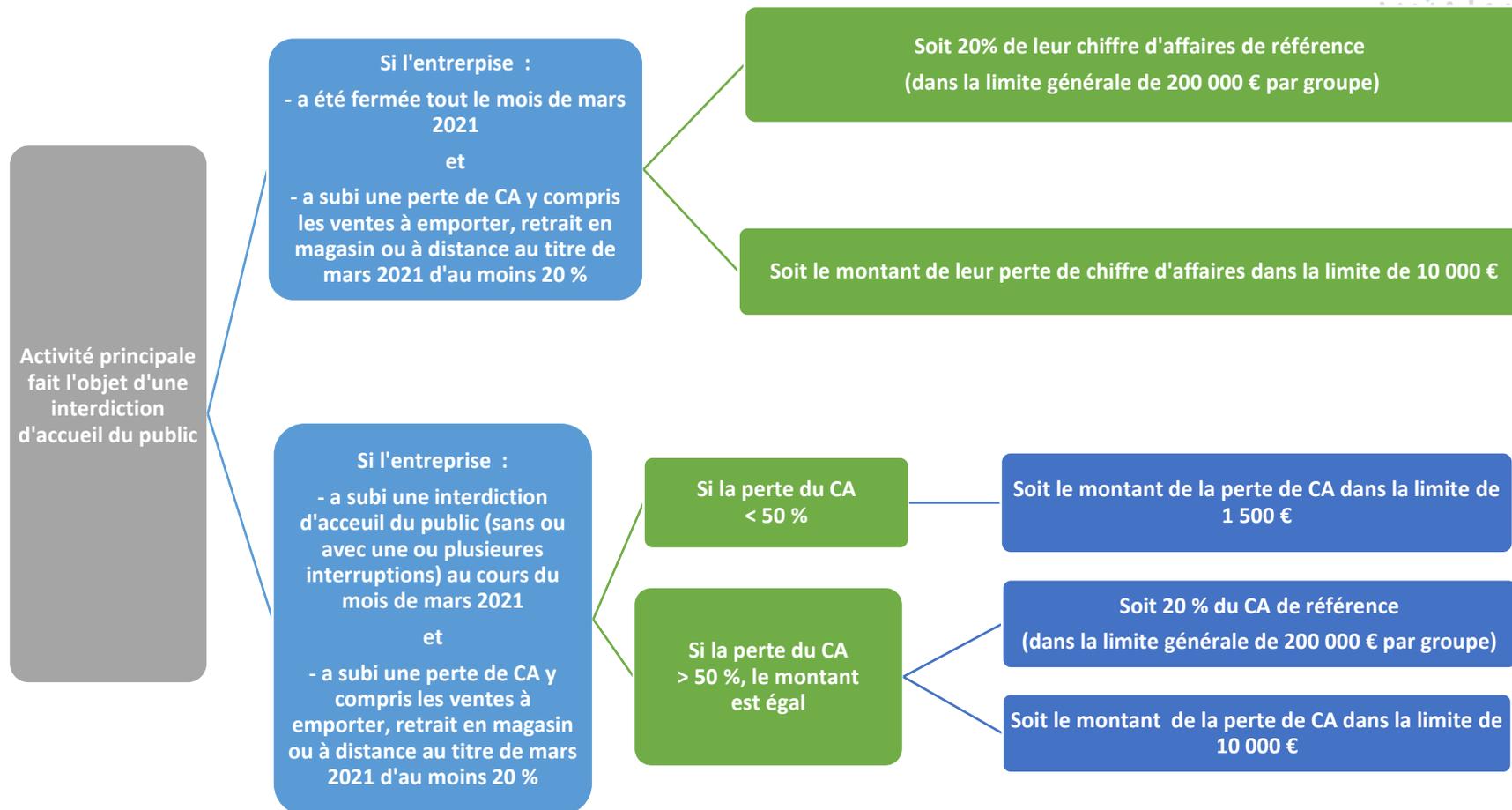
## 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement (hors centres commerciaux)

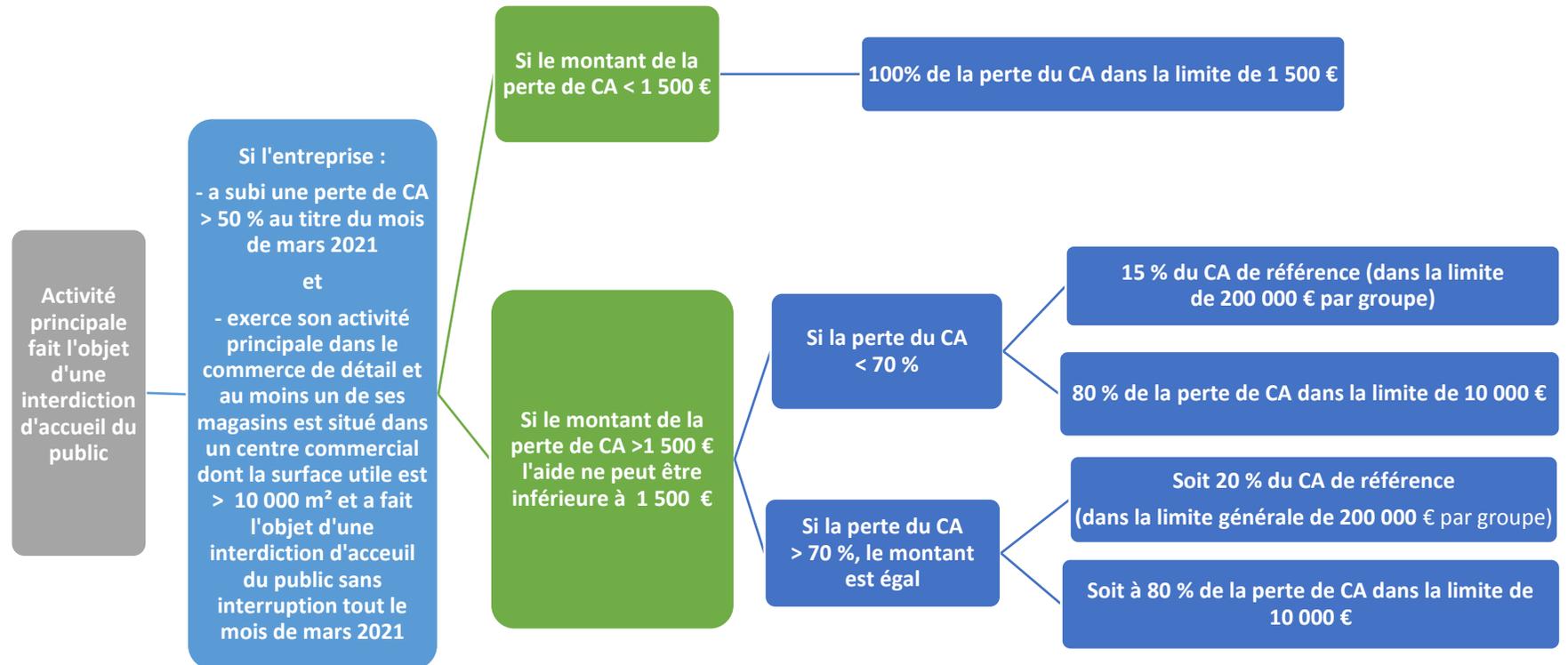
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

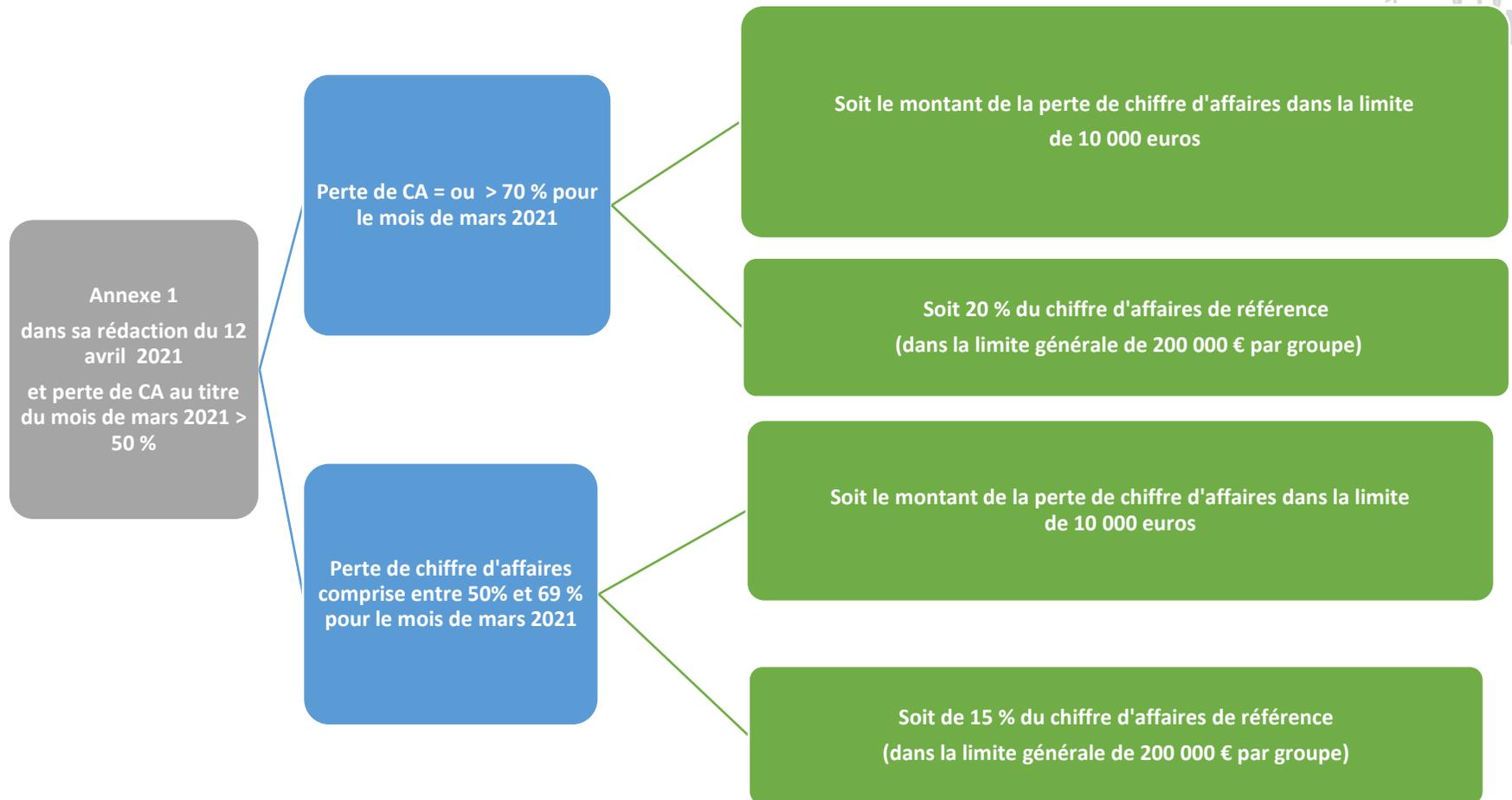
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

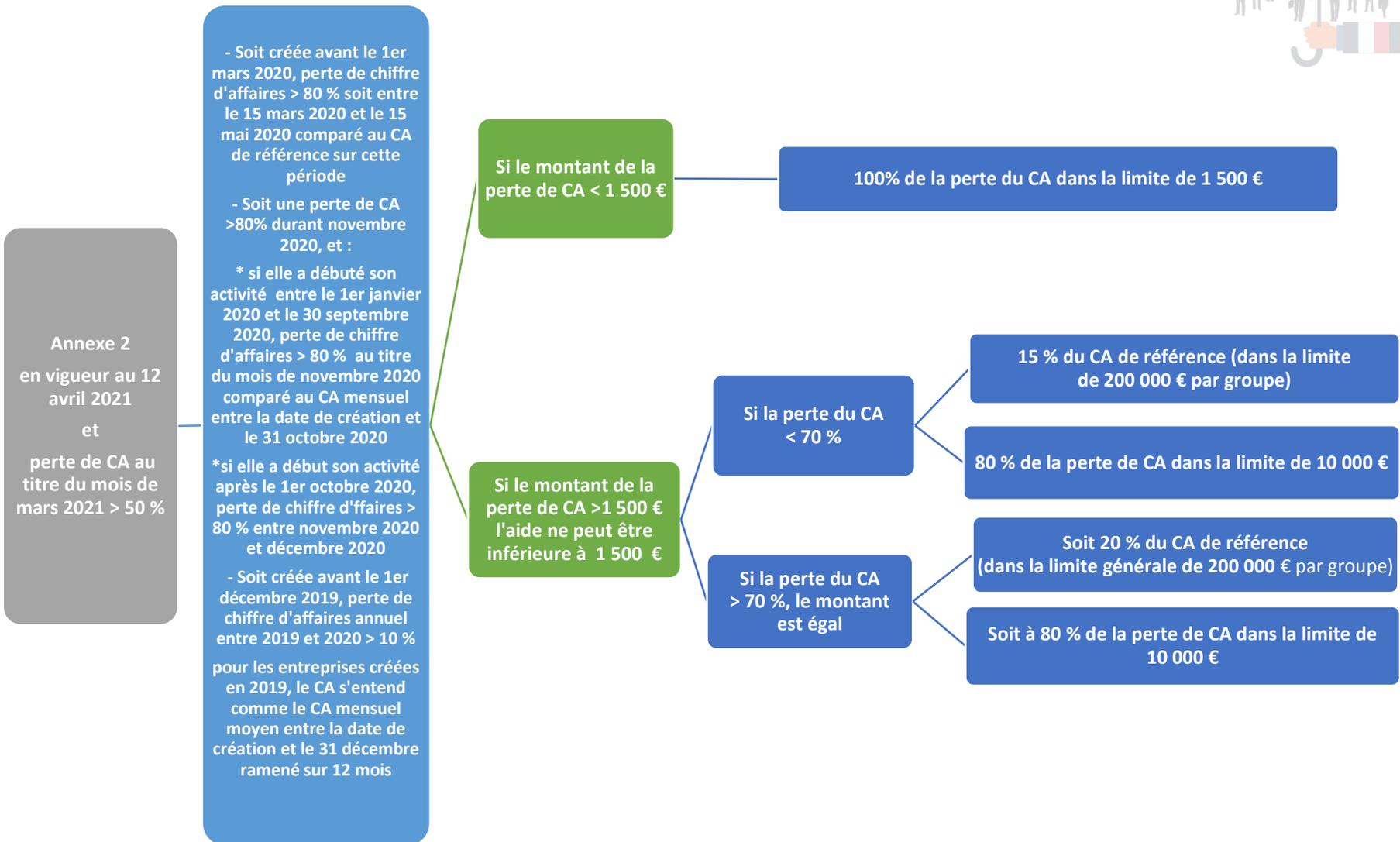
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

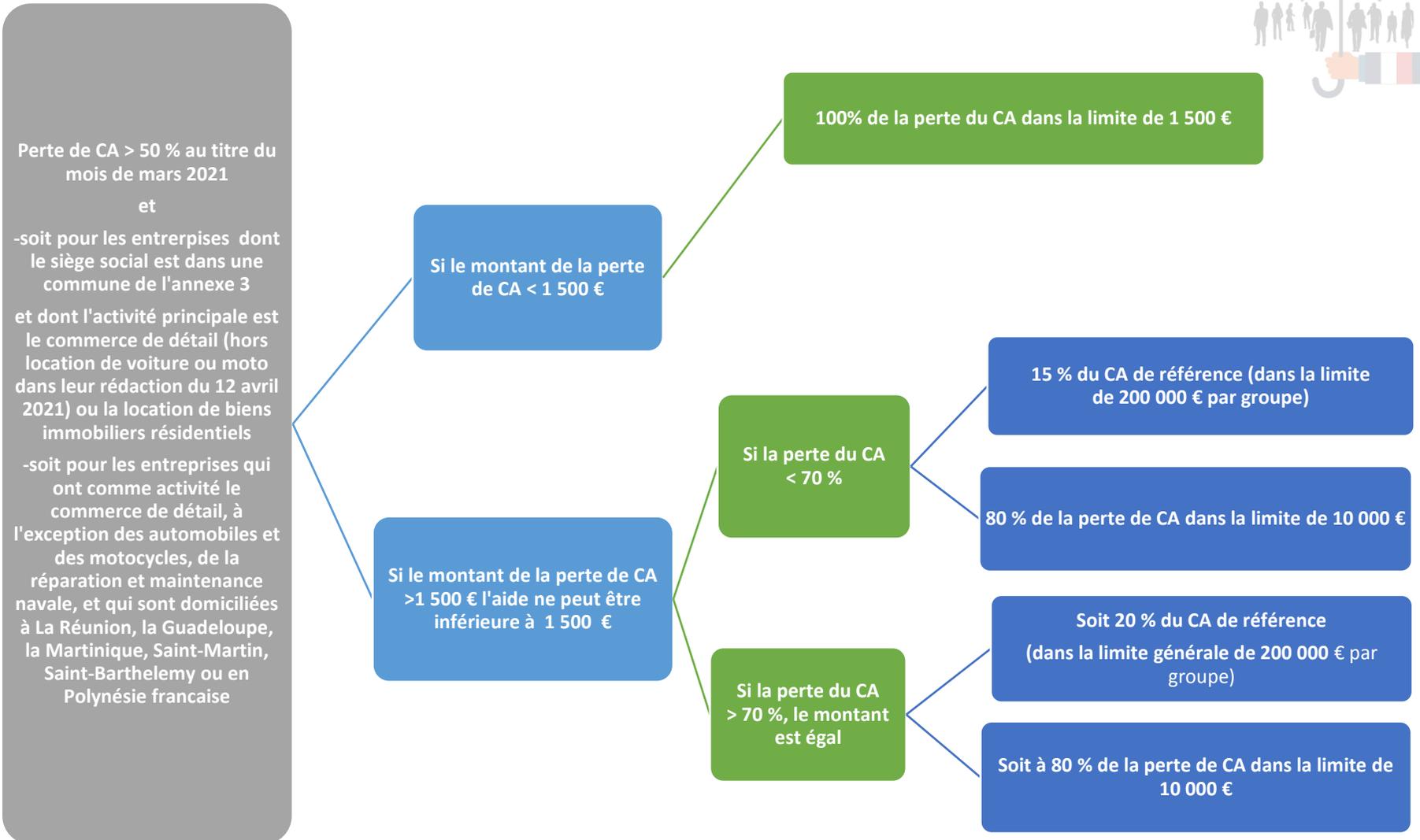
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

### 1. Mesures fiscales, suite





## 1. Mesures fiscales, suite



## Pour avril 2021

Le décret 2021-553 du 5 mai 2021 crée le 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1<sup>er</sup> avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 30 juin 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril 2021 est définie de la différence entre :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril 2021 d'une part
  - Uniquement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois d'avril 2021 (avec ou sans interruption) avec une perte d'au moins 20 % au titre du mois d'avril 2021, leur chiffre d'affaires du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
  - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

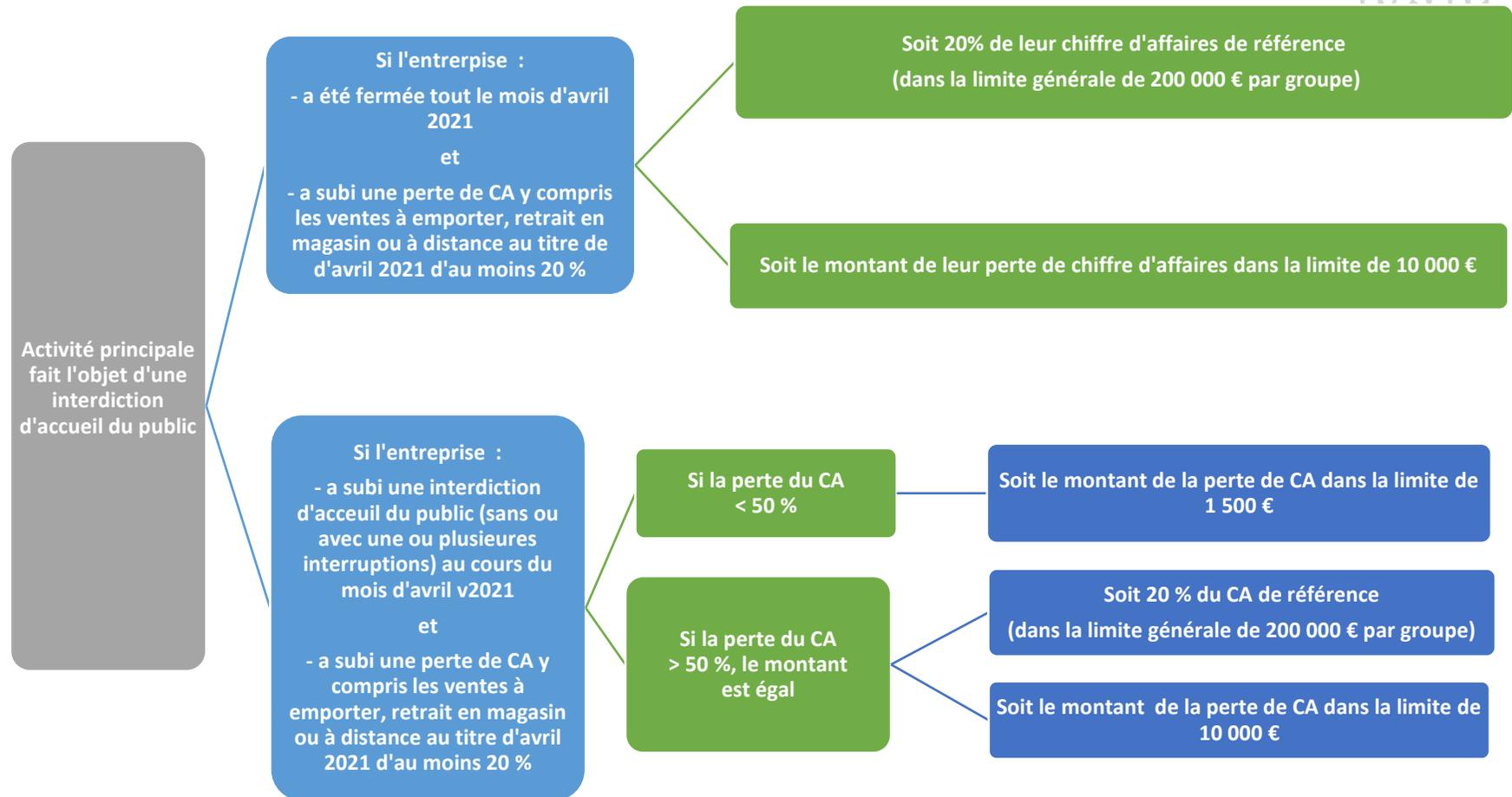
## 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

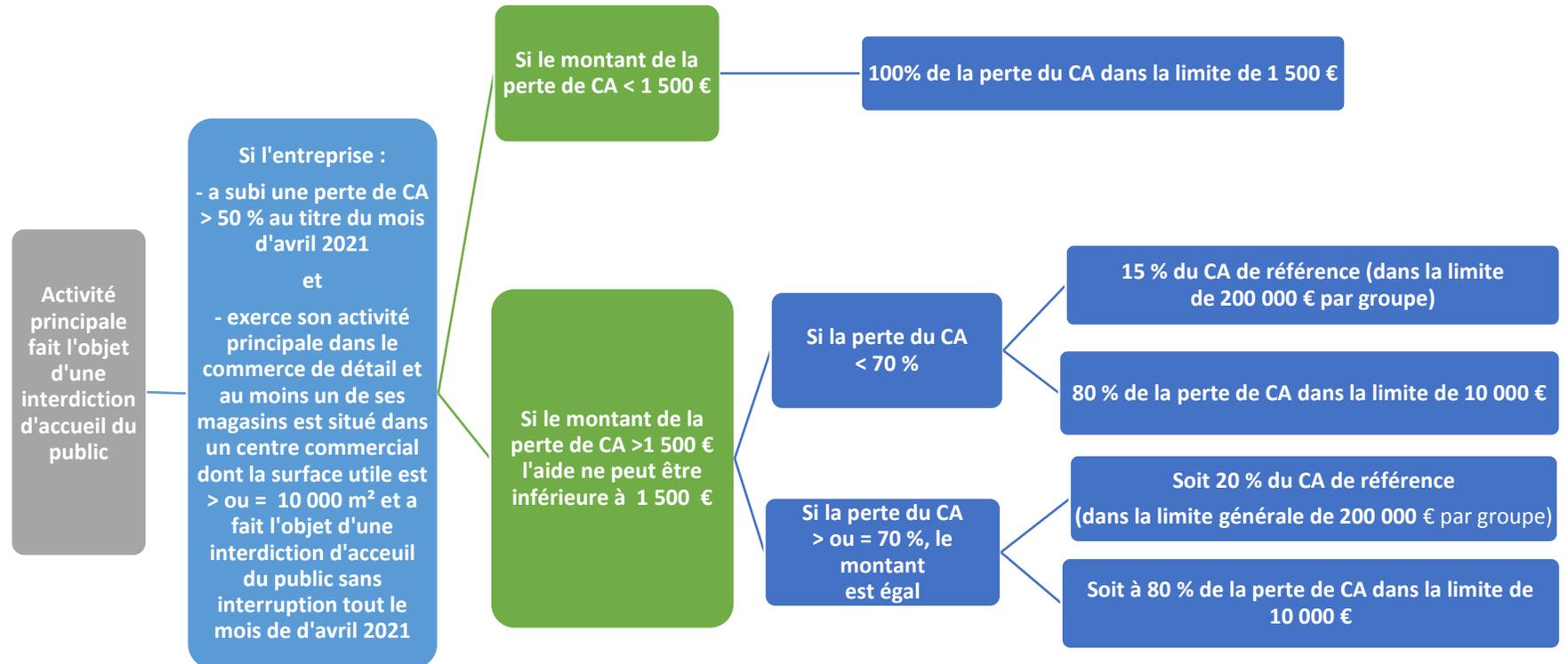
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

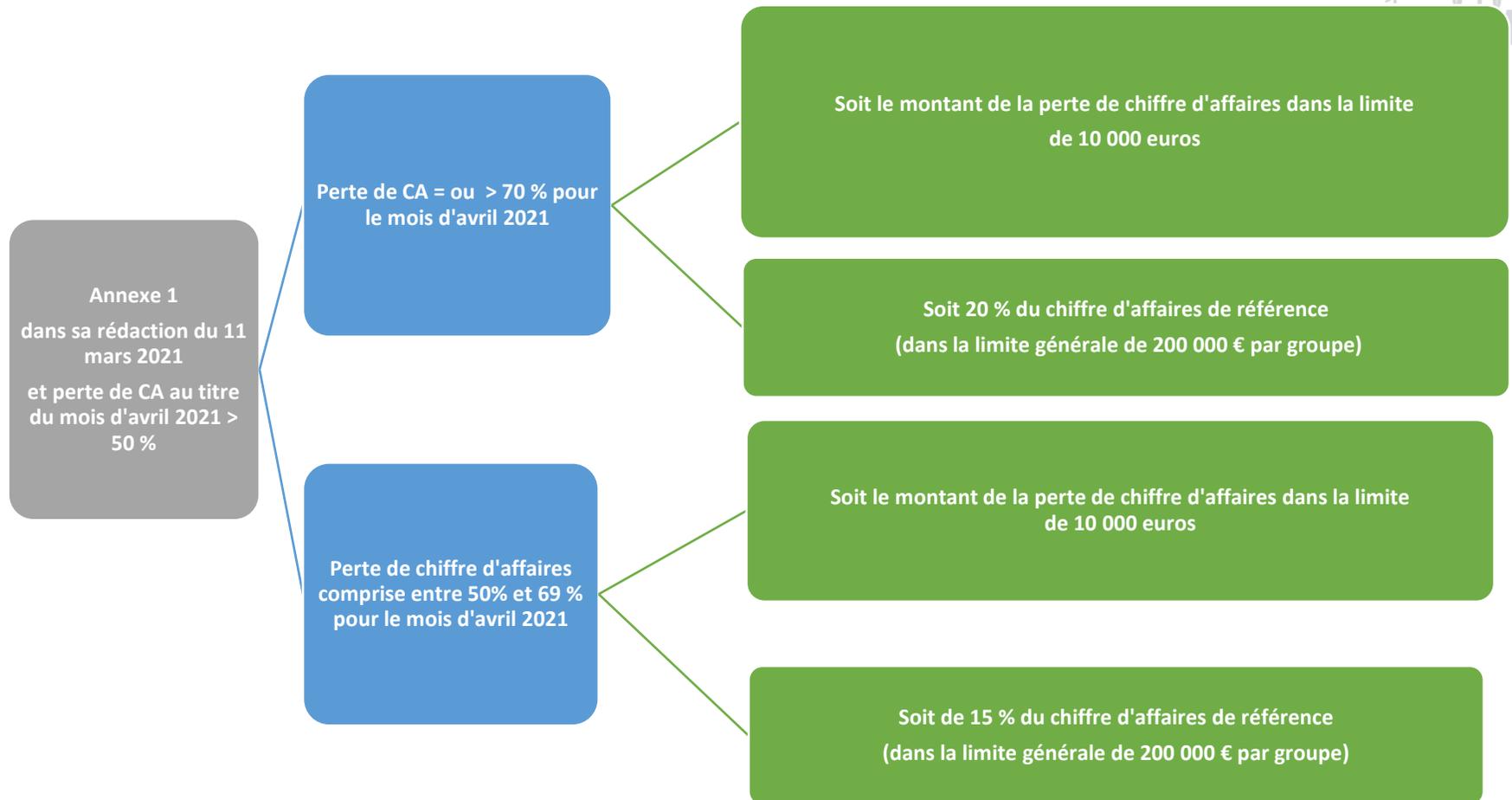
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

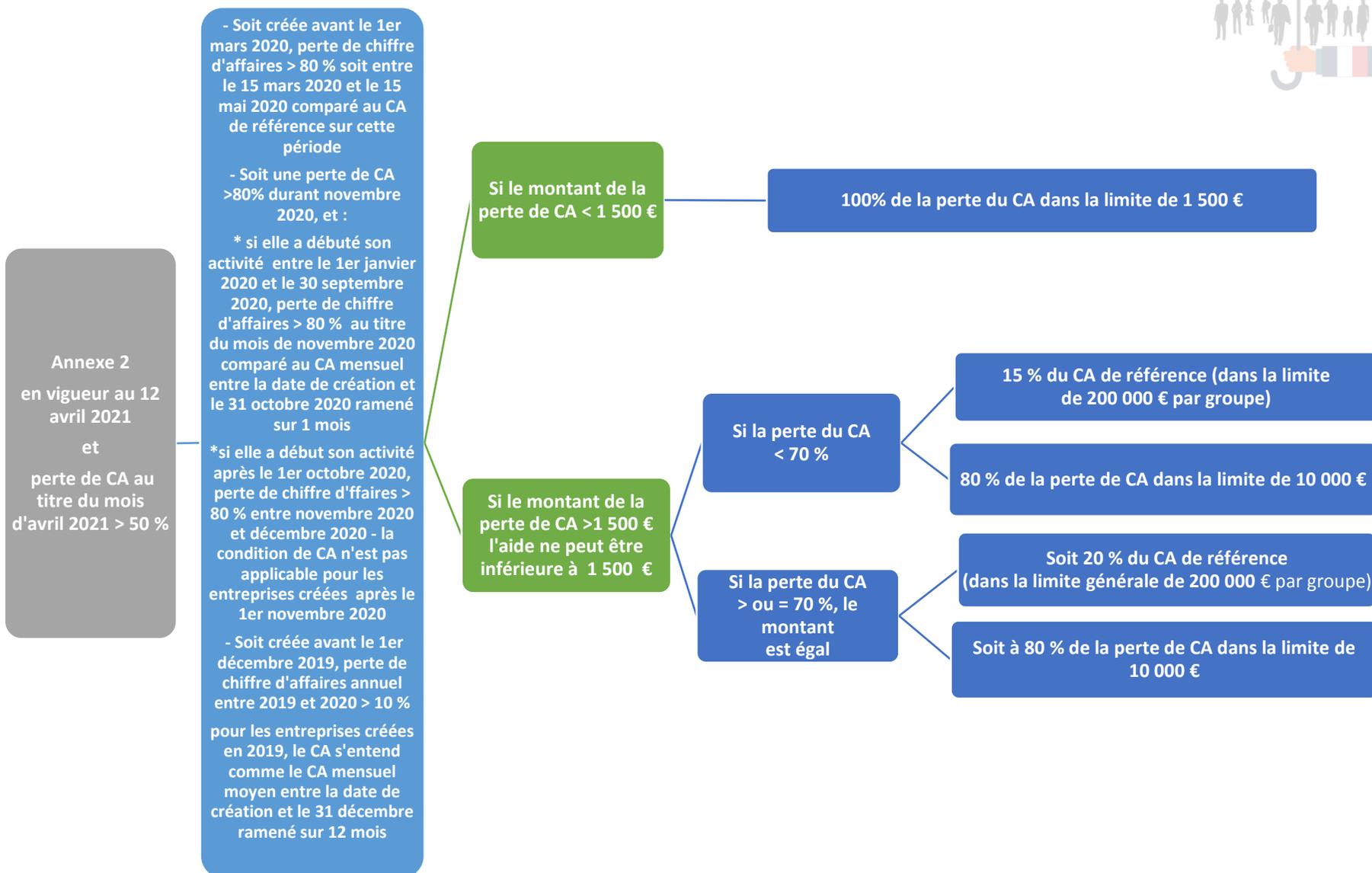
### 1. Mesures fiscales, suite





1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

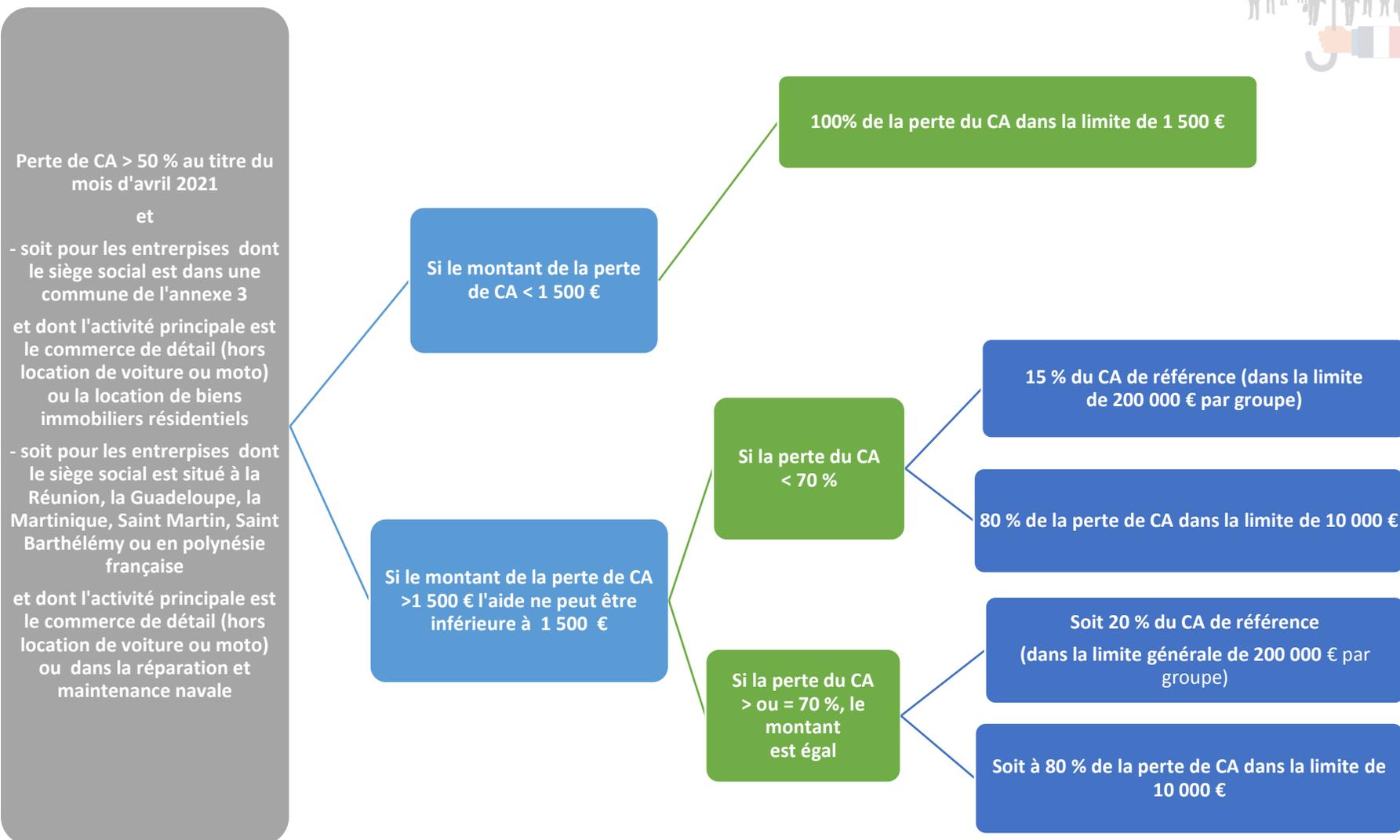
1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de commerce de détail de l'annexe 3 et des DOM TOM

### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

### 1. Mesures fiscales, suite





## Pour mai 2021

Le décret 2021-651 du 26 mai 2021 crée le 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1<sup>er</sup> mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;

Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 juillet 2021

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de mai 2021 est définie de la différence entre :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril 2021 d'une part
- Et le chiffre de référence définit comme suit :
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
  - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

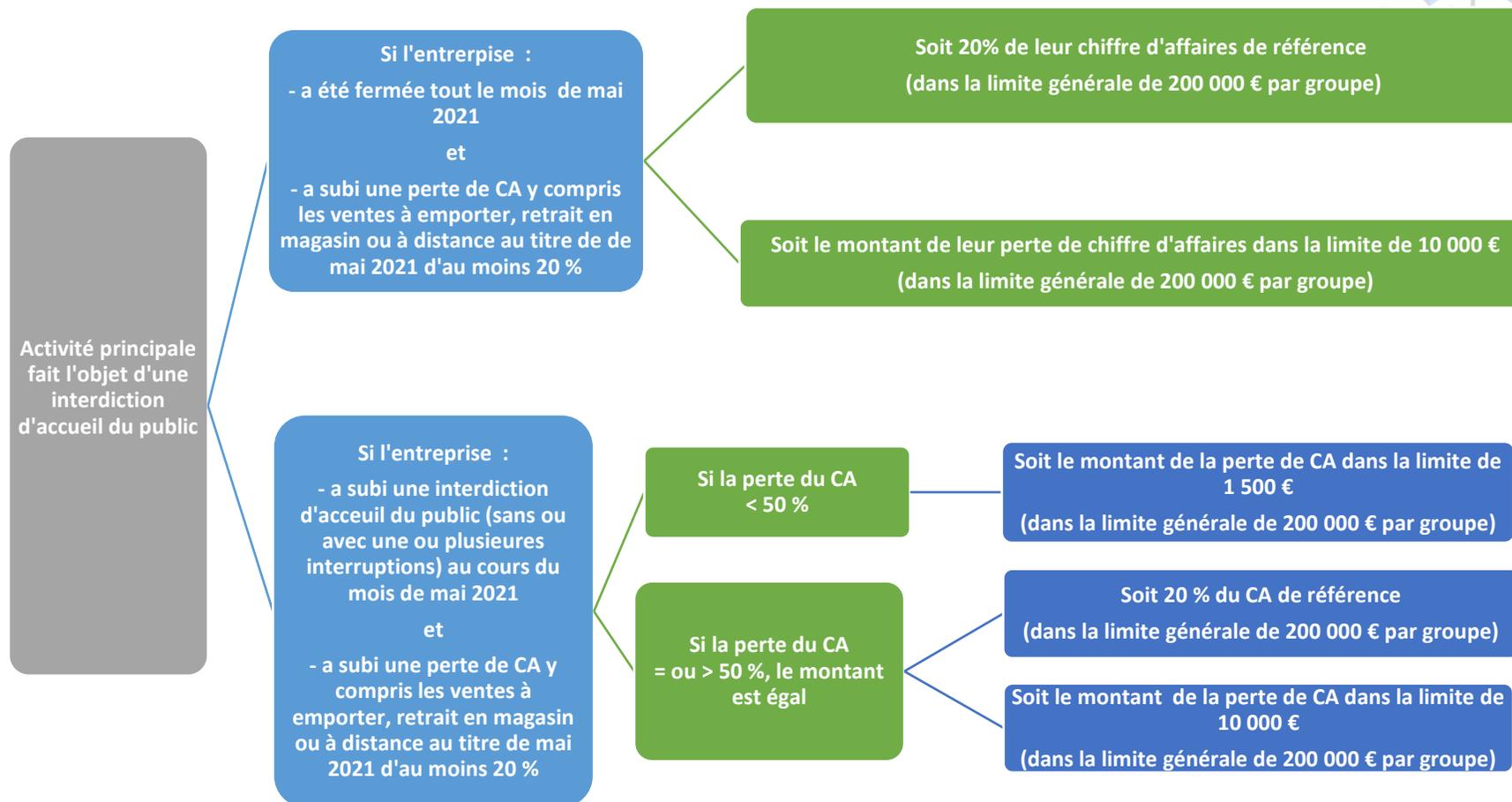
## 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

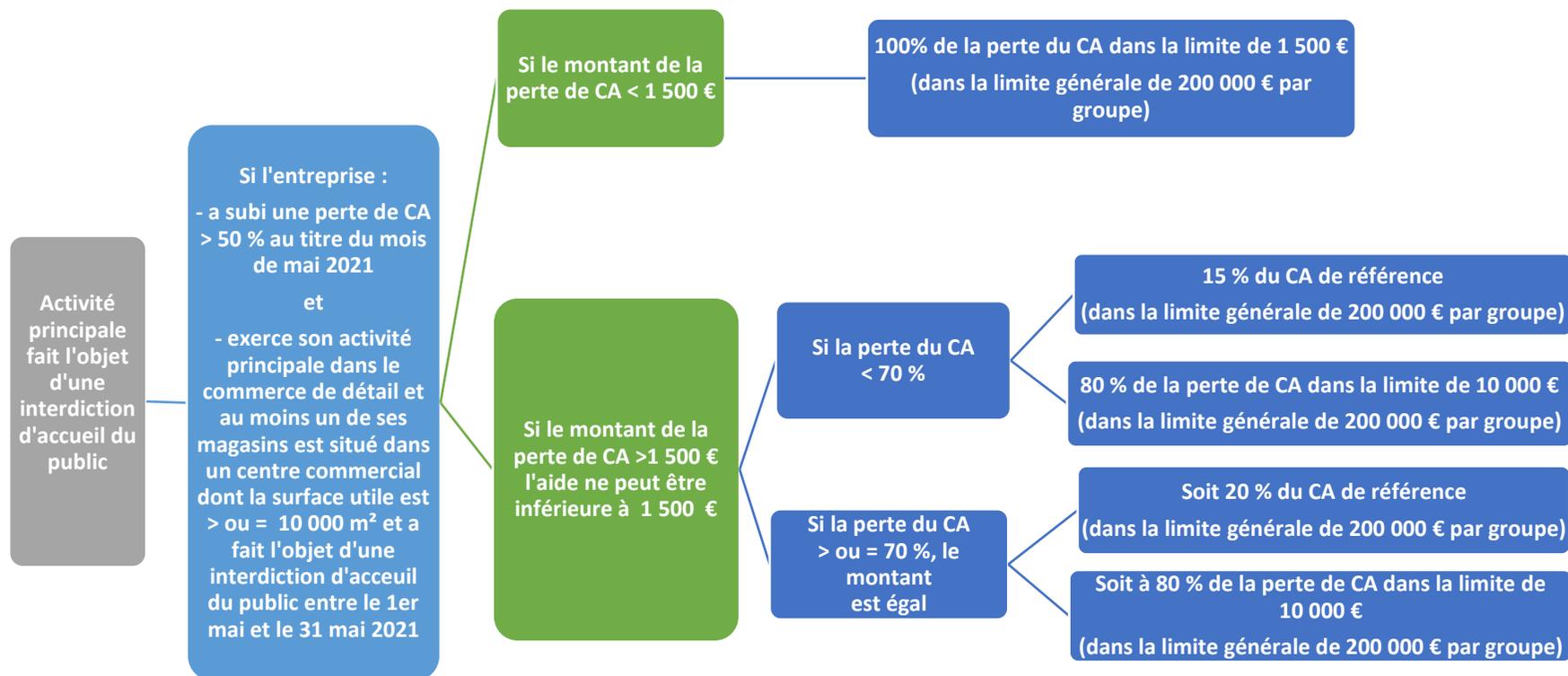
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

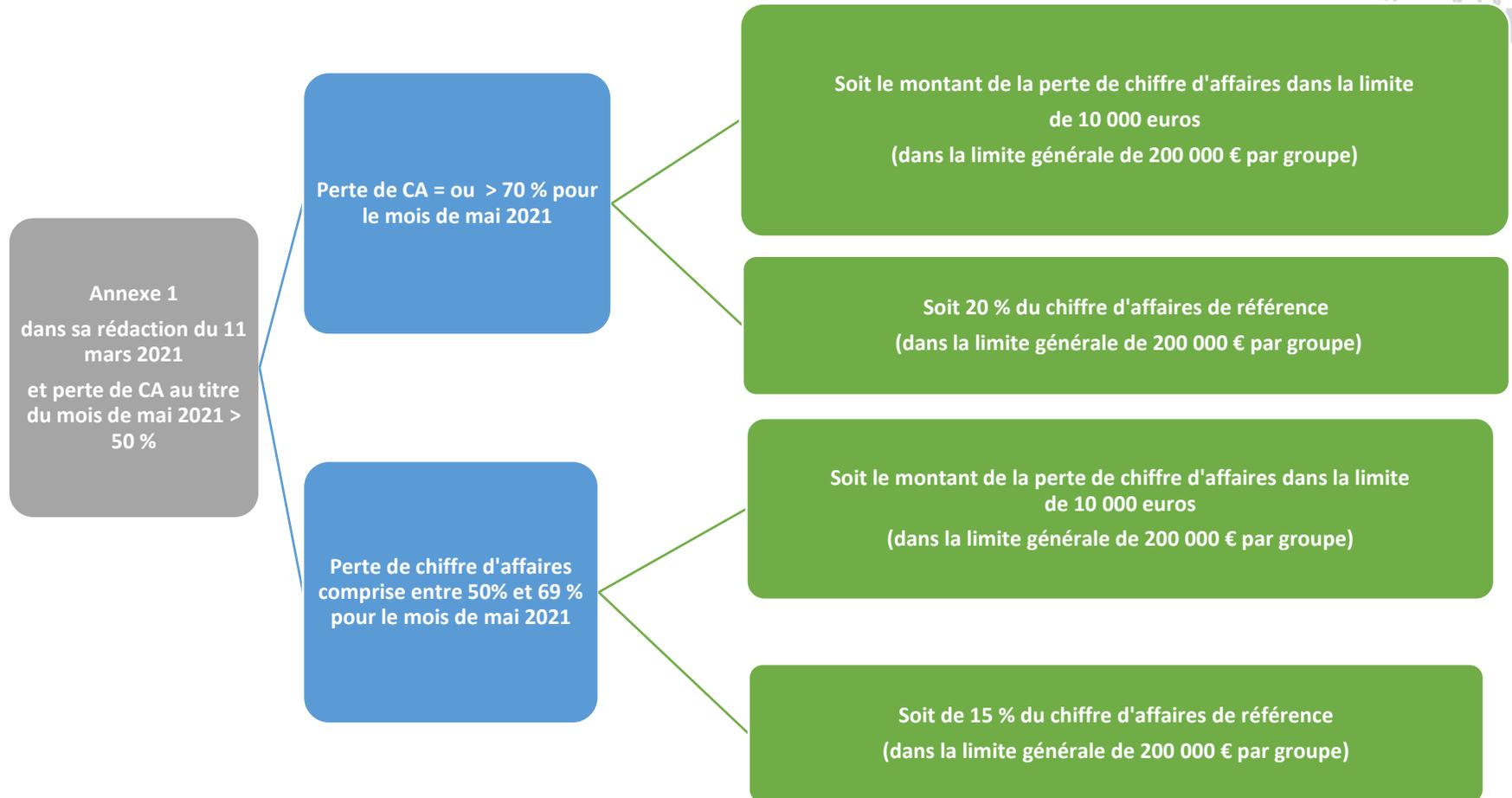
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

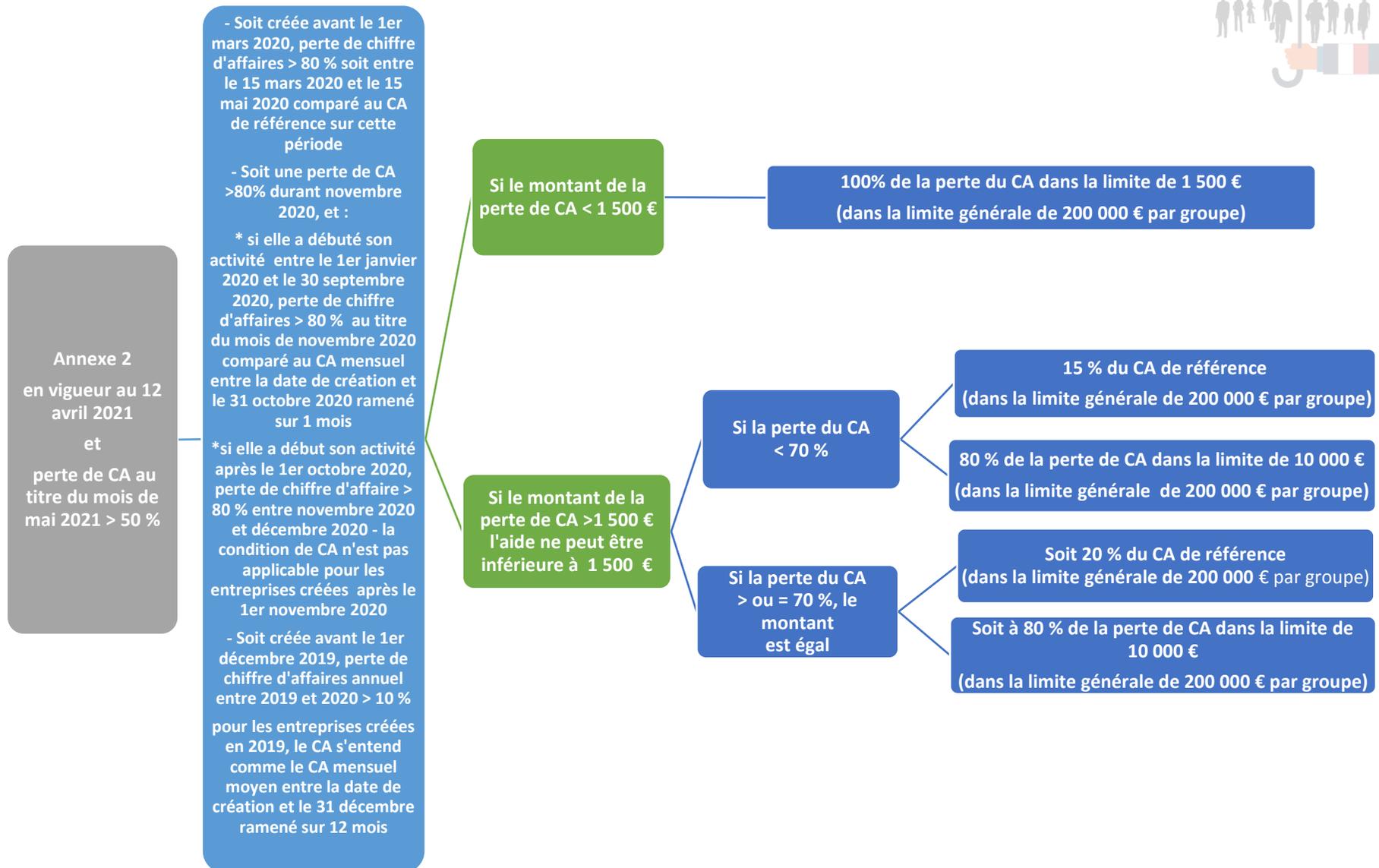
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

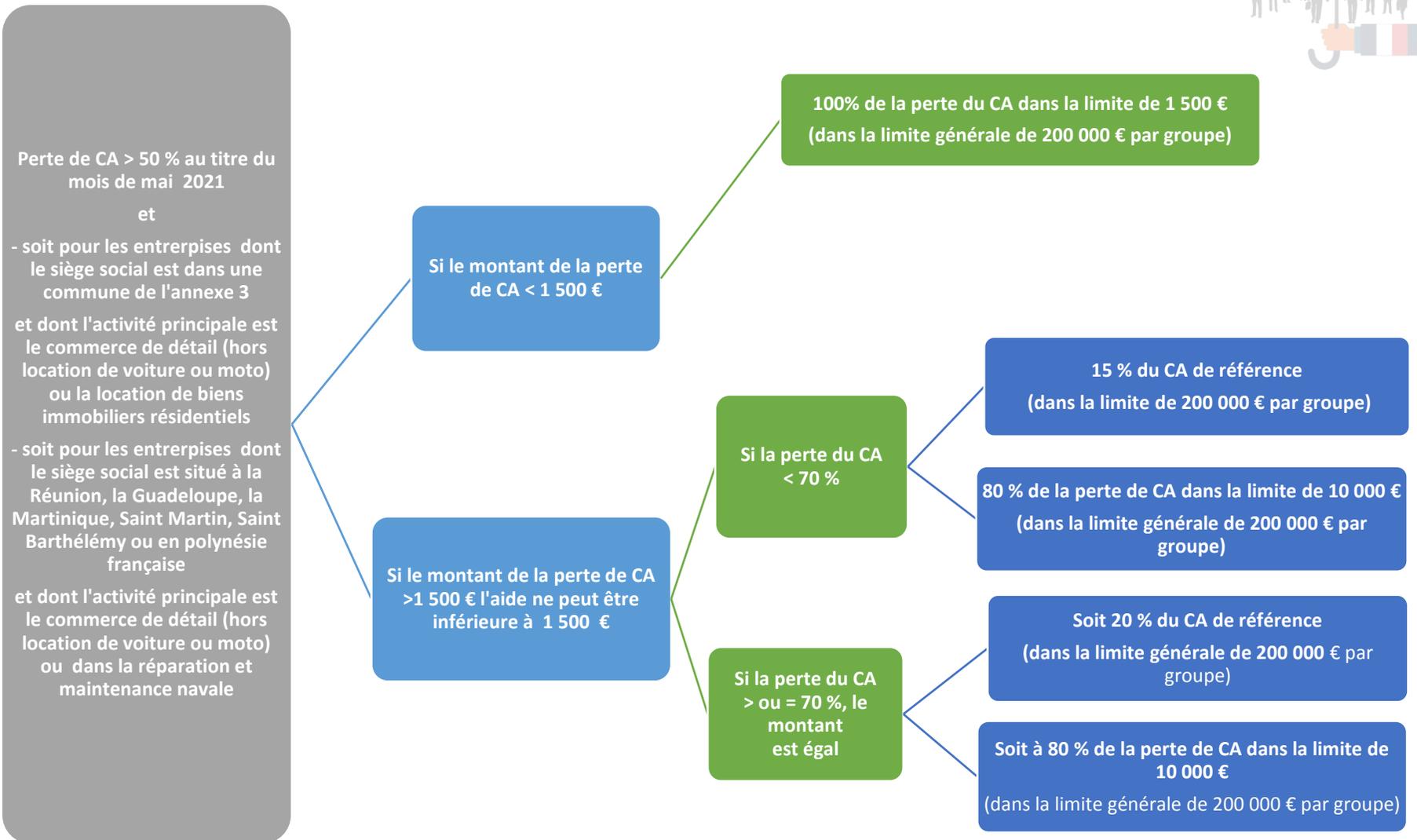
### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de commerce de détail de l'annexe 3 et des DOM TOM

### 1. Mesures fiscales, suite





## 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

### 1. Mesures fiscales, suite





## Restriction d'accueil du public

Le décret 2021-384 du 2 avril 2021 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

L'article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
- 3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m<sup>2</sup> ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements ci-dessus.

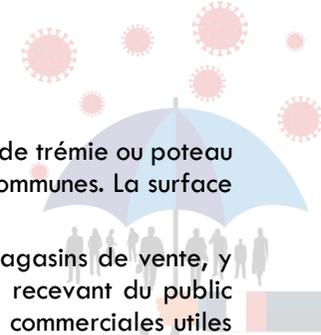
II - Par dérogation au I, **les magasins de vente et centres commerciaux**, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la **surface commerciale utile cumulée** calculée dans les conditions du II bis **est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public**. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 (hôtels, cafés, restaurants) du présent décret, y est également interdite.

Les interdictions résultant de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

## 1. Mesures fiscales, suite





Il bis - La surface commerciale utile est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Il ter.- Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface indiquée au II et II bis

III - Les établissements pour lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ne peuvent accepter du public **qu'entre 6 heures et 19 heures**, sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

IV - Sans préjudice des dispositions des I à IV, dans les départements mentionnés ci-dessus, **entre 6 heures et 19 heures** :

1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de périculture.

## 1. Mesures fiscales, suite





Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

Concernant le secteur HCR, l'article 40 du décret 2020-1310 stipule notamment que :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Établissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- 2° Établissements de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- 3° Établissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- 4° Établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés ci-dessus peuvent continuer à accueillir du public **sans limitation horaire pour** :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

**Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.**

### Les prochaines étapes du déconfinement

Ce déconfinement progressif avait été annoncé par le président de la République lors de sa prise de parole du jeudi 29 avril 2021.

#### À compter du 19 mai 2021

- Le couvre-feu est décalé à 21h.
- Le télétravail est maintenu.
- Réouverture de certains établissements :
  - les commerces, les marchés couverts avec une jauge de 8m<sup>2</sup> par client ;
  - les terrasses extérieures avec une limitation de 50 % de la capacité (ou séparation par paravent entre les tables pour les terrasses de moins de 10 tables) et un maximum de 6 personnes par table ;
  - les musées et les monuments avec une jauge de 8m<sup>2</sup> par visiteur ;
  - les cinémas, les théâtres, les salles des fêtes, les chapiteaux avec une limitation de 35 % de l'effectif, jusqu'à 800 personnes par salle ;
  - les bibliothèques maintiennent leur jauge de 8m<sup>2</sup> par visiteur et d'1 siège sur deux en configuration assise ;
  - les établissements thermaux avec une limitation de 50 % de l'effectif ;
  - les festivals de plein air assis peuvent reprendre avec une jauge de 35 % jusqu'à 1 000 personnes ;
  - les parcs zoologiques en plein air avec une limitation de 50 % de l'effectif ;
  - les casinos avec une limitation de 35 % de l'effectif pour des jeux sans contact.
- Les lieux de culte et les cérémonies en mairie (mariages ou Pacs) : 1 emplacement sur 3, en quinconce entre chaque rangée. Les cérémonies funéraires en extérieur peuvent se tenir avec une limitation de 50 personnes.
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits (au lieu de plus de 6 personnes jusque-là), sauf visites guidées.
- L'enseignement supérieur se poursuit avec 50 % de l'effectif en présentiel.
- Les conservatoires peuvent reprendre leurs enseignements pour tous les publics. Les écoles de danse peuvent reprendre leurs enseignements pour les mineurs mais pas pour les majeurs non prioritaires.

## 1. Mesures fiscales, suite





- Sport :
  - les établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes) peuvent accueillir les pratiquants (publics prioritaires comme les scolaires) et les spectateurs (35 % de l'effectif, jusqu'à 800 personnes assises) ;
  - les activités sportives de plein air sont possibles dans la limite de 10 personnes, uniquement pour des sports sans contact ;
  - les compétitions sportives de plein air peuvent se tenir pour les pratiquants amateurs dans la limite de 50 participants et uniquement pour des sports sans contact ;
  - les établissements sportifs extérieurs (stades) peuvent accueillir les pratiquants (publics prioritaires comme les scolaires) et les spectateurs (35 % de l'effectif, jusqu'à 1 000 personnes assises)

### À compter du 9 juin 2021

- Le couvre-feu sera repoussé à 23h.
- Le télétravail sera assoupli, en concertation avec les partenaires sociaux au niveau des entreprises.
- Les conditions d'accueil dans les commerces évolueront ainsi :
  - la jauge dans les commerces, les marchés couverts sera ramenée à 4m<sup>2</sup> par client.
  - les terrasses extérieures pourront accueillir 100 % de leur capacité avec une limite de 6 personnes par table ;
  - les cafés et restaurants pourront accueillir leurs clients en intérieur avec une jauge de 50 % avec une limite de 6 personnes par table.
- Les conditions d'accueil dans les lieux culturels et de loisir évolueront ainsi :
  - les musées pourront accueillir leurs visiteurs avec une jauge de 4m<sup>2</sup> par visiteur ;
  - les cinémas, les théâtres les salles de spectacle, les chapiteaux avec une limitation de 65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes par salle (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes) ;
  - les bibliothèques ramènent leur jauge à 4m<sup>2</sup> par visiteur et maintiennent 1 siège sur deux en configuration assise ;
  - les festivals de plein air assis pourront se dérouler avec une jauge de 65 % jusqu'à 5 000 personnes (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes) ;
  - les parcs zoologiques en plein air avec une limitation de 65 % de l'effectif ;
  - les casinos avec une limitation de 50 % de l'effectif (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes).
- Les établissements thermaux avec une limitation de 100 % de leur capacité.
- Les salons et les foires pourront à nouveau se tenir et accueillir leurs visiteurs dans la limite de 50 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes).
- Les lieux de culte et les cérémonies (mariages ou pacs) : 1 emplacement sur 2. Les cérémonies funéraires pourront se tenir avec une limitation de 75 personnes.
- Les rassemblements de plus de 10 personnes resteront interdits, sauf visites guidées.
- L'enseignement supérieur se poursuivra avec 50 % de l'effectif en présentiel jusqu'en septembre.
- Les écoles de danse pourront reprendre leurs enseignements pour les majeurs non prioritaires (sans contact) avec une jauge de 35 % par classe.
- Sport :
  - les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de gym, piscines couvertes) pourront accueillir les pratiquants (sauf pour des sports de contact) avec une jauge de 50 % de leur effectif et les spectateurs (65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes assises, pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes) ;
  - les activités sportives de plein air seront possibles dans la limite de 25 personnes, y compris pour des sports de contact ;
  - les compétitions sportives de plein air pour les pratiquants amateurs pourront se tenir dans la limite de 500 participants ;
  - les établissements sportifs extérieurs (stades) pourront accueillir tous les pratiquants (y compris pour des sports de contact) et les spectateurs (65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes assises, pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes).

## 1. Mesures fiscales, suite





### À compter du 30 juin 2021

- Il n'y aura plus de couvre-feu.
- Ce sera la fin des limites de jauge dans les lieux recevant du public (selon la situation sanitaire locale).
- Il sera possible de participer à un événement rassemblant plus de 1 000 personnes en extérieur et en intérieur avec le pass sanitaire.
- Concernant les discothèques, leur fermeture fera l'objet d'un nouvel examen à la mi-juin afin de définir les conditions de réouverture.
- Il faudra maintenir les mesures barrière et la distanciation physique.
- Les compétitions sportives de plein air pour les pratiquants amateurs pourront se tenir dans la limite de 2 500 personnes. Le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes ;
- Les festivals de plein air où le public se tient debout pourront reprendre avec une jauge de 4m<sup>2</sup> par festivalier. Le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes.

### Mise en place du pass sanitaire à compter du 9 juin 2021

Le pass sanitaire sera disponible via l'application TousAntiCovid (carnet) à partir du 9 juin 2021. Il regroupera le résultat des tests ou le certificat de vaccination. Il pourra permettre de participer à un grand événement (festival, stade) puis de voyager. Il ne sera pas obligatoire dans les restaurants, théâtres et cinémas.

### Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

[Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.](#)

## 1. Mesures fiscales, suite





## Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Le décret 2021-311 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

### Les critères d'éligibilité

Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, **concerne des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme**, et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;
- 2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;
- 3° Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- 4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ;
- 5° Elles ne sont pas constituées sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;
- 6° Les remontées mécaniques qu'elles exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 ;
- 7° Les remontées mécaniques mentionnées au 6° sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1er décembre et le 30 avril.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

### Le calcul du montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif dans le périmètre duquel se situent les remontées mécaniques mentionnées ou par le préfet de Corse pour les exploitants dont les remontées mécaniques sont situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Le montant maximal de l'aide est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Un taux de compensation de 49 % ;
- 2° Le chiffre d'affaires annuel de référence ;
- 3° Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.

## 1. Mesures fiscales, suite



En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de certains exercices, seules les années disponibles ou comparables sont utilisées.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est utilisé comme période de référence ou, si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1er décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Le poids de la période d'interdiction d'accueil du public dans l'activité annuelle est égal à un taux correspondant à la somme des taux suivants :

- Pour la période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, un taux de 75 % ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 20 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente et un ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er avril 2021 et le 30 avril 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 5 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente.

### Les déclarations et documents à fournir

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé :
  - une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 ou, en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles, l'exercice clos en 2020 ou le chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
  - les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020 ;
  - un état justificatif annexe, produit par l'exploitant, retraçant les produits de l'activité remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020.

Les excédents bruts d'exploitation mentionnés sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'activité totale exercée au cours des périodes des années 2018 et 2019.

- Les coordonnées bancaires de l'exploitant ;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect par l'exploitant de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public suivent leurs propres règles.

## 1. Mesures fiscales, suite





## Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concerner des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
  - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
  - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

La mise à jour de la FAQ de l'administration fiscale en date du 16 avril 2021 dernier, stipule que :

**Lorsque la SCI relève de l'impôt sur les sociétés**, le montant du crédit d'impôt doit être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD et reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

**Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés**, la SCI est dispensée du dépôt de la déclaration n° 2069-RCI-SD. Elle doit indiquer dans la déclaration de résultats n° 2072, pour chaque associé, la quote-part de loyer abandonné ouvrant droit au crédit d'impôt. Au niveau des associés, qui sont imposés en fonction de leur quote-part dans la société, il en résulte que :

- les associés qui déclarent leur quote-part en revenus fonciers doivent indiquer dans la case 7LS de la déclaration n° 2042-RICI le montant des loyers abandonnés éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu ;
- les associés qui déclarent leur quote-part dans la catégorie des BIC, BNC ou BA doivent calculer le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur la case 8LA de la déclaration n° 2042-C-PRO ;
- les associés qui déclarent leur quote-part en IS calculent également le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

**Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable** (SPPICAV) définies à l'article L 214-62 du code monétaire et financier bénéficient directement du crédit d'impôt sans répartition entre associés (2 du III de l'article 20 de la LF 2021) :

- Le montant du crédit est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Ces sociétés n'ont pas à indiquer dans la déclaration n° 2072 la quote-part des loyers abandonnés pour chaque associé.

## 1. Mesures fiscales, suite





## Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

<https://www.urgence-ess.fr/>

## Les mesures concernant la CFE

### Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-foncieres-des-entreprises-pour-taxation-2020>

La loi stipule que : " Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

## 1. Mesures fiscales, suite





### Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

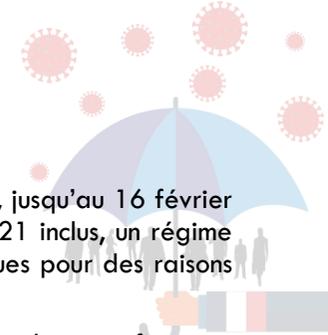
Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE), de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

## 1. Mesures fiscales, suite





## 2. Mesures sociales



### Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce, dans un premier temps, jusqu'au 16 février 2021. La loi 2021-160 du 15 février 2021 le proroge jusqu'au 1er juin 2021. À partir du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, un régime transitoire prendra le relais durant lequel le gouvernement gardera la possibilité de prendre, par décret, des mesures spécifiques pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Au 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>). L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

A compter du 20 mars 2021 (0h), le couvre-feu est repoussé à 19h dans toute la France métropolitaine.

A compter du 20 mars 2021 (0h), instauration d'un confinement, pour 4 semaines, dans 16 départements (Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines).

A compter du 27 mars 2021 (0h), ces mesures sont étendues à 3 nouveaux départements Aube, Nièvre, Rhône. Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776>). Un justificatif de déplacement professionnel est nécessaire pour se rendre au travail.

A compter du 4 avril 2021 (0h), ces règles de confinement sont étendues à toute la France métropolitaine.

Calendrier prévu de déconfinement :

- A partir du 3 mai 2021, fin de l'attestation en journée et levée des restrictions de déplacement, couvre-feu maintenu à 19 h.
- A partir du 19 mai 2021, réouverture des commerces, des terrasses, des musées, des salles de cinémas, des théâtres et des salles de spectacle avec public assis, avec des jauges limitées. Le couvre-feu est repoussé à 21h dans toute la France métropolitaine.
- A partir du 9 juin 2021 : passage du couvre-feu à 23 h et réouverture complète des cafés, des restaurants et des salles de sport, ainsi que des salons et foires d'exposition. Des jauges limitées restent en vigueur.
- A partir du 30 juin 2021, fin du couvre-feu, fin des limites de jauge selon la situation sanitaire locale dans les établissements recevant du public (maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale), les discothèques restent fermées (une clause de revoyure sera étudiée mi-juin).

## Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid\_19 a été mis à jour le 18 mai 2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection à la Covid-19 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail. Il reste la règle pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Toutefois, pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Les entreprises définissent **un plan d'action**, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action doit être adapté à la taille de l'entreprise concernée et élaboré dans le cadre d'un dialogue social.

Le Ministère du travail prévoit la mobilisation du système de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail (mise en œuvre des plans d'action).

Ces règles sur le télétravail devraient être assouplies à partir du 9 juin 2021.

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est de 2 mètres.

Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent être privilégiées et les réunions en présentiel rester l'exception.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid» et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Le protocole renforce les règles pour les espaces de restauration collective (voir le guide pratique du Ministère).

L'employeur doit inviter toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

## 2. Mesures sociales, suite



Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>

Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé conformément aux dispositions fixées par le ministère de la Santé.

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination, organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise...

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

Le Ministère de l'économie a également mis en ligne des protocoles sanitaires renforcés pour le réouverture des commerces, des HCR, des marchés couverts et ouverts, des traiteurs de l'événementiel et de l'évènementiel professionnel, ainsi que des fêtes foraines. Ces protocoles s'inscrivent en complément du protocole national en entreprise.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire>

## L'activité partielle

### L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la DREETS doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Depuis le 1er octobre 2020, la-DREETS dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

## 2. Mesures sociales, suite



Jusqu'au 30 juin 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er juillet 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié pour 2020 et 2021.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1er novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

### **L'indemnisation de l'activité partielle**

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisations évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

En matière de retraite complémentaire, les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations, si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

## **2. Mesures sociales, suite**





Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits « connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020, le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021, le Décret 2021-225 du 26 février 2021 et dernièrement le Décret 2021-348 du 30 mars 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019). Cela concerne les entreprises des départements reconfinés depuis le 20 mars 2021 qui ne sont ni fermées, ni éligibles au dispositif majoré au titre des secteurs très impactés et connexes.
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).

## 2. Mesures sociales, suite





## 2. Mesures sociales, suite



| Indemnisation en Janvier 2021       |  |  |                            |                                       |   |
|-------------------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------------|---|
|                                     | Cas général  | Secteurs très impactés et secteurs connexes  | Fermetures administratives | Restrictions sanitaires territoriales | Zone de chalandise d'une station de ski |
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*   |  |                            |                                       |   |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC.<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11 € par heure* |                            |                                       |   |

| Indemnisation en Février 2021       |   |   |   |                                       |   |
|-------------------------------------|---|---|---|---------------------------------------|---|
|                                     | Cas général   | Secteurs très impactés et secteurs connexes   | Fermetures administratives  | Restrictions sanitaires territoriales | Zone de chalandise d'une station de ski |
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  |   |                                       |   |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* |                                       |   |



### Indemnisation en Mars 2021

|                                     | Cas général   | Secteurs très impactés et secteurs connexes   | Fermetures administratives | Restrictions sanitaires territoriales   | Zone de chalandise d'une station de ski |
|-------------------------------------|---|---|----------------------------|---|---|
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  |                            |   |   |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* |                            | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* |   |

## 2. Mesures sociales, suite



### Indemnisation en Avril 2021

|                                     | Cas général  | Secteurs très impactés et secteurs connexes   | Fermetures administratives | Restrictions sanitaires territoriales  | Zone de chalandise d'une station de ski  |
|-------------------------------------|--|---|----------------------------|--|--|
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*   | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  |                            |  | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure * | - 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure * |                            | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11 € par heure* |  |



## 2. Mesures sociales, suite



| Indemnisation en Mai 2021           |   |  |  |                                       |   |
|-------------------------------------|---|--|--|---------------------------------------|---|
|                                     | Cas général   | Secteurs très impactés et secteurs connexes  | Fermetures administratives   | Restrictions sanitaires territoriales | Zone de chalandise d'une station de ski |
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*    | - 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*   |                                       |   |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC .<br>- Minimum de 7,30€ par heure* | - 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11 € par heure* |                                       |   |

| Indemnisation en Juin 2021          |  |  |  |                                       |   |
|-------------------------------------|--|--|--|---------------------------------------|---|
|                                     | Cas général  | Secteurs très impactés et secteurs connexes  | Fermetures administratives   | Restrictions sanitaires territoriales | Zone de chalandise d'une station de ski |
| <b>Indemnisation du salarié</b>     | - 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*   |                                       |   |
| <b>Indemnisation de l'employeur</b> | - 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure* | - 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5<br>- Minimum de 8,11€ par heure*      | - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11 € par heure* |                                       |   |



## 2. Mesures sociales, suite



| Indemnisation à partir de juillet 2021 |   |   |                            |   |   |
|--|---|---|----------------------------|---|---|
|  | Cas général   | Secteurs très impactés et secteurs connexes   | Fermetures administratives | Restrictions sanitaires territoriales   | Zone de chalandise d'une station de ski |
| <b>Indemnisation du salarié</b>        | - 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  | - 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC.<br>Ce taux passera à 60% au 01/09/21 (Voir NB).<br>- Minimum de 8,11€ par heure*  |                            | - 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>Ce taux passera à 60% au 01/11/21<br>- Minimum de 8,11€ par heure*                              |   |
| <b>Indemnisations de l'employeur</b>   | - 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC<br>- Minimum de 7,30€ par heure* | - En juillet 60% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure*<br>- En août 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure*<br>- En septembre 36% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 7,30€ par heure*<br>Voir NB |                            | - 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure*<br>- Ce taux passera à 36% au 01/11/21. Minimum de 7,30 € par heure* |   |

\* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

NB : les entreprises les plus en difficulté des secteurs très impactés et connexes, qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %, garderont un niveau d'indemnisation pour les salariés de 70% jusqu'au 31/10/21, l'indemnisation de l'employeur serait également de 70% jusqu'au 31/10/2021. A partir du 1<sup>er</sup> novembre, niveau d'indemnisation du salarié de 60% et de l'employeur 36%. La condition de baisse de CA d'au moins 80 % est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application du taux majoré :

- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020,
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019,
- soit en comparant le CA réalisé au cours des six mois précédents et le CA de la même période en 2019,
- soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019,
- soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

### Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

### Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

## 2. Mesures sociales, suite





Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

### **Activité partielle pour garde d'enfant**

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant de moins de 16 ans (ou pour un enfant en situation de handicap sans limite d'âge) du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au titre de la garde de son enfant.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

## **2. Mesures sociales, suite**





Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

Ces mesures s'appliquent dans le cadre de la fermeture des écoles prévue en avril 2021.

Dans un communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril 2021, la Ministre du travail invite les employeurs à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur. En droit commun, la période de prévenance est habituellement d'un mois pour poser ses congés. En bonne entente entre le salarié et l'employeur, il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court. Dans certains cas, la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT, prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020, pourra également être utilisée (voir les chapitres « Autres dispositions en matière de congés payés » et « Autres dispositions en matière de jours de repos »).

Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra être placé en activité partielle.

### **Activité partielle et saisonniers**

Afin de sécuriser les embauches des saisonniers pour la prochaine saison de printemps / été et de permettre aux professionnels concernés de préparer sans délai la reprise d'activité, Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, a annoncé aux partenaires sociaux que l'activité partielle sera ouverte aux travailleurs saisonniers récurrents dans l'ensemble du pays jusqu'au mois de juin inclus.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

- Soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière.
- Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

[Communiqué de presse du Ministère du travail 13 avril 2021.](#)

## **2. Mesures sociales, suite**





## L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé de réactiver depuis le mois de novembre 2020, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui est géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, est donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

## Le FNE-formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

Pour établir sa demande de FNE-Formation, l'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO).

Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée),
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

L'ensemble des salariés en AP / APLD ou hors activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Tous les salariés (à l'exception des alternants) sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Les actions et formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable. La formation ne peut excéder une durée de douze mois.

S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD. S'agissant des entreprises en difficulté, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.

## 2. Mesures sociales, suite



## Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-Formation

| Taille de l'entreprise | Activité Partielle (AP) | Activité Partielle de longue durée (APLD) | Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité) |
|------------------------|-------------------------|---|--|
| Moins de 300 salariés  | 100% *                  | 100% *                                    | 100% *   |
| De 300 à 1000 salariés | 70%                     | 80%                                       | 70%  |
| Plus de 1000 salariés  | 70%                     | 80%                                       | 40%  |

\* Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés, pour les salariés qui ne sont ni en AP ni en APLD.

Les aides FNE s'inscrivent dans le cadre du régime d'encadrement des aides européennes.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

### Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 7 et 15 juin 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.

## 2. Mesures sociales, suite



Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier, février, mars, avril et mai 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances ont été précisées, voir le paragraphe dédié « Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants ».

Toutefois, si le travailleur indépendant en a la possibilité, l'Urssaf l'invite à procéder au paiement de tout ou partie de ses cotisations, soit par chèque, soit par virement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO à échéance du 25 mai 2021.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

## Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement (Covid 1) pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1 (secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif. En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement, de manière rétroactive, sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement (Covid 2).

## 2. Mesures sociales, suite



Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1er janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
  - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
  - Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois). En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi du 1<sup>er</sup> septembre ou 1<sup>er</sup> octobre (pour les S1 non soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020) au 28 février 2021 (le dispositif devrait être prolongé jusqu'au 30 avril 2021, décret en attente). Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis (Secteur S2). Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application des décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public : un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures (jusqu'au 28/02/21) lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (sont ainsi éligibles pour les période d'emploi de janvier et février 2021 les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m<sup>2</sup>). Toutefois pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, les dispositifs s'appliquent jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné. Elle s'applique dès lors que le mandataire a perçu une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement « covid 1 » et « covid 2 » ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond intègre les autres aides entrant dans la même catégorie d'aides européennes dont: fonds de solidarité, exonération d'impôts... A noter que ne rentrent pas dans cette catégorie, notamment les prêts garantis par l'Etat et l'activité partielle.

[Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 \(JO du 28\) - Instruction DSS/5B/SAFSL 2021-53 du 5 mars 2021 \(diffusée le 24 mars\) – Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021 \(JO du 13\)](#)

## 2. Mesures sociales, suite



## Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette

L'URSSAF commence à envoyer aux cotisants, les propositions d'échéanciers pour le paiement des dettes liées à la crise sanitaire. Ces envois se feront de manière échelonnée, les premiers envois concernent uniquement les entreprises de moins de 250 salariés, qui ont reporté leurs cotisations sur les périodes COVID, mais qui n'ont pas bénéficié d'exonération ou d'aide au paiement (ces derniers seront contactés ultérieurement lorsque la situation sera stabilisée).

L'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou modifier cet échéancier :

- Si la proposition d'échéancier convient, l'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.
- Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier, il peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement. Pour cela, il fait une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation (disponible depuis son compte en ligne via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement). Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui leur convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.
- Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il doit alors en informer l'URSSAF (sur son compte en ligne, en indiquant « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que les premières propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire. Et que pour les employeurs présentant également des dettes fiscales, la durée des propositions d'échéancier est identique à celle prévue par la DGIFP.

### Remise de dette

L'entreprise de moins de 250 salariés, n'ayant pas bénéficié d'exonération de charges Covid, pourra bénéficier (ce n'est pas automatique) d'une remise partielle des cotisations patronales restant à payer sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020. Elle devra effectuer une demande dans son espace en ligne à l'aide du formulaire de demande de remise mis à disposition à cet effet. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

Pour bénéficier de cette remise, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande.
- Avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement.
- Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Un tutoriel est disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be>

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 (Jo du 26)

## 2. Mesures sociales, suite





## Les aides à l'embauche

### L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 mai 2021. Cependant, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 mai 2021, le plafond de rémunération du jeune n'est plus de 2 SMIC, mais de 1,6 SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

### L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 (1er septembre 2020 pour les contrats conclus avant le 25 février 2021) au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

### L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

L'aide est prolongée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2021, mais avec une adaptation concernant les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés. L'aide est attribuée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (au moins bac + 2) du cadre national des certifications professionnelles et au maximum au niveau 7 (au plus bac + 5),
- Aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant ou plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5).

Ainsi pour les employeurs de moins de 250 salariés, les contrats conclus depuis le 1er mars 2021 doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2. Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle.

## 2. Mesures sociales, suite



## Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

## La prise en charge des congés payés

Mise en place d'une aide afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

L'aide est limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés, pris entre le 1er et le 31 janvier 2021. Il peut s'agir de jours pris au titre de l'année 2019-2020 ou de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

L'aide est égale à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le salarié en congés, perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième) et qui est soumise à cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>). Cette demande précise le motif de recours à l'aide (fermeture ou réduction de chiffre d'affaires). Si l'employeur n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit déposer une demande d'autorisation préalable.

La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité d'activité partielle pour le mois de janvier 2021. L'aide est versée par l'ASP.

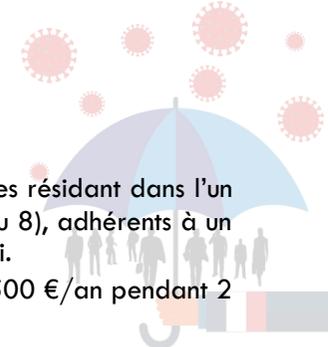
L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction ou au versement de l'aide.

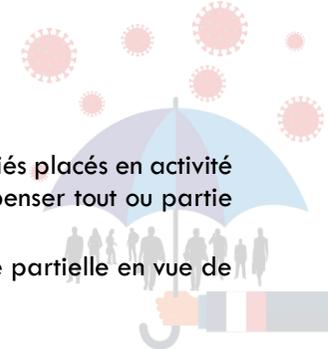
L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Un nouveau décret prévoit que cette aide exceptionnelle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021, lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

[Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 \(JO du 31\) modifié par Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 \(JO du 21\)](#)

## 2. Mesures sociales, suite





## La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

## Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1er mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 et le nombre maximal de jours de congés concernés par cette mesure passe de 6 à 8 jours ouvrables.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17\)](#)

## Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 \(article 7\), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17\)](#)

## 2. Mesures sociales, suite





## La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.](#)

## L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021. Toutefois cette disposition est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

## 2. Mesures sociales, suite





## La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021. Toutefois elles sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 2 août 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées pour les visites médicales arrivant à échéance avant le 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 \(JO du 3\) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 \(JO du 14\) - Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 \(JO du 24\)](#)

### **Vaccination par les services de santé au travail**

Depuis le 25 février 2021, les médecins du travail peuvent vacciner les salariés.

Le coût des visites nécessaires à la vaccination est pris en charge par la cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises, qui couvre l'ensemble des visites nécessaires. Le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés.

Le ministère du Travail encourage les employeurs à informer l'ensemble des salariés qu'ils peuvent se faire vacciner par le SST. Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale. L'information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

Si le salarié choisit de passer par son service de santé au travail pour se faire vacciner, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif.

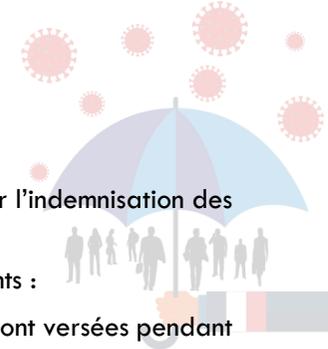
Le salarié peut toujours refuser d'être vacciné, ce refus ne doit emporter aucune conséquence.

L'employeur ne peut pas exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée ; Il ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination ; Il ne peut pas sanctionner le salarié, ni l'écarter de son poste compte tenu de ce seul refus, même en maintenant son salaire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

## 2. Mesures sociales, suite





## Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

A noter que si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec notamment application des délais de carence. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) », il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément légal employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

A ce jour, ces mesures s'appliquent jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 (une prolongation est possible).

[Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 \(JO du 9\)](#)

## 2. Mesures sociales, suite





### **Isolement à la suite d'un déplacement pour motif impérieux**

Tout personne de retour d'un déplacement à l'étranger (professionnel ou personnel) doit s'engager à respecter une période d'isolement. La durée de l'isolement dépend du territoire ou du pays de provenance et d'une décision du préfet territorialement compétent.

L'obligation de s'isoler pour une durée de 10 jours concerne désormais les voyageurs de retour sur le territoire métropolitain en provenance : du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, d'Argentine du Chili, de la Turquie, du Bangladesh, du Sri Lanka, du Pakistan, du Népal, des Émirats arabes unis, du Qatar, du Bahreïn, de la Colombie, du Costa Rica, d'Uruguay.

L'obligation de s'isoler 7 jours concerne :

- les déplacements en provenance de Mayotte et de la Réunion vers tout autre point du territoire national,
- les arrivées sur le territoire métropolitain en provenance du Royaume-Uni,
- les arrivées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit la provenance.

Le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible.

Pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021, le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de sa période d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement. La demande est effectuée par son employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

À l'issue des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement. En conséquence, la période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats. Au total, l'arrêt de travail pourra alors couvrir une période de 9 jours.

Les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées sans condition d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Le complément légal employeur s'applique sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt, ni l'arrêt lui-même, ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation sur 12 mois.

A ce jour, ces mesures s'appliquent jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 (une prolongation est possible).

### **Locaux de restauration**

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut désormais organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux).

Ces dispositions s'appliquent du 15 février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

[Décret 2021-156 du 13 février 2021, JO du 14](#)

## **2. Mesures sociales, suite**





## Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

Le Premier ministre a annoncé, lors de la conférence du dialogue social du 15 mars 2021, que les employeurs pourraient verser à tous les salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021.

Cette prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, serait d'un montant de 1 000 euros, pour tous les salariés. Le montant pourra être porté à 2 000 euros pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de "deuxième ligne".

Les exonérations seraient réservées aux salariés ayant une rémunération allant jusqu'à 3 SMIC.

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir. Il faut attendre la publication du texte pour verser la prime.

Le Ministère du travail a toutefois annoncé dans un communiqué de presse du 28 avril 2021 qu'il était proposé aux partenaires sociaux que la prime puisse être versée jusqu'à début 2022 et que le dispositif soit applicable rétroactivement pour les primes versées à partir du dépôt du projet de loi qui intégrera ces mesures à l'été.

## Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance

Les employeurs de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides au titre du plan de relance (dont activité partielle en 2021) sont tenus à de nouvelles obligations.

Index relatif à l'égalité professionnelle femmes hommes :

Tous les employeurs assujettis à l'obligation de publication de leur résultat doivent outre le score global, publier les résultats obtenus pour chaque indicateur, sur leur site internet. Les employeurs de 50 salariés et plus ayant bénéficié du plan de relance, doivent également publier sur le site internet du Ministère du Travail, le résultat obtenu à chacun des indicateurs de l'index. Cette publication devra être actualisée chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars. Cette mesure s'applique au niveau de résultat et aux résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. La publication devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Si les indicateurs sont en deçà du score de 75/100, les entreprises concernées devront également fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, dans le cadre de la négociation collective ou à défaut d'un plan d'action. Ces entreprises devront publier ces objectifs, ainsi que les mesures correctives et de rattrapage qu'elles sont tenues de prendre. Ils doivent être consultables jusqu'à ce que l'entreprise obtienne un niveau de résultat au moins égal à 75 points. Ces mesures sont applicables à compter des niveaux de résultat et des résultats calculés sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021 et devant être publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Consultation du CSE : les employeurs de plus de 50 salariés devront informer et consulter le CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance » dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Les entreprises auront également l'obligation d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre.

[Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Décret 2021-265 du 10 mars 2021 \(JO du 11\)](#)

## 2. Mesures sociales, suite





## Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

### Dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

La Loi de finances rectificative pour 2020 n°3 a introduit pour les indépendants une réduction de leurs cotisations sociales.

#### Concernant les périodes d'activité

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité après les restrictions sanitaires du printemps 2020, soit à compter du 1er juillet 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis ou à compter du 1er juin 2020 pour le secteur S2, ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020.

| PÉRIODE                               | ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS  | ELIGIBILITÉ SECTEUR S2   |
|---------------------------------------|--|--|
| Dispositif LFR3 2020 / Printemps 2020 | Début d'activité < 01/07/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020 | Début d'activité < 01/06/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020 |

#### Concernant les secteurs concernés

**Pour les secteurs dits S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

**Pour les secteurs dits S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, à savoir :

- Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
  - par rapport à la même période l'année précédente
  - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
  - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
  - par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

## 2. Mesures sociales, suite



Les indépendants concernés bénéficient d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

**Pour les Secteurs dits S2** : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 1 800 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

**Toutes ces réductions seront appliquées en 2021 à la suite de la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.**

### **Dispositif LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020**

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 prévoit un nouveau dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

#### **Concernant les périodes d'activité**

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 30 Juin pour les secteurs S1 et S1 bis ou le 30 mai 2020 pour le secteur S2 ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le début des restrictions sanitaires d'automne 2020, soit à compter du 17 octobre 2020 (couvre-feu localisé) pour les secteurs S1 et S1bis, et à compter du 30 octobre 2020 (confinement national) pour le secteur S2, ne peuvent bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

| PÉRIODE                             | ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS                       | ELIGIBILITÉ SECTEUR S2                                  |
|-------------------------------------|---|---|
| Dispositif LFSS 2021 / Automne 2020 | Cessation d'activité (le cas échéant) $\geq$ 17/10/2020 | Cessation d'activité (le cas échéant) $\geq$ 30/10/2020 |

#### **Concernant les secteurs concernés**

- Pour les secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel
- Pour les secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1

## 2. Mesures sociales, suite





L'indépendant doit remplir l'une des deux conditions suivantes pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 :

- soit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public
- soit avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel
  - par rapport au même mois de l'année précédente,
  - ou au choix du demandeur par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
  - ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Pour octobre 2020 et pour le secteur S1, l'activité doit avoir été exercée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu).

Les indépendants concernés peuvent bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

A compter du mois d'avril 2021, et jusqu'au dernier jour du mois qui précèdera l'autorisation d'accueil du public, le demandeur pourra continuer à bénéficier de ce dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité à condition de justifier pour le mois considéré d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

**Pour les secteurs dits S2** : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le commerçant concerné pourra bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité, à condition de relever du secteur S2 au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021.

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

## 2. Mesures sociales, suite





## Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants

### Régularisation des cotisations 2020

Si la régularisation est débitrice, le cotisant doit s'acquitter d'un complément de cotisations sociales 2020. L'Urssaf procédera automatiquement au lissage de ce complément sur les échéances de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021. Sauf si le montant de cette régularisation est de nature à occasionner une difficulté de trésorerie.

L'Urssaf déclenchera une mesure d'accompagnement spécifique pour le paiement du complément de cotisations sociales 2020 si la régularisation 2020 dépasse un montant de 1 000 € et provoque une augmentation de plus de 50% des échéances de cotisations courantes par rapport aux échéances provisionnelles 2021. Dans ce cas l'Urssaf proposera un plan d'apurement permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de décembre 2021.

A noter que les travailleurs indépendants qui en feront la demande auprès de l'Urssaf pourront bénéficier d'un plan d'apurement intégrant la régularisation des cotisations 2020 même si celle-ci n'entre pas dans les critères mentionnés ci-dessus.

### Plans d'apurement

A compter du mois de juillet, un échéancier de paiement adapté, intégrant l'ensemble des arriérés de cotisations, sera proposé aux cotisants.

La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépendra du montant total des cotisations devant être payées :

- 6 mois lorsque le montant est inférieur à 500 €,
- 12 mois lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 €,
- 24 mois lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il sera possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum.

Suite à la réception de l'échéancier de plan d'apurement, le cotisant peut contacter son Urssaf pour en renégocier les modalités : décaler la date de démarrage de l'échéancier, raccourcir ou prolonger la durée de l'échéancier (dans la limite de 36 mois), adapter le moyen de paiement.

Cette démarche devra être réalisée sur le compte en ligne dans les 30 jours suivants la réception de l'échéancier.

Le calendrier de transmission de l'échéancier de plan d'apurement dépendra de la situation du cotisant.

|   | Envoi des échéanciers     | 1 <sup>ère</sup> échéance de paiement |
|---|---------------------------|---------------------------------------|
| <b>Travailleurs indépendants avec une régularisation débitrice importante</b> | Juillet à septembre 2021  | A partir de septembre 2021            |
| <b>Travailleurs indépendants sans régularisation débitrice importante</b>     | Septembre à décembre 2021 | A partir de novembre 2021             |
| <b>Travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1 bis</b>             | A déterminer              | A déterminer                          |

A compter de juillet 2021, sous certaines conditions, le cotisant pourra également demander à bénéficier d'une remise partielle des cotisations restant dues s'il peut attester de difficultés économiques particulières fragilisant le respect de l'échéancier de plan d'apurement.

## 2. Mesures sociales, suite





## 3. Mesures de financement



### Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

#### Les prêts garantis par l'Etat

3 mesures ont été annoncées :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021, dans son intervention du 22 avril 2021, le Ministre Le Maire a annoncé que les PGE pourraient être contractés jusqu'au 31 décembre 2021.
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

**Attention, le bénéficiaire d'un PGE, doit formaliser sa décision de remboursement avant la fin du 10ème mois après le versement du PGE. Sans prise de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds, cela équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.**

Les premiers PGE ont été distribués début avril 2020, la très grande majorité entre mai et juin 2020. Il est donc impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis, à savoir :

- En février 2021 pour les PGE octroyés en mars 2020,
- En mars 2021 pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- La volonté de rembourser le PGE, c'est-à-dire pas de possibilité de « recharger » un PGE qui a déjà été remboursé ;
- Les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire pas de possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans sur 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

**Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.**

#### Les prêts directs de l'Etat

Il a été annoncé que l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

### Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>



## Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France

Par sa décision n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 la Région Île-de-France renforce ses aides à la relance des cafés-bars et des restaurants franciliens en leur proposant une subvention de 1.000 euros pour aménager leurs terrasses. Disponible à partir du 1er juillet 2021.

### Qui peut bénéficier de l'aide pour les terrasses ?

Sont concernés les établissements :

- Codes NAF/APE 5610A (restauration traditionnelle) ou 5630Z (débit de boissons),
- Créés avant le 15 novembre 2020,
- Avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP),
- Avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions d'euros à l'issue du dernier exercice.

### Montant de l'aide régionale

La subvention est de 1.000 euros maximum.

L'aide est octroyée sur factures acquittées, dans la limite du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement.

### Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont éligibles exclusivement les dépenses d'investissement réalisées à compter du 15 avril 2021 pour installer ou aménager des terrasses, y compris éphémères et notamment :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle, pergola, stores-bannes...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, chariot dessert, vaisselier extérieur...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, tapis d'extérieur, brumisateurs, fontaines...),
- Éclairage (spots lumineux...),
- Matériel nécessaire à de petits travaux (électricité, plancher surélevé...).

Sont notamment exclues les dépenses de vaisselle (y compris les cendriers), de fluides et appareils de chauffage extérieur, tout équipement de type électronique (télé/hi-fi), de logiciels, de plantes et de fleurs, ou encore de main d'œuvre ou de conseil (designer, architecte, etc.).

Les différents modèles sont à retrouver sur le site de la [région Ile-de-France](#)

## 3. Mesures de financement, suite



## Entreprises en difficulté

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total ( 4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficulté, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.](#)

## Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

[Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.](#)

## 4. Mesures juridiques





## Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

### *Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée*

**Prorogation de trois mois** du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

### *Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée*

**Prorogation de trois mois** du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

### *Société en liquidation*

**Prorogation de deux mois** du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

### *Documents sur la prévention des difficultés des entreprises*

**Prorogation de deux mois** des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

### *Organismes percevant des subventions publiques*

**Prorogation de trois mois** du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

## Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

**L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.**

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

## 4. Mesures juridiques, suite





### Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

### Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégué, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégué peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de :

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

**Même si les statuts ne le prévoient pas** : L'organe compétent ou son délégué peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

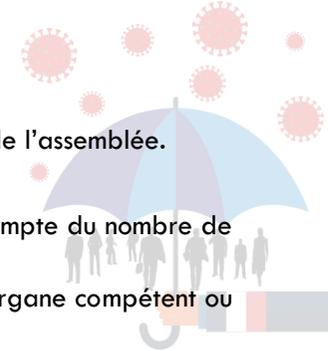
Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

**Par exception** : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

## 4. Mesures juridiques, suite





Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

#### Points particuliers :

##### Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

##### Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

##### Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

##### Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

## 4. Mesures juridiques, suite



Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)  
(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)  
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

### Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26)  
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)  
(Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

## 4. Mesures juridiques, suite



## Annexe 1 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1) et ajout des lignes 68 à 78 par le Décret 2021-129

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques
- 2 Hôtels et hébergement similaire
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5 Restauration traditionnelle
- 6 Cafétérias et autres libres-services
- 7 Restauration de type rapide
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9 Services des traiteurs
- 10 Débits de boissons
- 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13 Distribution de films cinématographiques
- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16 Activités des agences de voyage
- 17 Activités des voyagistes
- 18 Autres services de réservation et activités connexes
- 19 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20 Agences de mannequins
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques
- 26 Galeries d'art
- 27 Artistes auteurs
- 28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 29 Gestion des musées
- 30 Guides conférenciers
- 31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33 Gestion d'installations sportives
- 34 Activités de clubs de sports
- 35 Activité des centres de culture physique
- 36 Autres activités liées au sport
- 37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- 38 Autres activités récréatives et de loisirs
- 39 Exploitations de casinos
- 40 Entretien corporel
- 41 Trains et chemins de fer touristiques
- 42 Transport transmanche
- 43 Transport aérien de passagers
- 44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46 Autres transports routiers de voyageurs
- 47 Transport maritime et côtier de passagers
- 48 Production de films et de programmes pour la télévision
- 49 Production de films institutionnels et publicitaires
- 50 Production de films pour le cinéma
- 51 Activités photographiques
- 52 Enseignement culturel
- 53 Traducteurs-interprètes
- 54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58 Régie publicitaire de médias
- 59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60 Agences artistiques de cinéma
- 61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62 Exportateurs de films
- 63 Commissaires d'exposition
- 64 Scénographes d'exposition
- 65 Magasins de souvenirs et de piété
- 66 Entreprises de covoiturage
- 67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- 68 Culture de plantes à boissons
- 69 Culture de la vigne
- 70 Production de boissons alcooliques distillées
- 71 Fabrication de vins effervescents
- 72 Vinification
- 73 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 74 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 75 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 76 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 77 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 78 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

## 5. Mesures fiscales, annexes



**Annexe 2 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1 bis) mise à jour par le Décret 2021-256 du mars 2021 qui annule et remplace les lignes 90 à 127 et ajoute les lignes 128 à 129**



**5. Mesures  
fiscales, annexes**



- 1 Supprimé
- 2 Supprimé
- 3 Pêche en mer
- 4 Pêche en eau douce
- 5 Aquaculture en mer
- 6 Aquaculture en eau douce
- 7 Supprimé
- 8 Supprimé
- 9 Supprimé
- 10 Supprimé
- 11 Supprimé
- 12 Fabrication de bière
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14 Fabrication de malt
- 15 Centrales d'achat alimentaires
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20 Commerce de gros de boissons
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23 Commerce de gros de produits surgelés
- 24 Commerce de gros alimentaire
- 25 Commerce de gros non spécialisé
- 26 Commerce de gros de textiles
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34 Stations-service
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale
- 36 Editeurs de livres
- 37 Services auxiliaires des transports aériens
- 38 Services auxiliaires de transport par eau
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40 Autres métiers d'art
- 41 Paris sportifs
- 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie
- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente

## Annexe 2 du Décret 2020-371, suite

62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines  
63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés  
64 Courtier en assurance voyage  
65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception  
66 Conseil en relations publiques et communication  
67 Activités des agences de publicité  
68 Activités spécialisées de design  
69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses  
70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas  
71 Autre création artistique  
72 Blanchisserie-teinturerie de détail  
73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping  
74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements  
75 Vente par automate  
76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande  
77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement  
78 Fabrication de dentelle et broderie  
79 Couturiers  
80 Ecoles de français langue étrangère  
81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements  
82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements  
83 Commerce de gros de vêtements de travail  
84 Antiquaires  
85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques  
86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale  
87 Correspondants locaux de presse  
88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski  
89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir  
90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques  
91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

92 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration  
94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.  
95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.  
96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
97 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration  
98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration  
99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel  
103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration  
104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

## 5. Mesures fiscales, annexes





## Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

120 Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

## 5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371

| Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 01006 AMBLEON                   | 01121 CORLIER                   | 01247 MIJOUX                      | 01453 ARVIÈRE-EN-VALROMEY       | 04019 BARCELONNETTE              | 04062 CONDAMINE-CHATELARD       | 04113 MARCOUX                   | 04177 HAUTES-DUYES              |
| 01011 APREMONT                  | 01135 CROZET                    | 01265 MONTREAL-LA-CLUSE           | 03006 ARFEUILLES                | 04020 BARLES                     | 04065 CRUIS                     | 04115 MAILLES                   | 04178 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES  |
| 01012 ARANC                     | 01143 DIVONNE-LES-BAINS         | 01267 NURIEUX-VOLOGNAT            | 03008 ARRONNES                  | 04021 BARRAS                     | 04066 CURBANS                   | 04121 MEZEL                     | 04180 SAINT-JACQUES             |
| 01014 ARBENT                    | 01148 DORTAN                    | 01269 NANTUA                      | 03045 BUSSET                    | 04022 BARREME                    | 04069 DEMANDOLX                 | 04122 MIRABEAU                  | 04181 SAINT-JEANNET             |
| 01015 ARBOYS EN BUGEY           | 01152 ECHALLON                  | 01274 NEYROLLES                   | 03050 CHABANNE                  | 04024 BEAUJEU                    | 04070 DIGNE-LES-BAINS           | 04126 MONTCLAR                  | 04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE       |
| 01019 ARMIX                     | 01153 ECHENEVEX                 | 01274 NEYROLLES                   | 03056 CHAPELLE                  | 04025 BEAUVEZER                  | 04072 DRAIX                     | 04130 MONTLAUX                  | 04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON    |
| 01031 BELLIGNAT                 | 01155 EVOSGES                   | 01282 OUTRIAZ                     | 03066 CHATEL-MONTAGNE           | 04028 BEYNES                     | 04073 ENCHASTRAYES              | 04133 MORIEZ                    | 04184 SAINT-JURS                |
| 01035 BELLEDOUX                 | 01158 FARGES                    | 01283 OYONNAX                     | 03068 CHATELUS                  | 04030 BLIEUX                     | 04074 ENTRAGES                  | 04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE    | 04187 SAINT-LIONS               |
| 01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN        | 01170 BEARD-GEOVREISSIAT        | 01286 PARVES ET NATTAGES          | 03113 FERRIERES-SUR-SICHON      | 04031 BRAS-D'ASSE                | 04076 ENTREVAUX                 | 04136 MURE-ARGENS               | 04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE    |
| 01051 BOLOZON                   | 01171 GEOVREISSET               | 01288 PERON                       | 03125 GUILLERMIE                | 04032 BRAUX                      | 04079 ESCALE                    | 04141 ONGLES                    | 04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE      |
| 01060 BRENOD                    | 01173 GEX                       | 01293 PEYRIAT                     | 03139 LAPRUGNE                  | 04033 UBAYE-SERRE-PONCON         | 04084 ESTOUBLON                 | 04144 PALUD-SUR-VERDON          | 04194 SAINT-PIERRE              |
| 01063 BRION                     | 01181 GROISSIAT                 | 01307 PORT                        | 03141 LAVOINE                   | 04036 BRUSQUET                   | 04087 FONTIENNE                 | 04148 PEYROULES                 | 04195 SAINT-PONS                |
| 01066 BURBANCHE                 | 01185 PLATEAU D'HAUTEVILLE      | 01310 PREMEYZEL                   | 03163 MARIOL                    | 04039 CASTELLANE                 | 04088 FORCALQUIER               | 04149 PEYRUIS                   | 04202 SAUSSSES                  |
| 01067 CEIGNES                   | 01187 HAUT VALROMEY             | 01311 PREMILLIEU                  | 03165 MAYET-DE-MONTAGNE         | 04040 CASTELLARD-MELAN           | 04090 FUGERET                   | 04151 PIERRERUE                 | 04203 SELONNET                  |
| 01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY     | 01191 IZENAVE                   | 01329 ROSSILLON                   | 03174 MOLLES                    | 04042 CASTELLET-LES-SAUSSSES     | 04091 GANAGOBIE                 | 04154 PONTIS                    | 04204 SENEZ                     |
| 01080 CHAMPDOR-CORCELLES        | 01192 IZERNORE                  | 01330 RUFFIEU                     | 03201 NIZEROLLES                | 04043 VAL-DE-CHALVAGNE           | 04092 GARDE                     | 04155 PRADS-HAUTE-BLEONE        | 04205 SEYNE                     |
| 01087 CHARIX                    | 01193 IZIEU                     | 01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES | 03224 SAINT-CLEMENT             | 04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON      | 04096 JAUSIERS                  | 04161 MEOLANS-REVEL             | 04206 SIGONCE                   |
| 01100 CHEIGNIEU-LA-BALME        | 01204 LE POIZAT-LALLEYRIAT      | 01360 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE      | 03248 SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS   | 04047 CHAMPTERCIER               | 04097 JAVIE                     | 04164 REVEST-SAINT-MARTIN       | 04210 SOLEILHAS                 |
| 01101 CHEVILLARD                | 01206 LANTENAY                  | 01373 SAINT-MARTIN-DU-FRENE       | 04001 AIGLUN                    | 04049 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN | 04099 LAMBRUISSE                | 04167 ROBINE-SUR-GALABRE        | 04214 TARTONNE                  |
| 01104 CHEZERY-FORENS            | 01209 LEAZ                      | 01392 SAMOGNAT                    | 04005 ALLONS                    | 04054 CHATEAUREDON               | 04101 LARDIERS                  | 04170 ROCHETTE                  | 04217 THOARD                    |
| 01109 COLLONGES                 | 01210 LELEX                     | 01410 SONTONNAX-LA-MONTAGNE       | 04006 ALLOS                     | 04055 CHAUDON-NORANTE            | 04102 LAUZET-UBAYE              | 04171 ROUGON                    | 04218 THORAME-BASSE             |
| 01110 COLOMIEU                  | 01214 LEYSSARD                  | 01436 VESANCY                     | 04007 ANGLES                    | 04058 CLARET                     | 04104 LIMANS                    | 04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES     | 04219 THORAME-HAUTE             |
| 01112 CONDAMINE                 | 01228 MAILLAT                   | 01441 VIEU-D'IZENAVE              | 04008 ANNOT                     | 04059 CLUMANC                    | 04106 LURS                      | 04174 SAINT-BENOIT              | 04220 THUILES                   |
| 01116 CONTREVOZ                 | 01237 MARTIGNAT                 | 01452 VIRIEU-LE-GRAND             | 04009 ARCHAIL                   | 04061 COLMARS                    | 04107 MAJASTRES                 | 04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON    | 04224 UBAYE                     |
| 01117 CONZIEU                   | 01240 MATAFELON-GRANGES         |                                   |                                 |                                  | 04108 MALIJAI                   |                                 | 04226 UVERNET-FOURS             |
|                                 |                                 |                                   |                                 |                                  | 04109 MALLEFOUGASSE-AUGES       |                                 | 04235 VERDACHES                 |
|                                 |                                 |                                   |                                 |                                  | 04110 MALLEMOISSON              |                                 |                                 |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune    | Code INSEE et Nom de la commune    | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 04236 VERGONS                   | 05038 CHATEAU-VILLE-VIEILLE     | 05075 MANTEYER                  | 05116 REOTIER                      | 05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD | 06009 BAIROLS                   | 06070 GREOLIERES                | 06115 SAINT-AUBAN               |
| 04237 VERNET                    |                                 | 05077 MOLINES-EN-QUEYRAS        | 05119 RISOU                        | 05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL    | 06013 BELVEDERE                 | 06071 GUILLAUMES                | 06116 SAINT-AUBAN               |
| 04240 VILLARS-COLMARS           | 05039 AUBESSAGNE                | 05079 MONETIER-LES-BAINS        | 05122 ROCHE-DE-RAME                | 05154 SAINT-PIERRE-D'ARGENCON      | 06016 BEUIL                     | 06072 ILONSE                    | 06117 SAINT-BLAISE              |
| 04244 VOLONNE                   | 05040 CHORGES                   | 05080 MONTBRAND                 | 05123 ROCHE-DES-ARNAUDS            | 05156 SAINT-SAUVEUR                | 06017 BEZAUDUN-LES-ALPES        | 06073 ISOLA                     | 06118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE  |
| 05001 ABRIES-RISTOLAS           | 05044 CREVOUX                   | 05082 MONT-DAUPHIN              | 05128 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN         | 05157 SAINT-VERAN                  | 06020 BOLLENE-VESUBIE           | 06074 LANTOSQUE                 | 06119 SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE   |
| 05003 AIGUILLES                 | 05045 CROTS                     | 05085 MONTGENEVRE               | 05131 SAINT-AUBAN-D'OZE            | 05158 SAIX                         | 06021 BONSON                    | 06075 LEVENS                    | 06120 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE    |
| 05004 ANCELLE                   | 05046 EMBRUN                    | 05087 MONTMAUR                  | 05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR    | 05161 SALLE _ LES _ ALPES          | 06022 BOUYON                    | 06076 LIEUCHE                   | 06124 SAINT-LEGER               |
| 05006 ARGENTIERE-LA-BESSEE      | 05049 ESPARRON                  | 05090 MOTTE-EN-CHAMPSAUR        | 05133 SAINT-CHAFFREY               | 05162 SAULCE                       | 06024 BRIANCONNET               | 06080 MARIE                     | 06125 SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES  |
| 05007 ARVIEUX                   | 05052 EYGLIERS                  | 05092 NEFFES                    | 05134 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE    | 05163 SAUZE-DU-LAC                 | 06025 BROC                      | 06081 MAS                       | 06127 SAINT-MARTIN-VESUBIE      |
| 05008 ASPREMONT                 | 05054 FARE-EN-CHAMPSAUR         | 05093 NEVACHE                   | 05136 SAINT-CREPIN                 | 05164 SAVINES-LE-LAC               | 06028 CAILLE                    | 06082 MASSOINS                  | 06129 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE   |
| 05009 ASPRES-LES-CORPS          | 05055 FAURIE                    | 05095 NOYER                     | 05139 DEVOLUY                      | 05168 SIGOYER                      | 06037 CAUSSOLS                  | 06087 MUJOLS                    | 06130 SAINT-VALLIER-DE-THIEY    |
| 05010 ASPRES-SUR-BUECH          | 05056 FOREST-SAINT-JULIEN       | 05096 ORCIERES                  | 05142 SAINT-FIRMIN                 | 05170 TALLARD                      | 06040 CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES   | 06093 PENNE                     | 06131 SALLAGRIFFON              |
| 05012 BARATIER                  | 05057 FOUILLOUSE                | 05098 ORRES                     | 05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD | 05174 VAL-DES-PRES                 | 06041 CIPIERES                  | 06094 PEONE                     | 06133 SAUZE                     |
| 05013 BARCILLONNETTE            | 05058 FREISSINIERES             | 05099 OZE                       | 05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS     | 05177 VARS                         | 06042 CLANS                     | 06096 PIERLAS                   | 06134 SERANON                   |
| 05019 BEAUME                    | 05059 FREISSINOISE              | 05100 PELLEAUTIER               | 05146 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE    | 05179 VEYNES                       | 06045 COLLONGUES                | 06097 PIERREFEU                 | 06135 SIGALE                    |
| 05023 BRIANCON                  | 05060 FURMEYER                  | 05101 VALLOUISE-PELVOUX         | 05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR    | 05180 VIGNEAUX                     | 06047 CONSEGUDES                | 06098 PUGET-ROSTANG             | 06139 THIERY                    |
| 05025 BUISSARD                  | 05061 GAP                       | 05104 POLIGNY                   | 05148 SAINT-LAURENT-DU-CROS        | 05181 VILLAR-D'ARENE               | 06049 COURMES                   | 06099 PUGET-THENIERS            | 06141 TOUDON                    |
| 05026 CEILLAC                   | 05062 GLAIZIL                   | 05106 PRUNIERES                 | 05149 SAINT-LEGER-LES-MELEZES      | 05182 VILLAR-LOUBIERE              | 06050 COURSEGOULES              | 06100 REVEST-LES-ROCHES         | 06143 TOUET-SUR-VAR             |
| 05027 CERVIERES                 | 05063 GRAVE                     | 05107 PUY-SAINT-ANDRE           | 05151 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES   | 05183 VILLAR-SAINT-PANCRACE        | 06051 CROIX-SUR-ROUDOULE        | 06101 RIGAUD                    | 06144 TOUR                      |
| 05028 CHABESTAN                 | 05064 CHAPELLE-EN-VALGAUDEMARD  | 05108 PUY-SAINT-EUSEBE          |                                    | 05184 VITROLLES                    | 06052 CUEBRIS                   | 06102 RIMPLAS                   | 06145 TOURETTE-DU-CHATEAU       |
| 05029 CHABOTTES                 | 05065 GUILLESTRE                | 05109 PUY-SAINT-PIERRE          |                                    | 06001 AIGLUN                       | 06053 DALUIS                    | 06103 ROQUEBILLIERE             | 06146 TOURNEFORT                |
| 05031 CHAMPCELLA                | 05066 HAUTE-BEAUME              | 05110 PUY-SAINT-VINCENT         |                                    | 06002 AMIRAT                       | 06055 DURANUS                   | 06106 ROQUESTERON               | 06151 UTELLE                    |
| 05032 CHAMPOLEON                | 05068 JARJAYES                  | 05111 PUY-SANIERES              |                                    | 06003 ANDON                        | 06056 ENTRAUNES                 | 06107 LA ROQUE-EN-PROVENCE      | 06153 VALDEBLORE                |
| 05035 CHATEAUNEUF-D'OZE         | 05071 LARDIER-ET-VALENCA        | 05112 RABOU                     |                                    | 06005 ASCROS                       | 06058 ESCRAGNOLLES              | 06109 ROQUETTE-SUR-VAR          |                                 |
| 05036 CHATEAUROUX               | 05072 LAYE                      | 05114 REALLON                   |                                    | 06008 AUVARE                       | 06061 FERRES                    | 06110 ROUBION                   |                                 |
| 05037 CHATEAUVIEUX              | 05074 LETTRET                   |                                 |                                    |                                    | 06063 GARS                      | 06111 ROURE                     |                                 |
|                                 |                                 |                                 |                                    |                                    | 06066 GILETTE                   |                                 |                                 |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune               | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 06154 VALDEROURE                | 07153 MAYRES                                  | 09001 AIGUES-JUNTES             | 09051 BENAIX                    | 09108 DURBAN-SUR-ARIZE          | 09164 LESCURE                   | 09220 ORLU                        | 09287 SENCONAC                  |
| 06156 VENANSON                  | 07154 MAZAN-L'ABBAYE                          | 09003 AIGUILLON                 | 09053 BESTIAC                   | 09110 ENCOURTIECH               | 09165 LESPARROU                 | 09222 ORUS                        | 09290 SENTEIN                   |
| 06158 VILLARS-SUR-VAR           | 07156 MEYRAS                                  | 09004 ALBIES                    | 09054 BETCHAT                   | 09111 ENGOMER                   | 09166 LEYCHERT                  | 09223 OUST                        | 09291 SENTENAC-D'OUST           |
| 06160 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES    | 07161 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON                   | 09005 ALEU                      | 09055 BETHMALE                  | 09113 ERCE                      | 09168 LIEURAC                   | 09226 PECH                        | 09292 SENTENAC-DE-SEROU         |
| 07018 ASTET                     | 07173 PEREYRES                                | 09007 ALLIERES                  | 09057 BIERT                     | 09114 ERP                       | 09171 LORDAT                    | 09227 PEREILLE                    | 09295 SIGUER                    |
| 07025 BARNAS                    | 07175 PLAGNAL                                 | 09008 ALOS                      | 09059 BONAC-IRAZEIN             | 09118 ESPLAS-DE-SEROU           | 09176 LUZENAC                   | 09228 PERLES-ET-CASTELET          | 09296 AULOS-SINSAT              |
| 07026 BEAGE                     | 07178 PONT-DE-LABEAUME                        | 09009 ALZEN                     | 09062 BORDES-UCHENTEIN          | 09119 EYCHEIL                   | 09182 MASSAT                    | 09230 PLA                         | 09297 SOR                       |
| 07037 BOREE                     | 07182 PRADES                                  | 09011 ANTRAS                    | 09064 BOUAN                     | 09120 FABAS                     | 09184 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX  | 09231 PORT                        | 09298 SORGEAT                   |
| 07038 BORNE                     | 07182 PRADES                                  | 09012 APPY                      | 09065 BOUSSENAC                 | 09125 FOUGAX-ET-BARRINEUF       | 09189 MERENS-LES-VALS           | 09232 PRADES                      | 09299 SOUEIX-ROGALLE            |
| 07045 BURZET                    | 07195 ROCHETTE                                | 09014 ARGEIN                    | 09069 BUZAN                     | 09126 FREYCHENET                | 09190 MERIGON                   | 09237 PUCH                        | 09301 SOULAN                    |
| 07047 CELLIER-DU-LUC            | 07200 ROUX                                    | 09017 ARRIEN-EN-BETHMALE        | 09070 CABANNES                  | 09128 GAJAN                     | 09193 MIJANES                   | 09239 QUERGIGUT                   | 09304 SUZAN                     |
| 07065 CHIROLS                   | 07203 SAGNES-ET-GOUDOULET                     | 09018 ARROUT                    | 09071 CADARCET                  | 09129 GALEY                     | 09196 MONTAGAGNE                | 09242 RAISSAC                     | 09307 TAURIGNAN-CASTET          |
| 07071 COUCOURON                 | 07206 SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE                 | 09020 ARTIGUES                  | 09078 CARCANIERES               | 09131 GARANOU                   | 09197 MONTAILLOU                | 09246 RIMONT                      | 09308 TAURIGNAN-VIEUX           |
| 07075 CROS-DE-GEORAND           | 07223 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES                 | 09023 ASCOU                     | 09080 CARLA-DE-ROQUEFORT        | 09134 GESTIES                   | 09198 MONTARDIT                 | 09247 RIVERENERT                  | 09311 TIGNAC                    |
| 07087 FABRAS                    | 07224 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE               | 09024 ASTON                     | 09082 CASTELNAU-DURBAN          | 09139 HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE | 09201 MONTEGUT-EN-COUSERANS     | 09249 ROQUEFIXADE                 | 09313 TOURTOUSE                 |
| 07105 ISSANLAS                  | 07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES               | 09025 AUCAZEIN                  | 09085 CASTILLON-EN-COUSERANS    | 09140 IGNAUX                    | 09203 MONTELS                   | 09250 ROQUEFORT-LES-CASCADES      | 09318 UNAC                      |
| 07106 ISSARLES                  | 07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES               | 09026 AUDRESSEIN                | 09087 CAUSSOU                   | 09141 ILLARTEIN                 | 09204 MONTESQUIEU-AVANTES       | 09252 ROUZE                       | 09320 URS                       |
| 07107 JAUJAC                    | 07235 SAINTE-EULALIE                          | 09027 AUGIREIN                  | 09088 CAYCHAX                   | 09142 ILHAT                     | 09206 MONTFERRIER               | 09257 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE      | 09322 USTOU                     |
| 07119 LAC-D'ISSARLES            | 07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE | 09030 AUZAT                     | 09091 CAZAVET                   | 09143 ILLIER-ET-LARAMADE        | 09208 MONTGAUCH                 | 09261 SAINT-GIRONS                | 09325 VAYCHIS                   |
| 07120 LACHAMP-RAPHAEL           | 07267 SAINT-MARTIAL                           | 09031 AXIAT                     | 09094 CERIZOLS                  | 09149 LACOURT                   | 09209 MONTJOIE-EN-COUSERANS     | 09262 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES   | 09326 VEBRE                     |
| 07121 LACHAPELLE-GRAILLOUSE     | 07282 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER               | 09032 AX-LES-THERMES            | 09095 CESCAU                    | 09154 LARBONT                   | 09211 MONTSEGUR                 | 09263 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS | 09328 VERDUN                    |
| 07127 LALEVADE-D'ARDECHE        | 07315 SOUCHE                                  | 09033 BAGERT                    | 09096 CHATEAU-VERDUN            | 09155 LARCAT                    | 09212 MONTSERON                 | 09267 SAINT-LARY                  | 09330 VERNAUX                   |
| 07130 LANARCE                   | 07322 THUEYTS                                 | 09034 BALACET                   | 09097 CLERMONT                  | 09156 LARNAT                    | 09214 MOULIS                    | 09279 SALSEIN                     | 09334 VAL-DE-SOS                |
| 07136 LAVEYRUNE                 | 07326 USCLADES-ET-RIEUTORD                    | 09035 BALAGUERES                | 09098 CONTRAZY                  | 09158 LASSERRE                  | 09215 NALZEN                    | 09281 SAUTEL                      | 09335 VILLENEUVE                |
| 07137 LAVILLATTE                |   | 09037 BARJAC                    | 09100 COUFLENS                  | 09159 LASSUR                    | 09216 NESCUS                    | 09283 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX        | 09336 VILLENEUVE-D'OLMES        |
| 07142 LESPERON                  |   | 09042 BASTIDE-DE-SEROU          | 09106 DREUILHE                  | 09160 LAVELANET                 | 09218 ORGEIX                    | 09285 SEIX                        | 11017 ARTIGUES                  |
|                                 |   | 09046 BEDEILLE                  |                                 | 09162 LERCOUL                   | 09219 ORGIBET                   |                                   | 11019 AUNAT                     |
|                                 |   | 09047 BELESTA                   |                                 |                                 |                                 |                                   | 11021 AXAT                      |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune      | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune   |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 11028 BELCAIRE                  | 11165 GINOLES                   | 11350 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU     | 12156 MONTPEYROUX                    | 15001 ALLANCHE                  | 15069 FERRIERES-SAINT-MARY      | 15141 NEUSSARGUES EN PINATELLE    | 15209 SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES |
| 11031 BELFORT-SUR-REBENTY       | 11168 GRANES                    | 11352 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU    | 12164 MUR-DE-BARREZ                  | 15002 ALLEUZE                   | 15073 FRIDEFONT                 | 15142 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE      | 15213 SAINT-SATURNIN              |
| 11035 BELVIANES-ET-CAVIRAC      | 11177 JOUCOU                    | 11358 SAINT-MARTIN-LYS          | 12166 MUROLS                         | 15004 ANDELAT                   | 15077 GOURDIEGES                | 15146 PAILHEROLS                  | 15216 SAINT-URCIZE                |
| 11036 BELVIS                    | 11219 MARSA                     | 11373 SALVEZINES                | 12177 PALMAS                         | 15005 ANGLARDS-DE-SAINTE-FLOUR  | 15078 JABRUN                    | 15148 PAULHAC                     | 15225 SEGUR-LES-VILLAS            |
| 11038 BESSEDE-DE-SAULT          | 11229 MAZUBY                    | 11380 SONNAC-SUR-L'HERS         | 12182 PIERREFICHE                    | 15007 ANTERRIEUX                | 15080 JOURSAC                   | 15149 PAULHENC                    | 15229 SOULAGES                    |
| 11047 BOUSQUET                  | 11244 MONTFORT-SUR-BOULZANE     | 11400 TREZIERES                 | 12184 POMAYROLS                      | 15013 AURIAC-L'EGLISE           | 15081 JOU-SOUS-MONJOU           | 15151 PEYRUSSE                    | 15231 TALIZAT                     |
| 11060 CAILLA                    | 11249 MONTJARDIN                | 11424 VILLEFORT                 | 12187 PRADES-D'AUBRAC                | 15017 BADAILHAC                 | 15086 LACAPPELLE-BARRES         | 15155 PRADIERS                    | 15232 TANAVELLE                   |
| 11062 CAMPAGNA-DE-SAULT         | 11263 NEBIAS                    | 12026 BERTHOLENE                | 12209 SAINT-AMANS-DES-COTS           | 15022 BONNAC                    | 15091 LANDEYRAT                 | 15152 PIERREFORT                  | 15235 TERNES                      |
| 11063 CAMPAGNE-SUR-AUDE         | 11265 NIORT-DE-SAULT            | 12036 BROMMAT                   | 12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC           | 15025 ALBEPERRE-BREDONS         | 15097 LASTIC                    | 15154 POLMINHAC                   | 15236 THIEZAC                     |
| 11066 CAMURAC                   | 11282 PEYREFITTE-DU-RAZES       | 12047 CAMPAGNAC                 | 12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT           | 15026 BREZONS                   | 15098 LAURIE                    | 15155 PRADIERS                    | 15237 TIVIERS                     |
| 11080 VAL DE LAMBROUNNE         | 11302 PUILAURENS                | 12048 CAMPOURIEZ                | 12223 ARGENCES EN AUBRAC             | 15032 CELOUX                    | 15100 LAVEISSENET               | 15158 RAGEADE                     | 15241 TRINITAT                    |
| 11091 CHALABRE                  | 11303 PUIVERT                   | 12051 CANTOIN                   | 12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC | 15033 CEZENS                    | 15101 LAVEISSIERE               | 15159 RAULHAC                     | 15244 USSEL                       |
| 11093 CLAT                      | 11304 QUILLAN                   | 12055 CAPELLE-BONANCE           | 12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC | 15034 CHALIERS                  | 15102 LAVIGERIE                 | 15161 REZENTIERES                 | 15245 VABRES                      |
| 11096 COMUS                     | 11306 QUIRBAJOU                 | 12058 CASSUEJOULS               | 12237 SAINT-LAURENT-D'OLT            | 15041 CHAPELLE-D'ALAGNON        | 15105 LEYVAUX                   | 15164 ROFFIAC                     | 15247 VALJOUZE                    |
| 11100 CORBIERES                 | 11316 RIVEL                     | 12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES   | 12237 SAINT-LAURENT-D'OLT            | 15042 CHAPELLE-LAURENT          | 15106 LIEUTADES                 | 15168 RUYNES-EN-MARGERIDE         | 15248 VALUEJOLS                   |
| 11101 COUDONS                   | 11317 RODOME                    | 12074 CONDOM-D'AUBRAC           | 12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE          | 15043 CHARMENSAC                | 15107 LORCIERES                 | 15180 SAINT-CLEMENT               | 15251 VEDRINES-SAINT-LOUP         |
| 11104 COUNOZOULS                | 11320 ROQUEFEUIL                | 12088 CURIERES                  | 12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE        | 15045 CHAUDS-AIGUES             | 15108 VAL D'ARCOMIE             | 15183 SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT     | 15253 VERNOLS                     |
| 11107 COURTAULY                 | 11321 ROQUEFORT-DE-SAULT        | 12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE      | 12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES  | 15048 CHAZELLES                 | 15112 MALBO                     | 15187 SAINT-FLOUR                 | 15256 VEZE                        |
| 11127 ESCOULOUBRE               | 11333 SAINT-BENOIT              | 12107 GAILLAC-D'AVEYRON         | 12270 SÉVÉRAC D'AVEYRON              | 15051 CLAVIERES                 | 15114 MARCENAT                  | 15188 SAINT-GEORGES               | 15258 VIC-SUR-CERE                |
| 11129 ESPERAZA                  | 11335 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE | 12116 HUPARLAC                  | 12273 SOULAGES-BONNEVAL              | 15053 COLTINES                  | 15119 MASSIAC                   | 15188 SAINT-GEORGES               | 15259 VIEILLESPESE                |
| 11130 ESPEZEL                   | 11336 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS | 12118 LACROIX-BARREZ            | 12277 TAUSSAC                        | 15055 COREN                     | 15121 MAURINES                  | 15192 SAINT-JACQUES-DES-BLATS     | 15262 VILLEDIEU                   |
| 11131 VAL-DU-FABY               | 11341 SAINT-FERRIOL             | 12119 LAGUIOLE                  | 12280 THERONDELS                     | 15058 CROS-DE-RONESQUE          | 15125 MENTIERES                 | 15198 SAINTE-MARIE                | 15263 VIRARGUES                   |
| 11135 FAJOLLE                   | 11346 SAINT-JEAN-DE-PARACOL     | 12120 LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE  | 12303 VIMENET                        | 15059 CUSSAC                    | 15126 MOLEDES                   | 15199 SAINT-MARTIAL               | 25007 ADAM-LES-VERCEL             |
| 11147 FONTANES-DE-SAULT         | 11347 SAINT-JULIA-DE-BEC        |                                 |                                      | 15060 DEUX-VERGES               | 15127 MOLOMPIZE                 | 15201 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOURoux | 25012 ALLIES                      |
| 11160 GALINAGUES                |                                 |                                 |                                      | 15061 DIENNE                    | 15130 MONTCHAMP                 | 15203 SAINT-MARY-LE-PLAIN         | 25024 ARCON                       |
| 11163 GINCLA                    |                                 |                                 |                                      | 15065 ESPINASSE                 | 15132 MONTGRELEIX               | 15207 SAINT-PONCY                 | 25025 ARC-SOUS-CICON              |
|                                 |                                 |                                 |                                      |                                 | 15138 MURAT                     |                                   | 25029 AUBONNE                     |
|                                 |                                 |                                 |                                      |                                 | 15139 NARNHAC                   |                                   | 25039 AVOUDREY                    |
|                                 |                                 |                                 |                                      |                                 |                                 |                                   | 25046 BATTENANS-VARIN             |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 25049 BELFAYS                   | 25203 DOMPREL                    | 25293 GRANGES-NARBOZ             | 25386 MONTANCY                  | 25464 PONTETS                   | 25601 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP  | 26086 CHÂTILLON-EN-DIOIS        | 26253 POYOLS                    |
| 25050 BELIEU                    | 25204 DOUBS                      | 25295 GRANGETTES                 | 25387 MONTANDON                 | 25483 RECUFZOZ                  | 25605 VERNIERFONTAINE           | 26113 DIE                       | 26254PRADELLE                   |
| 25061 BIEF                      | 25213 ECORCES                    | 25296 GRAS                       | 25390 MONTBENOIT                | 25486 REMORAY-BOUJEONS          | 25609 VERRIERES-DE-JOUX         | 26117 ECHEVIS                   | 26255 PRES                      |
| 25091 BRESEUX                   | 25218 EPENOUSE                   | 25301 GUYANS-VENNES              | 25392 MONT-DE-VOUGNEY           | 25487 RENEDALE                  | 25619 VILLEDIEU                 | 26123 ESTABLET                  | 26262 RECOUBEAU-JANSAC          |
| 25096 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS    | 25219 EPENOY                     | 25303 HAUTERIVE-LA-FRESSE        | 25393 MONTECHEROUX              | 25494 ROCHEJEAN                 | 25620 VILLE-DU-PONT             | 26136 VAL-MARAVEL               | 26270 ROCHECHINARD              |
| 25099 BUGNY                     | 25227 ETRAY                      | 25307 HOPITAUX-NEUFS             | 25398 MONTFLOVIN                | 25501 RONDEFONTAINE             | 25623 VILLERS-CHIEF             | 26142 GLANDAGE                  | 26274 ROCHEFOURCHAT             |
| 25102 BURNEVILLERS              | 25231 EYSSON                     | 25308 HOPITAUX-VIEUX             | 25402 MONTJOIE-LE-CHATEAU       | 25504 ROSUREUX                  | 25625 VILLERS-LA-COMBE          | 26147 GUMIANE                   | 26282 ROMEYER                   |
| 25108 CERNAY-L'EGLISE           | 25233 FALLERANS                  | 25308 HOPITAUX-VIEUX             | 25403 MONTLEBON                 | 25514 SAINT-ANTOINE             | 25630 VOIRES                    | 26152 JONCHERES                 | 26283 ROTTIER                   |
| 25110 CHAFFOIS                  | 25234 FERRIERES-LE-LAC           | 25309 HOUTAUD                    | 25403 MONTLEBON                 | 25515 SAINTE-COLOMBE            | 25634 VUILLECIN                 | 26159 LAVAL-D'AIX               | 26290 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS    |
| 25114 CHAMESOL                  | 25238 FESSEVILLERS               | 25314 INDEVILLERS                | 25405 MONTPERREUX               | 25517 SAINT-GORGON-MAIN         | 26001 SOLAURE EN DIOIS          | 26163 LEONCEL                   | 26291 SAINT-ANDEOL              |
| 25121 CHAPELLE-DES-BOIS         | 25240 FINS                       | 25318 JOUGNE                     | 25411 MORTEAU                   | 25519 SAINT-HIPPOLYTE           | 26012 ARNAYON                   | 26164 LESCHES-EN-DIOIS          | 26299 SAINTE-CROIX              |
| 25124 CHARMAUVILLERS            | 25243 FLANGEBOUCHE               | 25320 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE   | 25413 MOUTHE                    | 25525 SAINT-POINT-LAC           | 26017 AUCELON                   | 26167 LUC-EN-DIOIS              | 26300 SAINT-DIZIER-EN-DIOIS     |
| 25127 CHARQUEMONT               | 25244 FLEUREY                    | 25321 VILLERS-LE-LAC             | 25424 LES PREMIERS SAPINS       | 25534 SARRAGEOIS                | 26025 BARNAVE                   | 26168 LUS-LA-CROIX-HAUTE        | 26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS  |
| 25131 CHATELBLANC               | 25252 FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE | 25325 LANDRESSE                  | 25432 ORCHAMPS-VENNES           | 25550 SOMMETTE                  | 26027 BARSAC                    | 26175 MARGINAC-EN-DIOIS         | 26307 SAINT-JEAN-EN-ROYANS      |
| 25138 TERRES-DE-CHAUX           | 25254 FOURGS                     | 25333 LAVIRON                    | 25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE   | 25551 SOULCE-CERNAY             | 26030 BATIE DES FONTS           | 26178 MENGLON                   | 26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT     |
| 25139 CHAUX                     | 25255 FOURNET-BLANCHEROCHE       | 25335 LIEBVILLERS                | 25440 OUHANS                    | 25559 THIEBOUHANS               | 26036 BEAUMONT-EN-DIOIS         | 26186 MISCON                    | 26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS   |
| 25142 CHAUX-NEUVE               | 25256 FRAMBOUHANS                | 25342 LONGECHAUX                 | 25441 OUVANS                    | 25565 TOUILLON-ET-LOUTELET      | 26040 BEAURIERES                | 26204 MONTLAUR-EN-DIOIS         | 26311 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS   |
| 25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL      | 25262 FUANS                      | 25343 LONGEMAISSON               | 25442 OYE-ET-PALLET             | 25571 TREVILLERS                | 26047 BELLEGARDE-EN-DIOIS       | 26205 MONTMAUR-EN-DIOIS         | 26315 SAINT-MARTIN-VERCORS      |
| 25157 CLUSE-ET-MIJOUX           | 25263 GELLIN                     | 25348 LONGEVILLES-MONT-D'OR      | 25447 PASSONFONTAINE            | 25573 URTIERE                   | 26055 BOULC                     | 26215 MOTTE-CHALANCON           | 26316 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL   |
| 25160 COMBES                    | 25271 GILLEY                     | 25349 LORAY                      | 25451 PETITE-CHAUX              | 25578 VALDAHON                  | 26059 BOUVANTE                  | 26217 MOTTE-FANJAS              | 26320 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS   |
| 25161 CONSOLATION-MAISONNETTES  | 25275 GLERE                      | 25356 MAICHE                     | 25453 PIERREFONTAINE-LES-VARANS | 25588 VAUCLUSE                  | 26062 BRETTE                    | 26223 ORIOL-EN-ROYANS           | 26321 SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT   |
| 25173 COUR-SAINT-MAURICE        | 25280 GOUMOIS                    | 25357 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT | 25457 PLAIMBOIS-VENNES          | 25589 VAUCLUSOTTE               | 26066 CHAFFAL                   | 26228 PENNES-LE-SEC             |                                 |
| 25174 COURTEFONTAINE            | 25285 GRAND'COMBE-CHATELEU       | 25361 MALBUISSON                 | 25458 PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS  | 25591 VAUFREY                   | 26067 CHALANCON                 | 26246 PONET-ET-SAINT-AUBAN      |                                 |
| 25179 CROUZET                   | 25288 FOURNETS-LUISANS           | 25362 MALPAS                     | 25459 PLANEE                    | 25596 VELLEROT-LES-VERCEL       | 26074 CHAPELLE-EN-VERCORS       | 26248 PONTAIX                   |                                 |
| 25193 DAMPRICHARD               | 25289 GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE   | 25366 MANCENANS-LIZERNE          | 25462 PONTARLIER                | 25600 VENNES                    | 26076 CHARENS                   |                                 |                                 |
| 25201 DOMMARTIN                 |                                  | 25380 METABIEF                   |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| 26327 SAINT-ROMAN                | 31009 ANTICHAN-DE-FRONTIGNES    | 31142 CIER-DE-LUCHON            | 31394 MOUSTAJON                   | 38020 AURIS                     | 38127 CORNILLON-EN-TRIEVES      | 38216 MALLEVAL-EN-VERCORS        | 38268 MOUTARET                  |
| 26331 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS     | 31010 ANTIGNAC                  | 31143 CIER-DE-RIVIERE           | 31404 OO                          | 38023 AVIGNONET                 | 38128 CORPS                     | 38217 MARCIEU                    | 38269 MURE                      |
| 26359 VACHERES-EN-QUINT          | 31013 ARDIEGE                   | 31144 CIERP-GAUD                | 31405 ORE                         | 38031 BEAUFIN                   | 38129 CORRENCON-EN-VERCORS      | 38224 MAYRES-SAVEL               | 38272 MURINAIS                  |
| 26361 VALDROME                   | 31015 ARGUT-DESSOUS             | 31146 CIRES                     | 31408 PAYSSOUS                    | 38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS        | 38132 COTES-DE-CORPS            | 38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS | 38273 NANTES-EN-RATIER          |
| 26364 VASSIEUX-EN-VERCORS        | 31017 ARLOS                     | 31176 ESTENOS                   | 31432 PORTET-DE-LUCHON            | 38040 BESSE                     | 38137 CRAS                      | 38226 MENS                       | 38275 SERRE-NERPOL              |
| 26378 VOLVENT                    | 31019 ARTIGUE                   | 31177 EUP                       | 31434 POUBEAU                     | 38041 BESSINS                   | 38153 ENGINS                    | 38235 MIRIBEL-LANCHATRE          | 38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS    |
| 30074 CAUSSE-BEGON               | 31040 BACHOS                    | 31190 FOS                       | 31465 SACCOURVIELLE               | 38052 BOURG-D'OISANS            | 38154 ENTRAIGUES                | 38236 MIRIBEL-LES-EHELLES        | 38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER     |
| 30105 DOURBIES                   | 31041 BAGIRY                    | 31200 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES   | 31470 SAINT-AVENTIN               | 38073 CHANTEPÉRIER              | 38155 ENTRE-DEUX-GUIERS         | 38237 MIZOEN                     | 38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE      |
| 30108 ESTRECHURE                 | 31042 BAGNERES-DE-LUCHON        | 31207 GALIE                     | 31471 SAINT-BEAT-LEZ              | 38075 CHAPAREILLAN              | 38163 LE HAUT-BRÉDA             | 38241 MONESTIER-D'AMBEL          | 38280 NOTRE-DAME-de-VAULX       |
| 30139 LANUEJOLS                  | 31045 BARBAZAN                  | 31213 GARIN                     | 31472 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES | 38078 CHAPELLE-DU-BARD          | 38173 FRENEY-D'OISANS           | 38242 MONESTIER-DE-CLERMONT      | 38283 ORIS-EN-RATTIER           |
| 30140 LASALLE                    | 31046 BAREN                     | 31217 GENOS                     | 31500 SAINT-MAMET                 | 38086 CHASSELAY                 | 38177 GARDE                     | 38243 MONESTIER-DU-PERCY         | 38285 ORNON                     |
| 30153 MALONS-ET-ELZE             | 31064 BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS  | 31221 GOUAUX-DE-LARBOUST        | 31508 SAINT-PAUL-D'OUEIL          | 38090 CHATEAU-BERNARD           | 38181 GONCELIN                  | 38244 MONTAGNE                   | 38286 OULLES                    |
| 30195 PEYROLLES                  | 31067 BEZINS-GARRAUX            | 31222 GOUAUX-DE-LUCHON          | 31509 SAINT-PE-D'ARDET            | 38092 CHATELUS                  | 38186 GRESSE-EN-VERCORS         | 38245 MONTAUD                    | 38289 OZ                        |
| 30198 PLANTIERS                  | 31068 BILLIERE                  | 31235 GURAN                     | 31524 SALLES-ET-PRATVIEL          | 38099 CHEVRIERES                | 38187 GUA                       | 38248 MONTAUD                    | 38299 PELLAFOL                  |
| 30201 PONTEILS-ET-BRESIS         | 31081 BOURG-D'OUEIL             | 31242 JURVIELLE                 | 31535 SAUVETERRE-DE-COMMINGES     | 38100 CHEYLAS                   | 38188 HERBEYS                   | 38252 MONTCHABOUD                | 38301 PERCY                     |
| 30213 REVENS                     | 31085 BOUTX                     | 31244 JUZET-DE-LUCHON           | 31542 SEILHAN                     | 38103 CHICHILIANNE              | 38191 HUEZ                      | 38253 LES DEUX-ALPES             | 38304 PIERRE-CHATEL             |
| 30229 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 31092 BURGALAYS                 | 31290 LEGE                      | 31548 SIGNAC                      | 38106 CHOLONGE                  | 38192 HURTIERES                 | 38254 MONTEYNARD                 | 38313 PONSONNAS                 |
| 30231 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE   | 31123 CASTILLON-DE-LARBOUST     | 31306 LOURDE                    | 31549 SODE                        | 38108 CHORANCHE                 | 38195 IZERON                    | 38258 MONT-SAINT-MARTIN          | 38314 PONTCHARRA                |
| 30297 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU     | 31125 CATHERVIELLE              | 31308 LUSCAN                    | 31559 TREBONS-DE-LUCHON           | 38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS    | 38203 LAFFREY                   | 38263 MORETTE                    | 38319 PONT-EN-ROYANS            |
| 30310 SAUMANE                    | 31127 CAUBOUS                   | 31313 MALVEZIE                  | 31590 BINOS                       | 38113 CLELLES                   | 38204 LALLEY                    | 38264 MORTE                      | 38321 PREBOIS                   |
| 30322 SOUDORGUES                 | 31129 CAZARILH-LASPENES         | 31316 MARIIGNAC                 | 38002 ADRETS                      | 38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE  | 38205 LANS-EN-VERCORS           | 38265 MOTTE-D'AVEILLANS          | 38322 PRESLES                   |
| 30332 TREVES                     | 31132 CAZAUX-LAYRISSE           | 31335 MAYREGNE                  | 38005 ALLEMOND                    | 38116 COGNET                    | 38206 LAVAL                     | 38266 MOTTE-SAINT-MARTIN         | 38325 PROVEYSIEUX               |
| 30339 VAL-D'AIGOUAL              | 31133 CAZEAUX-DE-LARBOUST       | 31337 MELLES                    | 38006 ALLEVARD                    | 38117 COGNIN-LES-GORGES         | 38207 LAVALDENS                 |                                  | 38326 PRUNIERES                 |
|                                  | 31139 CHAUM                     | 31360 MONTAUBAN-DE-LUCHON       | 38008 AMBEL                       | 38120 COMBE-DE-LANCEY           | 38208 LAVARS                    |                                  | 38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE       |
|                                  |                                 | 31369 MONT-DE-GALIE             |                                   |                                 | 38212 LIVET-ET-GAVET            |                                  |                                 |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune       | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 38329 QUET-EN-BEAUMONT                | 38396 SAINT-HONORE                | 38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER   | 38504 THEYS                     | 39032 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE  | 39221 FAVIERE                   | 39373 MOUSSIERES                | 39540 VALEMPOLIÈRES             |
| 38330 QUINCIEU                        | 38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX         | 38439 CRETS EN BELLEDONNE        | 38511 TOUVET                    | 39046 BELLECOMBE                | 39227 FONCINE-LE-BAS            | 39376 MOUTOUX                   | 39543 YANNOZ                    |
| 38333 RENCUREL                        | 38403 SAINT-JEAN-D'HERANS         | 38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE | 38513 TREFFORT                  | 39047 BELLEFONTAINE             | 39228 FONCINE-LE-HAUT           | 39381 NANS                      | 39545 VAUDIOUX                  |
| 38334 REVEL                           | 38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX         | 38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES  | 38514 TREMINIS                  | 39052 BIEF-DES-MAISONS          | 39237 FRAROS                    | 39391 NOZEROY                   | 39554 VERS-EN-MONTAGNE          |
| 38338 RIVIERE                         | 38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE     | 38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ     | 38518 VALBONNAIS                | 39053 BIEF-DU-FOURG             | 39240 FRASNOIS                  | 39393 ONGLIÈRES                 | 39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR     |
| 38342 ROISSARD                        | 38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT       | 38445 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE     | 38521 VALETTE                   | 39055 BILLECUL                  | 39254 GILLOIS                   | 39406 PASQUIER                  | 39579 VIRY                      |
| 38345 ROVON                           | 38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT   | 38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT   | 38522 VALJOUFFREY               | 39059 BOIS-D'AMONT              | 39274 LAJOUX                    | 39413 PESSE                     | 39585 VULVOZ                    |
| 38350 SAINTE-AGNES                    | 38414 SAINTE-LUCE                 | 38453 SAINT-ROMANS               | 38523 VARACIEUX                 | 39068 BOUCHOUX                  | 39275 LAMOURA                   | 39419 PILLEMOINE                | 42002 AILLEUX                   |
| 38355 SAINT-ANDEOL                    | 38416 SAINT-MARCELLIN             | 38455 VILLARD-DE-LANS            | 38526 VATILIEU                  | 39070 BOURG-DE-SIROD            | 39277 LARDERET                  | 39424 PLANCHES-EN-MONTAGNE      | 42006 APINAC                    |
| 38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS           | 38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT        | 38456 CHATEL-EN-TRIEVES          | 38527 VAUJANY                   | 39083 CENSEAU                   | 39280 LARRIVOIRE                | 39427 PLENISE                   | 42012 BARD                      |
| 38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE          | 38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES     | 38462 SAINT-THEOFFREY            | 38528 VAULNAVEYS-LE-BAS         | 39085 CERNIEBAUD                | 39281 LATET                     | 39428 PLENISSETTE               | 42019 BOËN-SUR-LIGNON           |
| 38360 SAINT-APPOLINARD                | 38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE       | 38463 SAINT-VERAND               | 38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT        | 39091 CHALESMES                 | 39286 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE   | 39441 PREMANON                  | 42021 BOISSET-SAINT-PIERST      |
| 38361 SAINT-AREY                      | 38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES    | 38469 SALETTE-FALLAVAU           | 38545 VIF                       | 39105 CHAPOIS                   | 39292 LENT                      | 39453 RAVILLOLES                | 42021 BOISSET-SAINT-PIERST      |
| 38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE | 38426 SAINT-MAXIMIN               | 38470 SALLE-EN-BEAUMONT          | 38548 VILLARD-DE-LANS           | 39108 CHARENCEY                 | 39293 LESCHERES                 | 39460 RIXOUSE                   | 42034 CERVIERES                 |
| 38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET         | 38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT    | 38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE       | 38549 VILLARD-NOTRE-DAME        | 39120 CHATELNEUF                | 39297 LONGCHAUMOIS              | 39461 RIX                       | 42035 CEZAY                     |
| 38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS      | 38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES     | 38472 SARCENAS                   | 38550 VILLARD-RECLUS            | 39129 CHAUX-DES-CROTENAY        | 39298 LONGCOCHON                | 39463 ROGNA                     | 42039 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE    |
| 38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS     | 38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND       | 38478 SECHILLENNE                | 38551 VILLARD-REYMOND           | 39151 CHOUX                     | 39301 LOULLE                    | 39470 ROUSSES                   | 42040 CHAMBA                    |
| 38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS       | 38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE | 38489 SIEVOZ                     | 38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE  | 39157 COISERETTE                | 39329 MIEGES                    | 39473 SAFFLOZ                   | 42042 CHAMBLES                  |
| 38390 SAINT-GERVAIS                   |                                   | 38492 SINARD                     | 38559 VINAY                     | 39165 CONTE                     | 39331 MIGNOVILLARD              | 39478 SAINT-CLAUDE-EN-MONTAGNE  | 42045 CHAMBONIE                 |
| 38391 SAINT-GUILLEAUME                |                                   | 38497 SOUSVILLE                  | 38562 VIZILLE                   | 39174 COYRIERE                  | 39333 CHASSAL-MOLINGES          | 39491 COTEAUX DU LIZON          | 42046 CHAMPDIEU                 |
| 38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES      |                                   | 38503 TERRASSE                   | 38567 CHAMROUSSE                | 39178 CRANS                     | 39364 MONTROND                  | 39503 SAPOIS                    | 42050 CHAPPELLE-EN-LAFAYE       |
|                                       |                                   |                                  | 39009 ANDELLOT-EN-MONTAGNE      | 39187 CUVIER                    | 39366 MONT-SUR-MONNET           | 39510 SEPTMONCEL LES MOLUNES    | 42054 CHATELNEUF                |
|                                       |                                   |                                  | 39020 ARSURE-ARSURETTE          | 39203 DOYE                      | 39367 MORBIER                   | 39517 SIROD                     | 42058 CHAZELLES-SUR-LAVIEU      |
|                                       |                                   |                                  |                                 | 39208 ENTRE-DEUX-MONTS          | 39368 HAUTS DE BIENNE           | 39522 SUPT                      | 42060 CHENERILLES               |
|                                       |                                   |                                  |                                 | 39210 EQUEVILLON                | 39372 MOURNANS-CHARBONNY        | 39523 SYAM                      | 42072 COTE-EN-COUZAN            |
|                                       |                                   |                                  |                                 | 39214 ESSERVAL-TARTRE           |                                 |                                 |                                 |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune        | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune  |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| 42084 DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA    | 42205 SAINT-BONNET-LE-COURREAU         | 42328 VERRIERES-EN-FOREZ        | 48001 ALBARET-LE-COMTAL         | 48069 GATUZIERES                | 48166 CANS ET CEVENNES          | 63086 CHAPPELLE-AGNON           | 63236 MONT-DORE                  |
| 42087 ECOTAY-L'OLME             | 42217 SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT       | 43004 ALLEYRAC                  | 48003 ALLENC                    | 48074 HURES-LA-PARADE           | 48167 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES   | 63104 CHAULME                   | 63246 MURAT-LE-QUAIRE            |
| 42089 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF  | 42227 SAINT-GEORGES-EN-COUZAN          | 43047 CHADRON                   | 48004 ALTIER                    | 48075 ISPAGNAC                  | 48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS | 63105 CHAUMONT-LE-BOURG         | 63247 MUROL                      |
| 42091 ESTIVAREILLES             | 42228 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE        | 43053 CHAMPCLAUSE               | 48007 ARZENC-D'APCHER           | 48081 LANUEJOLS                 | 48190 TERMES                    | 63117 COMPAINS                  | 63256 NOVACELLES                 |
| 42107 GUMIERES                  | 42235 SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE | 43066 CHAUDEYROLLES             | 48009 PEYRE EN AUBRAC           | 48082 LAUBERT                   | 48193 VEBRON                    | 63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER   | 63258 OLLIERGUES                 |
| 42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT    | 42238 SAINT-JEAN-LA-VETRE              | 43091 ESTABLES                  | 48012 MONTS-VERTS               | 48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON     | 48198 VILLEFORT                 | 63132 CUNLHAT                   | 63279 PICHERANDE                 |
| 42117 LAVIEU                    | 42240 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX            | 43092 FAY-SUR-LIGNON            | 48015 PIED-DE-BORNE             | 48088 MALENE                    | 54075 BIONVILLE                 | 63136 DOMAIZE                   | 63309 SAILLANT                   |
| 42119 LEIGNEUX                  | 42245 VÊTRE-SUR-ANZON                  | 43097 FREYCENET-LA-CUCHE        | 48019 BARRE-DES-CEVENNES        | 48091 MARCHASTEL                | 54427 PIERRE-PERCEE             | 63137 DORANGES                  | 63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC       |
| 42121 LERIGNEUX                 | 42247 SAINT-JUST-EN-BAS                | 43098 FREYCENET-LA-TOUR         | 48021 BASTIDE-PUYLAURENT        | 48096 MEYRUEIS                  | 54443 RAON-LES-LEAU             | 63139 DORE-L'EGLISE             | 63314 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE   |
| 42122 LEZIGNEUX                 | 42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT          | 43101 GOUDET                    | 48027 MONT LOZERE ET GOULET     | 48100 MONTBEL                   | 63002 AIX-LA-FAYETTE            | 63142 ECHANDELYS                | 63319 SAINT-ANTHEME              |
| 42126 LURIECQ                   | 42256 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ         | 43113 LANTRIAC                  | 48028 BONDONS                   | 48104 NASBINALS                 | 63003 AMBERT                    | 63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES  | 63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG      |
| 42134 MARCILLY-LE-CHATEL        | 42278 SAINT-PRIEST-LA-VETRE            | 43115 LAUSSONNE                 | 48030 BRENOUX                   | 48106 NOALHAC                   | 63010 ARLANC                    | 63147 EGLISOLLES                | 63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL    |
| 42136 MARCOUX                   | 42288 SAINT-SIXTE                      | 43135 MONASTIER-SUR-GAZEILLE    | 48031 BRION                     | 48117 POURCHASSES               | 63023 AUZELLES                  | 63153 ESPINCHAL                 | 63328 SAINTE-CATHERINE           |
| 42137 MARGERIE-CHANTAGRET       | 42298 SAUVAIN                          | 43143 MONTUSCLAT                | 48036 CASSAGNAS                 | 48119 PREVENCHERES              | 63027 BAFFIE                    | 63158 FAYET-RONAYE              | 63331 SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE  |
| 42140 MAROLS                    | 42301 SOLEYMIEUX                       | 43144 MOUDEYRES                 | 48037 CHADENET                  | 48123 RECOULES-D'AUBRAC         | 63037 BERTIGNAT                 | 63161 FORIE                     | 63335 SAINT-DIÉRY                |
| 42142 MERLE-LEIGNEC             | 42312 TOURETTE                         | 43156 PRESAILLES                | 48044 CHAUCHAILLES              | 48130 ROUSSES                   | 63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE  | 63162 Fournols                  | 63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE     |
| 42146 MONTARCHER                | 42313 TRELINS                          | 43158 QUEYRIERES                | 48050 BEDOUES-COCURES           | 48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE       | 63039 BEURIERES                 | 63169 GODIVELLE                 | 63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE      |
| 42159 NOIRETABLE                | 42318 USSON-EN-FOREZ                   | 43186 SAINT-FRONT               | 48053 CUBIERES                  | 48141 MAS-SAINT-CHELY           | 63047 BOURBOULE                 | 63173 GRANDRIF                  | 63353 SAINT-GERMAIN-L'HERM       |
| 42164 PALOGNEUX                 | 42321 VASTRES                          | 43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL    | 48054 CUBIERTTES                | 48146 GORGES DU TARN CAUSSES    | 63056 BROUSSE                   | 63174 GRANDVAL                  | 63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT |
| 42169 PERIGNEUX                 | 42323 Trelins                          | 43210 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES   | 48058 FAGE-MONTIVERNOUX         | 48157 SAINTE-HELENE             | 63057 BRUGERON                  | 63179 JOB                       | 63371 SAINT-JUST                 |
| 42179 PRALONG                   | 42324 VALLA-sur-ROCHEFORT              | 43218 SAINT-PIERRE-EYNAC        | 48061 FLORAC TROIS RIVIERES     | 48151 SAINT-FREZAL-D'ALBUGES    | 63065 CEILLOUX                  | 63207 MARAT                     |                                  |
| 42188 ROCHE                     |  | 43231 SALETTES                  | 48064 FOURNELS                  | 48157 SAINTE-HELENE             | 63076 CHAMBON-SUR-DOLORE        | 63211 MARSAC-EN-LIVRADOIS       |                                  |
| 42195 SAIL-SOUS-COUZAN          |  | 43253 VASTRES                   | 48065 FRAISSINET-DE-FOURQUES    | 48161 SAINT-JUERY               | 63077 CHAMBON-SUR-LAC           | 63218 MAYRES                    |                                  |
| 42204 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU   |  |                                 |                                 |                                 | 63081 CHAMPETIERES              | 63221 MEDEYROLLES               |                                  |
|                                 |  |                                 |                                 |                                 |                                 | 63230 MONESTIER                 |                                  |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune  | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune    | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 63374 SAINT-MARTIN-DES-OLMES     | 64104 BEDOUS                    | 64354 LOUVIE-SOUBIRON           | 65031 ARREAU                    | 65091 BETTES                       | 65182 GAILLAGOS                 | 65268 LAYRISSÉ                  | 65366 POUYEFERRE                |
| 63380 SAINT-NECTAIRE             | 64110 BEOST                     | 64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU      | 65032 ARRENS-MARSOUS            | 65092 BEYREDE-JUMET-CAMOUS         | 65191 GAZOST                    | 65271 LEZIGNAN                  | 65370 POUZAC                    |
| 63383 SAINT-PIERRE-COLAMINE      | 64116 BESCAT                    | 64363 LYS                       | 65033 ARRODETS-EZ-ANGLES        | 65098 BOO-SILHEN                   | 65192 GAVARNIE-GEDRE            | 65275 LIES                      | 65371 PRECHAC                   |
| 63384 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE | 64127 BIELLE                    | 64422 OLORON-SAINTE-MARIE       | 65036 ARTALENS-SOUIN            | 65099 BORDERES-LOURON              | 65195 GENOS                     | 65281 LOUCRUP                   | 65379 RIS                       |
| 63394 SAINT-ROMAIN               | 64128 BILHERES                  | 64433 OSSE-EN-ASPE              | 65038 ARTIGUES                  | 65106 BOURISP                      | 65197 GER                       | 65282 LOUDENVIELLE              | 65384 SAILHAN                   |
| 63398 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE     | 64136 BORCE                     | 64463 REBENACQ                  | 65039 ASPIN-AURE                | 65107 BOURREAC                     | 65198 GERDE                     | 65283 LOUDERVIELLE              | 65386 SAINT-CREAC               |
| 63401 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE    | 64148 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET     | 64473 SAINTE-COLOME             | 65040 ASPIN-EN-LAVEDAN          | 65112 BUN                          | 65199 GERM                      | 65286 LOURDES                   | 65388 SAINT-LARY-SOULAN         |
| 63412 SAUVESSENGES               | 64175 CASTET                    | 64506 SARRANCE                  | 65042 ASTE                      | 65116 CADEAC                       | 65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET      | 65291 LUGAGNAN                  | 65393 SAINT-PASTOUS             |
| 63431 THIOLIERES                 | 64185 CETTE-EYGUN               | 64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ         | 65043 ASTUGUE                   | 65117 CADEILHAN-TRACHERE           | 65201 GEU                       | 65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR         | 65395 SAINT-PE-DE-BIGORRE       |
| 63434 TOURS-SUR-MEYMONT          | 64204 EAUX-BONNES               | 64542 URDOS                     | 65045 AUCUN                     | 65123 CAMPAN                       | 65202 GEZ                       | 65300 MARSAS                    | 65396 SAINT-SAVIN               |
| 63440 VALBELEIX                  | 64206 ESCOT                     | 65001 ADAST                     | 65046 AULON                     | 65124 CAMPARAN                     | 65203 GEZ-EZ-ANGLES             | 65310 MERILHEU                  | 65399 SALIGOS                   |
| 63441 VALCIVIERES                | 64217 ESQUIULE                  | 65003 ADERVIELLE-POUCHERGUES    | 65050 AVAJAN                    | 65138 CAUTERETS                    | 65205 GOUAUX                    | 65317 MONT                      | 65400 SALLES                    |
| 63449 VERNET-SAINTE-MARGUERITE   | 64223 ETSAUT                    | 65004 AGOS-VIDALOS              | 65052 AVERAN                    | 65140 CAZAUX-DEBAT                 | 65208 GRAILHEN                  | 65328 NEUILH                    | 65408 SARRANCOLIN               |
| 63454 VERTOLAYE                  | 64225 ANCE FÉAS                 | 65006 ANCIZAN                   | 65055 AYROS-ARBOUIX             | 65141 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | 65209 GREZIAN                   | 65334 OMEX                      | 65411 SASSIS                    |
| 63465 VIVEROLS                   | 64240 GERE-BELESTEN             | 65011 ANGLÉS                    | 65056 AYZAC-OST                 | 65144 CHEUST                       | 65210 GRUST                     | 65338 ORIGNAC                   | 65413 SAZOS                     |
| 64006 ACCOUS                     | 64257 HAUT-DE-BOSDARROS         | 65017 ARAGNOUET                 | 65058 AZET                      | 65145 CHEZE                        | 65212 GUCHEN                    | 65339 ORINCLES                  | 65415 SEGUS                     |
| 64029 ARAMITS                    | 64276 ISSOR                     | 65018 ARBEOST                   | 65059 BAGNERES-DE-BIGORRE       | 65147 CIEUTAT                      | 65216 HAUBAN                    | 65343 OSSEN                     | 65420 SERE-EN-LAVEDAN           |
| 64040 ARETTE                     | 64280 IZESTE                    | 65020 ARCIZAC-EZ-ANGLES         | 65060 BANIOS                    | 65157 ENS                          | 65222 HITTE                     | 65345 OSSUN-EZ-ANGLES           | 65421 SERE-LANSO                |
| 64058 ARTHEZ-D'ASSON             | 64310 LANNE-EN-BARETOUS         | 65021 ARCIZANS-AVANT            | 65064 BAREILLES                 | 65164 ESCOUBES-POUTS               | 65228 ILHET                     | 65348 OURDIS-COTDOUSSAN         | 65424 SERS                      |
| 64062 ARUDY                      | 64320 LARUNS                    | 65022 ARCIZANS-DESSUS           | 65066 BARRANCOUEU               | 65168 ESQUIEZE-SERE                | 65233 JARRET                    | 65349 OURDON                    | 65428 SIREIX                    |
| 64064 ASASP-ARROS                | 64325 LASSEUBETAT               | 65023 ARDENGOST                 | 65067 BARRY                     | 65169 ESTAING                      | 65234 JEZEAU                    | 65351 OUSTE                     | 65435 SOULOM                    |
| 64068 ASSON                      | 64330 LEES-ATHAS                | 65024 ARGELES                   | 65075 BAZUS-AURE                | 65171 ESTARVIELLE                  | 65236 JULOS                     | 65352 OUZOUS                    | 65450 TRAMEZAIGUES              |
| 64069 ASTE-BEON                  | 64336 LESCUN                    | 65025 ARGELES-GAZOST            | 65077 BEAUCENS                  | 65172 ESTENSAN                     | 65237 JUNCALAS                  | 65354 PAILHAC                   | 65451 TREBONS                   |
| 64085 AYDIUS                     | 64339 LESTELLE-BETHARRAM        | 65029 ARRAS-EN-LAVEDAN          | 65078 BEAUDEAN                  | 65173 ESTERRE                      | 65238 LABASSERE                 | 65355 PAREAC                    | 65458 UZ                        |
|                                  | 64351 LOURDIOS-ICHERE           |                                 | 65082 BERBERUST-LIAS            | 65176 FERRIERES                    | 65247 ARRAYOU-LAHITTE           | 65360 PEYROUSE                  | 65459 UZER                      |
|                                  | 64353 LOUVIE-JUZON              |                                 | 65089 BETPOUEY                  | 65180 FRECHET-AURE                 | 65255 LANCON                    | 65362 PIERREFITTE-NESTALAS      | 65463 VIELLA                    |
|                                  |                                 |                                 |                                 |                                    | 65267 LAU-BALAGNAS              |                                 | 65465 VIELLE-AURE               |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune           | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 65466 VIELLE-LOURON                       | 66100 LLO                       | 67066 BROQUE                    | 68046 BOURBACH-LE-HAUT          | 68188 LINTHAL                   | 68298 SAINTE-MARIE-AUX-MINES    | 73005 AILLON-LE-VIEUX           | 73067 CHAMBRE                   |
| 65467 VIER-BORDES                         | 66105 MATEMALE                  | 67076 COLROY-LA-ROCHE           | 68051 BREITENBACH-HAUT-RHIN     | 68193 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER   | 68307 SEWEN                     | 73006 AIME LA PLAGNE            | 73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE      |
| 65469 VIEY                                | 66117 MONT-LOUIS                | 67144 FOUDAY                    | 68058 BUHL                      | 68199 MALMERSPACH               | 68308 SICKERT                   | 73010 ENTRELACS                 | 73074 CHAPELLE                  |
| 65470 VIGER                               | 66120 NAHUJA                    | 67165 GRANDFONTAINE             | 68073 DOLLEREN                  | 68201 MASEVAUX-NIEDERBRUCK      | 68311 SONDERNACH                | 73011 ALBERTVILLE               | 73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT  |
| 65471 VIGNEC                              | 66124 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA    | 67276 LUTZELHOUSE               | 68083 ESCHBACH-AU-VAL           | 68204 METZERAL                  | 68315 SOULTZ-HAUT-RHIN          | 73012 ALBIEZ-LE-JEUNE           | 73077 CHAPELLES                 |
| 65473 VILLELONGUE                         | 66130 OSSEJA                    | 67306 MUHLBACH-SUR-BRUCHE       | 68089 FELLERING                 | 68210 MITTLACH                  | 68316 SOULTZBACH-LES-BAINS      | 73013 ALBIEZ-MONTROND           | 73081 CHATELARD                 |
| 65478 VISCOS                              | 66132 PALAU-DE-CERDAGNE         | 67314 NATZWILLER                | 68097 FRELAND                   | 68211 MITZACH                   | 68317 SOULTZEREN                | 73014 ALLONDAZ                  | 73088 CHAVANNES-EN-MAURIENNE    |
| 65481 BAREGES                             | 66142 PLANES                    | 67321 NEUVILLER-LA-ROCHE        | 68102 GEISHOUSE                 | 68213 MOLLAU                    | 68318 SOULTZMATT                | 73015 ALLUES                    | 73086 CLERY                     |
| 66004 LES ANGLES                          | 66146 PORTA                     | 67377 PLAINE                    | 68106 GOLDBACH-ALTENBACH        | 68217 MOOSCH                    | 68328 STORCKENSOHN              | 73020 ARITH                     | 73088 COHENNOZ                  |
| 66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES | 66147 PORTE-PUYMORENS           | 67384 RANRUPT                   | 68109 GRIESBACH-AU-VAL          | 68223 MUHLBACH-SUR-MUNSTER      | 68329 STOSSWIHR                 | 73023 AUSSOIS                   | 73090 COMPOTE                   |
| 66010 AYGUATEBIA-TALAU                    | 66154 PUYVALADOR                | 67414 ROTHAU                    | 68112 GUEBWILLER                | 68226 MUNSTER                   | 68334 THANN                     | 73024 AVANCHERS-VALMOREL        | 73091 CONJUX                    |
| 66020 BOLQUERE                            | 66157 RAILLEU                   | 67420 RUSS                      | 68117 GUNSBACH                  | 68229 MURBACH                   | 68344 URBES                     | 73026 AVRIEUX                   | 73092 CORBEL                    |
| 66025 BOURG-MADAME                        | 66159 REAL                      | 67421 SAALES                    | 68122 HARTMANNSWILLER           | 68239 OBERBRUCK                 | 68358 WASSERBOURG               | 73032 BATHIE                    | 73094 CREST-VOLAND              |
| 66027 LA CABANASSE                        | 66167 SAILLAGOUSE               | 67424 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE     | 68142 HOHROD                    | 68247 ODEREN                    | 68359 WATTWILLER                | 73033 BAUCHE                    | 73097 CURIENNE                  |
| 66047 CAUDIES-DE-CONFLENT                 | 66181 SAINTE-LEOCADIE           | 67436 SAULXURES                 | 68151 HUSSEREN-WESSERLING       | 68249 ORBEY                     | 68361 WEGSCHEID                 | 73034 BEAUFORT                  | 73098 DESERTS                   |
| 66062 DORRES                              | 66188 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS | 67448 SCHIRMECK                 | 68162 KAYSERSBERG-VIGNOLE       | 68261 RAMMERSMATT               | 68368 WIHR-AU-VAL               | 73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES      | 73101 DOUCY-EN-BAUGES           |
| 66064 EGAT                                | 66191 SANSA                     | 67470 SOLBACH                   | 68167 KIRCHBERG                 | 68262 RANSPACH                  | 68370 WILDENSTEIN               | 73040 BESSANS                   | 73105 ECHELLES                  |
| 66066 ENVEITG                             | 66192 SAUTO                     | 67500 URMATT                    | 68171 KRUTH                     | 68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER   | 68372 WILLER-SUR-THUR           | 73043 BIOLLE                    | 73106 ECOLE                     |
| 66067 ERR                                 | 66202 TARGASSONNE               | 67513 WALDERSBACH               | 68173 LABAROCHE                 | 68275 RIMBACH-PRES-MASEVAUX     | 70120 CHAMPAGNEY                | 73044 BONNEVAL-SUR-ARC          | 73107 ENTREMONT-LE-VIEUX        |
| 66072 ESTAVAR                             | 66218 UR                        | 67531 WILDERSBACH               | 68175 LAPOUTROIE                | 68276 RIMBACHZELL               | 70157 CLAIREGOUTTE              | 73048 BONVILLARD                | 73110 ESSERTS-BLAY              |
| 66075 EYNE                                | 66220 VALCEBOLLERE              | 67543 WISCHES                   | 68177 LAUTENBACH                | 68283 ROMBACH-LE-FRANC          | 70413 PLANCHER-BAS              | 73054 BOURG-SAINT-MAURICE       | 73113 FEISSONS-SUR-SALINS       |
| 66081 FONTRABIOUSE                        | 67020 BAREMBACH                 | 68040 BITSCHWILLER-LES-THANN    | 68178 LAUTENBACHZELL            | 68292 SAINT-AMARIN              | 70414 PLANCHER-LES-MINES        | 73055 BOZEL                     | 73114 FLUMET                    |
| 66082 FORMIGUERES                         | 67026 BELLEFOSSE                | 68044 BONHOMME                  | 68185 LIEPVRE                   | 68294 SAINTE-CROIX-AUX-MINES    | 70451 RONCHAMP                  | 73057 BRIDES-LES-BAINS          | 73116 FONTCOUVERTE-LA_TOUSSUIRE |
| 66095 LATOUR-DE-CAROL                     | 67027 BELMONT                   | 68045 BOURBACH-LE-BAS           |                                 |                                 | 73003 GRAND-AIGUEBLANCHE        | 73061 CESARCHES                 | 73117 FOURNEAUX                 |
| 66098 LA LLAGONNE                         | 67050 BLANCHERUPT               |                                 |                                 |                                 | 73004 AILLON-LE-JEUNE           | 73063 CEVINS                    |                                 |
|   | 67059 BOURG-BRUCHE              |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune   | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune | Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 73119 FRENEY                    | 73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE  | 73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS | 73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE | 73296 TIGNES                    | 74041 BONNEVAUX                 | 74102 DINGY-SAINT-CLAIR         | 74176 MENTHON-SAINT-BERNARD     |
| 73123 GIETTAZ                   | 73187 LA LÉCHÈRE                | 73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES     | 73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE | 73298 TOURS-EN-SAVOIE           | 74045 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN   | 74103 DOMANCY                   | 74183 MIEUSSY                   |
| 73129 GRESEY-SUR-ISERE          | 73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES  | 73232 SAINTE-FOY-TARENTEISE       | 73263 SAINT-OFFENGE             | 73303 UGINE                     | 74050 BURDIGNIN                 | 74111 ENTREVERNES               | 74186 MONTAGNY-LES-LANCHES      |
| 73130 GRIGNON                   | 73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET       | 73233 SAINT-FRANC                 | 73265 SAINT-OURS                | 73304 VAL-D'ISERE               | 74054 CHAINAZ-LES-FRASSES       | 74114 ESSERT-ROMAND             | 74188 MONTRIOND                 |
| 73131 HAUTECOUR                 | 73190 NOTRE-DAME-DU-PRE         | 73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES     | 73267 SAINT-PANCRACE            | 73306 VALLOIRE                  | 74056 CHAMONIX-MONT-BLANC       | 74123 FAVERGES-SEYTHENEX        | 74189 MONT-SAXONNEX             |
| 73132 HAUTELUCE                 | 73192 NOYER                     | 73235 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP    | 73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE      | 73307 VALMEINIER                | 74057 CHAMPANGES                | 74127 FETERNES                  | 74190 MORILLON                  |
| 73133 LA-TOUR-EN-MAURIENNE      | 73193 ONTEX                     | 73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE     | 73273 SAINT-PIERRE-CURTILLE     | 73308 VENTHON                   | 74058 CHAPELLE-D'ABONDANCE      | 74129 FORCLAZ                   | 74191 MORZINE                   |
| 73138 JARRIER                   | 73194 ORELLE                    | 73242 SAINT-JEAN-D'ARVES          | 73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  | 73312 VERRENS-ARVEY             | 74060 CHAPELLE-SAINT-MAURICE    | 74134 GETS                      | 74194 MURES                     |
| 73139 JARSY                     | 73196 PALLUD                    | 73246 SAINT-JEAN-DE-ARVES         | 73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ  | 73317 VILLARD-SUR-DORON         | 74061 CHAPEIRY                  | 74135 GIEZ                      | 74196 NANCY-SUR-CLUSES          |
| 73142 LANDRY                    | 73197 PEISEY-NANCROIX           | 73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE     | 73277 SAINTE-REINE              | 73318 VILLAREMBERT              | 74062 CHARVONNEX                | 74136 GRAND-BORNAND             | 74198 NAVES-PARMELAN            |
| 73146 LESCHERAINES              | 73201 PLANAY                    | 73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS     | 73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE   | 73320 VILLARGONDAN              | 74063 CHATEL                    | 74137 GROISY                    | 74203 NOVEL                     |
| 73150 LA PLAGNE TARENTEISE      | 73202 PLANCHERINE               | 73251 SAINTE-MARIE-DE-CUINES      | 73279 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE   | 73322 VILLARODIN-BOURGET        | 74069 CHENEX                    | 74138 GRUFFY                    | 74205 ONNION                    |
| 73153 MARTHOD                   | 73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE      | 73252 SAINT-MARTIN-D'ARC          | 73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES      | 73323 VILLAROGER                | 74073 CHEVENOZ                  | 74139 HABERE-LULLIN             | 74208 PASSY                     |
| 73154 MERCURY                   | 73210 PUYGROS                   | 73253 SAINT-MARCEL                | 73281 SAINT-SULPICE             | 74001 ABONDANCE                 | 74074 CHEVRIER                  | 74140 HABERE-POCHE              | 74215 PRAZ-SUR-ARLY             |
| 73157 MODANE                    | 73211 QUEIGE                    | 73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES      | 73282 SAINT-THIBAUD-DE-DOUZ     | 74002 ALBY-SUR-CHERAN           | 74079 CLEFS                     | 74142 HERY-SUR-ALBY             | 74216 PRESILLY                  |
| 73161 MONTAGNY                  | 73216 ROGNAIX                   | 73256 SAINT-MARTIN-D'ARC          | 73284 SALINS FONTAINE           | 74003 ALEX                      | 74080 CLUSAZ                    | 74143 HOUCHES                   | 74219 QUINTAL                   |
| 73162 MONTAILLEUR               | 73218 RUFFIEUX                  | 73257 LES BELLEVILLE              | 73285 SEEZ                      | 74004 ALLEVES                   | 74083 COMBLOUX                  | 74144 JONZIER-EPAGNY            | 74221 REPOSOIR                  |
| 73164 MONTCEL                   | 73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS  | 73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE    | 73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE    | 74014 ARACHES                   | 74085 CONTAMINES-MONTJOIE       | 74146 LARRINGES                 | 74222 REYVROZ                   |
| 73170 MONTHION                  | 73223 SAINT-ANDRE               | 73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE | 73288 SAINT-THIBAUD-DE-DOUZ     | 74016 ARCHAMPS                  | 74089 CORDON                    | 74148 LESCHAUX                  | 74223 RIVIERE-ENVERSE           |
| 73173 MONTRICHER-ALBANNE        | 73224 SAINT-AVRE                |                                   | 74027 BALME-DE-THUY             | 74022 BALME-DE-THUY             | 74091 COTE-D'ARBROZ             | 74155 LULLIN                    | 74232 SAINT-EUSTACHE            |
| 73176 MONTVALEZAN               | 73227 COURCHEVEL                |                                   | 74030 BAUME                     | 74031 BEAUMONT                  | 74097 CUSY                      | 74159 MAGLAND                   | 74234 SAINT-FERREOL             |
| 73177 MONTVERNIER               | 73229 SAINT-CHRISTOPHE          |                                   | 74032 BELLEVAUX                 | 74032 BELLEVAUX                 | 74099 DEMI-QUARTIER             | 74160 MANIGOD                   | 74236 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS   |
| 73178 MOTTE-EN-BAUGES           |                                 |                                   | 74033 BERNEX                    | 74033 BERNEX                    | 74101 DINGY-EN-VUACHE           | 74167 VAL DE CHAISE             | 74237 SAINT-GINGOLPH            |
| 73180 MOTZ                      |                                 |                                   | 74034 BIOT                      | 74034 BIOT                      |                                 | 74173 MEGEVE                    | 74238 SAINT-JEAN-D'AULPS        |
| 73181 MOUTIERS                  |                                 |                                   | 74036 BLUFFY                    | 74036 BLUFFY                    |                                 | 74174 MEGEVETTE                 |                                 |
|                                 |                                 |                                   | 74038 BOGEVE                    | 74038 BOGEVE                    |                                 | 74175 MEILLERIE                 |                                 |



5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite



| Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 74239 SAINT-JEAN-DE-SIXT        | 74301 VILLARD                   | 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES  | 88284 MANDRAY                   | 88436 SAINT-STAIL               | 90065 LEPUIX                    | 2A181 OCANA                     | 2B068 CARTICASI                 |
| 74241 SAINT-JEOIRE              | 74302 VILLARDS-SUR-THONES       | 88093 CHATAS                    | 88300 MENIL-DE-SENONES          | 88442 SAPOIS                    | 90079 PETITMAGNY                | 2A186 OLIVISE                   | 2B073 CASAMACCIOLI              |
| 74249 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS    | 74303 VILLAZ                    | 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY    | 88302 MENIL                     | 88444 SAULCY                    | 90085 RIERVESCEMONT             | 2A200 PALNECA                   | 2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO    |
| 74252 SAINT-SIGISMOND           | 74308 VINZIER                   | 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY    | 88302 MENIL                     | 88447 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE  | 90088 ROUGEGOUTTE               | 2A228 PIETROSELLA               | 2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO       |
| 74254 SAINT-SYLVESTRE           | 74310 VIUZ-LA-CHIESAZ           | 88109 CLEURIE                   | 88306 MONT                      | 88451 SENONES                   | 90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU      | 2A232 PILA-CANALE               | 2B080 CASTIFAO                  |
| 74256 SALLANCHES                | 74311 VIUZ-EN-SALLAZ            | 88113 COMBRIMONT                | 88315 MORTAGNE                  | 88462 SYNDICAT                  | 90102 VESCEMONT                 | 2A253 QUASQUARA                 | 2B081 CASTIGLIONE               |
| 74258 SAMOENS                   | 74314 VULBENS                   | 88115 CORCIEUX                  | 88317 MOUSSEY                   | 88463 TAINTRUX                  | 2A008 ALBITRECCIA               | 2A268 SAMPOLO                   | 2B082 CASTINETA                 |
| 74260 SAVIGNY                   | 84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX       | 88116 CORNIMONT                 | 88319 MOYENMOUTIER              | 88464 TENDON                    | 2A026 AZILONE-AMPAZA            | 2A276 SERRA-DI-FERRO            | 2B083 CASTIRLA                  |
| 74261 SAXEL                     | 84017 BEDOIN                    | 88120 CROIX-AUX-MINES           | 88320 NAYEMONT-LES-FOSSES       | 88467 THIEFOSSE                 | 2A031 BASTELICA                 | 2A312 SANTA-MARIA-SICHE         | 2B095 CORSCIA                   |
| 74265 SERRAVAL                  | 84017 BEDOIN                    | 88159 ENTRE-DEUX-EAUX           | 88345 PETITE-FOSSE              | 88468 THILLOT                   | 2A032 BASTELICACCIA             | 2A322 TASSO                     | 2B105 ERBAJOLO                  |
| 74266 SERVOZ                    | 84046 FLASSAN                   | 88170 FERDRUPT                  | 88346 PETITE-RAON               | 88470 THOLY                     | 2A040 BOCOIGNANO                | 2A324 TAVERA                    | 2B106 ERONE                     |
| 74271 SEYTRoux                  | 84069 MALAUCENE                 | 88177 FORGE                     | 88349 PLAINFAING                | 88486 VAGNEY                    | 2A056 CAMPO                     | 2A326 TOLLA                     | 2B110 FAVALELLO                 |
| 74273 SIXT-FER-A-CHEVAL         | 88005 ALLARMONT                 | 88181 FRAIZE                    | 88356 POULIERES                 | 88492 VALTIN                    | 2A062 CARBUCCIA                 | 2A330 UCCIANI                   | 2B116 FOCICCHIA                 |
| 74275 TALLOIRES-MONTMIN         | 88009 ANOULD                    | 88188 FRESSE-SUR-MOSELLE        | 88361 PROVENCHÈRES-ET-COLROY    | 88500 VENTRON                   | 2A064 CARDO-TORGIA              | 2A331 URBALACONE                | 2B122 GAVIGNANO                 |
| 74276 TANINGES                  | 88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX      | 88193 GEMAINGOUTTE              | 88362 PUID                      | 88501 VERMONT                   | 2A085 CAURO                     | 2A345 VERO                      | 2B124 GHISONI                   |
| 74279 THOLLON                   | 88032 BAN-DE-LAVELINE           | 88196 GERARDMER                 | 88369 RAMONCHAMP                | 88503 VEXAINCOURT               | 2A089 CIAMANNACCE               | 2A358 ZEVACO                    | 2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO     |
| 74280 THONES                    | 88033 BAN-DE-SAPT               | 88197 GERBAMONT                 | 88373 RAON-SUR-PLAINE           | 88505 VIENVILLE                 | 2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI       | 2A359 ZICAVO                    | 2B137 LANO                      |
| 74282 FILLIÈRE                  | 88035 BARBEY-SEROUX             | 88198 GERBEPAL                  | 88380 REHAUPAL                  | 88526 WISEMBACH                 | 2A094 CORRANO                   | 2A360 ZIGLIARA                  | 2B147 LOZZI                     |
| 74284 TOUR                      | 88037 BASSE-SUR-LE-RUPT         | 88213 GRANDE-FOSSE              | 88391 ROCHESSON                 | 88531 XONRUPT-LONGEMER          | 2A098 COTI-CHIAVARI             | 2B003 AITI                      | 2B149 LUGO-DI-NAZZA             |
| 74286 VACHERESSE                | 88053 BELVAL                    | 88215 GRANDRUPT                 | 88398 ROUGES-EAUX               | 90005 AUXELLES-BAS              | 2A099 COZZANO                   | 2B005 ALANDO                    | 2B157 MAZZOLA                   |
| 74287 VAILLY                    | 88059 BIFFONTAINE               | 88218 GRANGES-AUMONTZEY         | 88408 RUPT-SUR-MOSELLE          | 90006 AUXELLES-HAUT             | 2A104 ECCICA-SUARELLA           | 2B007 ALBERTACCE                | 2B162 MOLTIFAO                  |
| 74290 VALLORCINE                | 88064 BOIS-DE-CHAMP             | 88244 HOUSSIERE                 | 88413 SAINT-DIE-DES-VOSGES      | 90041 ETUEFFONT                 | 2A117 FORCIOLO                  | 2B013 ALZI                      | 2B169 MOROSAGLIA                |
| 74294 VERCHAIX                  | 88075 BRESSE                    | 88268 LESSEUX                   | 88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT       | 90052 GIROMAGNY                 | 2A119 FRASSETO                  | 2B023 ASCO                      | 2B193 OMESSA                    |
| 74295 VERNAZ                    | 88081 BUSSANG                   | 88269 LIEZEY                    | 88423 SAINT-LEONARD             | 90054 GROSSEMAGNY               | 2A130 GROSSETO-PRUGNA           | 2B039 BISINCHI                  | 2B220 PIEDIGRIGGIO              |
| 74296 VERS                      | 88082 CELLES-SUR-PLAINE         | 88275 LUBINE                    | 88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE | 90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES | 2A132 GUARGUALE                 | 2B045 BUSTANICO                 | 2B229 PIETROSO                  |
| 74299 VEYRIER-DU-LAC            | 88085 CHAMPDRAY                 | 88276 LUSSE                     |                                 |                                 | 2A133 GUITERA-LES-BAINS         | 2B047 CALACUCCIA                | 2B236 POGGIO-DI-NAZZA           |
|                                 |                                 | 88277 LUVIGNY                   |                                 |                                 |                                 | 2B051 CAMBIA                    |                                 |
|                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 | 2B059 CANAVAGGIA                |                                 |

5. Mesures fiscales, annexes





### Annexe 3 du Décret 2020-371, suite et fin

| Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 2B244 POPOLASCA                 | 2B251 PRUNELLI-DI-FIUMORBO      | 2B267 SALICETO                  | 2B277 SERRA-DI-FIUMORBO         | 2B289 SOVERIA                   | 2B304 SAN-LORENZO               | 2B329 TRALONCA                  | 2B347 VEZZANI                   |
| 2B248 PRATO-DI-GIOVELLINA       | 2B264 RUSIO                     | 2B275 SERMANO                   | 2B283 SOLARO                    | 2B292 SANT'ANDREA-DI-BOZIO      | 2B306 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO   | 2B337 VALLE-DI-ROSTINO          | 2B365 SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO    |
|                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 | 2B342 VENTISERI                 | 2B366 CHISA                     |

## 5. Mesures fiscales, annexes

